



MENSUEL / FÉVRIER 2023 / N°975

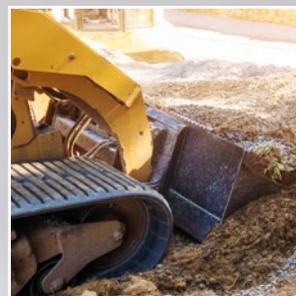
Mouvement communal

FONCTIONNEMENT / P.24
*Discours de haine
et fausses
informations*



L'INVITÉ DU MOIS / P.6

François Ronveaux,
PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN



DOSSIER / P.10

**FAQ terres
excavées**

L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

DÉFENSE, REPRÉSENTATION, PROMOTION

L'UVCW défend les intérêts des acteurs locaux aux niveaux régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle se montre active, ferme et constructive auprès des Ministres, de leurs cabinets et administrations et des parlementaires sur tous les dossiers politiques impactant le monde local.



L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)

est une asbl au service des pouvoirs locaux de Wallonie : villes et communes, CPAS, zones de police, intercommunales, sociétés de logement de service public, zones de secours.

Depuis 1913, elle les représente, les aide de mille façons à remplir leurs missions au service des citoyens et assure la promotion de leurs actions, de leur autonomie et, par là, de la démocratie locale.



i INFORMATIONS

Via son site internet, ses publications spécialisées, ses brochures et ouvrages, ses revues ou ses contacts presse, l'Union assure à ses membres une information permanente et à jour sur tous les aspects de la gestion municipale.



ASSISTANCE-CONSEIL

Les conseillers de l'UVCW, experts dans toutes matières liées au service public local, répondent quotidiennement aux questions et demandes émanant de membres de toute la Wallonie, en ce compris les communes germanophones. Ils publient actualités, articles et ouvrages et veillent à la mise à jour des informations publiées en ligne ou sur papier.



FORMATIONS

La formation revêt une importance particulière pour tous à l'échelon local et certainement pour les élus et fonctionnaires dirigeants, qui doivent piloter au mieux leur commune, où les matières à maîtriser sont nombreuses, complexes et en évolution constante.

L'UNION, UNE DYNAMIQUE COMMUNE !

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE asbl

Rue de l'Etoile 14, 5000 Namur | Tél : 081 24 06 11 | commune@uvcw.be

www.uvcw.be

ÉDITO

MAXIME DAYE
/ PRÉSIDENT

« BLUES DES ÉLUS » L'UNION LANCE UNE GRANDE ENQUÊTE AUPRÈS DES MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL

LES RÉSULTATS DE CETTE GRANDE ENQUÊTE SERONT PRÉSENTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UVCW DU 23 MAI PROCHAIN. NOUS VOUS Y ATTENDONS NOMBREUX

La fonction de Décideur local (membre du collège communal: bourgmestre, échevin, président de CPAS) n'a eu de cesse de changer ces dernières années, confrontée à toute une série de crises (Covid-19, inondations, guerre en Ukraine, crise énergétique, crise des finances locales, ...) et d'événements qui changent radicalement l'horizon, à commencer par le dérèglement climatique.

De gestionnaires, porteurs de projets politiques, le/la bourgmestre, l'échevin(e), le/la président(e) de CPAS, ont endossé tour à tour le rôle de gestionnaire de crise, de leader d'opinion sur les réseaux sociaux, de médiateur, de pédagogue, de communicateur, voire de « psychologue » pour écouter et rassurer la population face à un avenir devenu bien incertain.

Les démissions, les burn-out, les attaques sur les réseaux sociaux, les atteintes à l'intégrité physique et morale, les renoncements à un mandat futur, les mises sous pression des élus interpellent grandement et l'on peut réellement craindre pour la démocratie locale dans notre pays.

Le phénomène de « blues », comme on l'a pudiquement dénommé, interpelle nos instances nationales (ainsi le Parlement wallon a invité le Bureau de l'UVCW pour une audition sur le thème en mai 2022), mais aussi internationales (le Conseil de l'Europe travaille beaucoup sur cette question et le lecteur découvrira, dans cette édition du *Mouvement communal*, son remarquable rapport sur « Les discours de haine et les fausses informations »).

Face à ce phénomène, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a **lancé une grande enquête** en partenariat avec *Dedicated Research*: quel est le profil du décideur local? Quelle est sa motivation? Quelles sont ses difficultés? Quels sont ses motifs de satisfaction? Comment envisage-t-il l'avenir? Comment se déroule sa relation avec les citoyens, avec les réseaux sociaux?... sont autant de thèmes abordés dans l'enquête.

Au départ des résultats de cette enquête, l'UVCW espère pouvoir dresser un état des lieux de la fonction, des risques et des opportunités qui attendent les Décideurs locaux et ainsi asseoir une série de recommandations relayées tant aux Décideurs locaux eux-mêmes qu'aux autorités supérieures.

Je vous **remercie grandement d'avance de donner un peu de votre temps**, que nous savons précieux, à **répondre à ce questionnaire**. Il nous permettra d'encore mieux travailler avec vous et pour vous!



MUNICIPALIA

Le Salon des Mandataires

- Le rendez-vous **incontournable** des Pouvoirs locaux

20 & 21 avril 2023

WEX – MARCHE-EN-FAMENNE

www.municipalia.be

MENSUEL N°975/
FÉVRIER 2023

Rue de l'Étoile 14 - 5000 Namur
T.081 24 06 11
www.uvcw.be



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

En partenariat avec



Éditeur responsable

Michèle Boverie
Secrétaire générale

Secrétaire de rédaction

Alain Depret - Conseiller expert

Retranscription d'interviews
et corrections

Fabienne Scory

Photos dans ce numéro

Alain Depret, Shutterstock

Abonnement

Membres : 56,13€/an
Non-membres : 123,49€/an
Belfius - BE09 0910 1158 4657
BIC : GKCCBEBB
Mentionner "516" dans la
communication

Mise en pages

Octopus - www.8pus.be

Impression

Ingenius Print
www.ingeniusprint.be



Régie publicitaire

Target Advertising SPRL
T.081 55 40 78 - F.081 71 15 15
info@targetadvertising.be
www.targetadvertising.be

*Les articles signés n'engagent que la
responsabilité de leur auteur. Le contenu
publicitaire n'engage que la responsabilité
de leur commanditaire.*

SOMMAIRE



L'INVITÉ DU MOIS

François Ronveaux,
Directeur général
Plateforme pour
le Service Citoyen

6



DOSSIER

Terres excavées
Vos questions

10



FONCTIONNEMENT

Blues des bourgmestres
et des élus - « Discours de
haine et fausses informations »,
le rapport remarquable du
Congrès des pouvoirs locaux
(CPLRE)

24



MARCHÉS PUBLICS

Nouvelles règles de
compétences et de tutelle
en matière de marchés publics
et de concessions :
vers la simplification
administrative

50



SPORT

L'éthique dans le sport

62



QUESTION

Marchés publics :
comment gérer l'impact
de la hausse du coût
des matériaux sur le prix
des marchés d'auteur de projet
d'architecture et autres
services connexes ?

55



À LIRE

66



FRANÇOIS RONVEAUX,



DIRECTEUR GÉNÉRAL
PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN

« LE SERVICE CITOYEN REDONNE AUX JEUNES CONFIANCE ET ESPOIR DANS UN AVENIR SIGNIFIANT »



Alain DEPRET,
Secrétaire de rédaction

Il y a parfois des rencontres qui marquent. Lors du dernier salon Municipalia, au Wex de Marche-en-Famenne, le *Mouvement communal* a découvert la Plateforme pour le Service Citoyen et rencontré, par la suite, quelques jeunes impliqués dans leur programme. Tant et si bien que nous vous présentons ici une campagne, lancée en 2019, destinée aux communes. Le Service Citoyen propose ainsi à tous les jeunes de 18 à 25 ans de s'engager dans des projets utiles à la collectivité. Un coup de pouce pour la jeunesse locale et pour le développement de projets de proximité qui séduit désormais les élus locaux. François Ronveaux, Directeur général, nous en dit plus.

Monsieur Ronveaux, pouvez-vous nous présenter, en quelques mots, la Plateforme pour le Service Citoyen ?

La Plateforme pour le Service Citoyen fédère plus de 800 organisations autour de l'instauration d'un Service Citoyen en Belgique. Active depuis 2008 et œuvrant en toute indépendance, la Plateforme bénéficie du soutien de nombreuses institutions publiques et organisations de la société civile, ainsi que de l'appui de personnalités issues des mondes académique, entrepreneurial et politique.

L'INVITÉ DU MOIS



Qu'est-ce que le Service Citoyen ?

Le Service Citoyen propose à tous les jeunes de 18 à 25 ans de s'engager dans des projets utiles à la collectivité, de s'y investir six mois à temps plein, tout en bénéficiant de formations citoyennes, d'indemnités, d'une assurance et d'un accompagnement personnalisé. L'expérience du Service Citoyen se caractérise par un triple win : pour le jeune, pour l'organisme qui l'accueille et pour la société incarnée par les bénéficiaires des projets.

Dans le concret, comment cela se déroule-t-il ?

Le Service Citoyen invite à choisir parmi un catalogue de plus de 1 000 missions dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'environnement, de l'aide aux personnes et de l'éducation par le sport. Ces missions sont proposées par des organismes d'accueil, associations et services publics, tels que parcs naturels, fermes pédagogiques, centres d'accueil pour réfugiés, maisons de repos, bibliothèques, centres culturels... La mission dans laquelle le jeune aura choisi de s'engager est ce qu'on appelle la mission principale. Il s'y rend pendant les six mois du programme, quatre jours par semaine. Il fait alors partie intégrante de l'équipe et son tuteur, la personne de référence au sein de l'organisme d'accueil, veille à ce qu'on lui confie des responsabilités qui lui correspondent. Durant son Service Citoyen, le jeune peut aussi participer à une mission complémentaire de maximum douze jours, qui se déroule dans un secteur ou dans une communauté linguistique différents. Cela permet de pousser la découverte encore plus loin, de sortir de la zone de confort et d'élargir les perspectives.

C'est un programme qui mêle donc force collective et développement individuel...

Oui, exactement : le programme propose une alternance de dynamique collective et d'engagement individuel. Un Service Citoyen débute toujours par une semaine d'intégration. Durant quatre jours, le jeune rencontre les autres jeunes engagés de son groupe et fait connaissance avec eux, en compagnie des responsables de promotion. Cette première étape permet de faire naître l'esprit de groupe, une cohésion forte qui accompagnera les jeunes pendant l'entièreté de leur Service Citoyen. Par la suite, il va suivre des formations autour de l'interculturalité, de la démocratie, de l'éco-citoyenneté et de la communication interpersonnelle.

Les jeunes passent ensemble leur brevet européen de premiers secours (BEPS) et chacun pourra aussi participer à des formations au choix sur la consommation responsable, l'éducation aux médias, le handicap, les enjeux européens, climatiques, migratoires, de genre... Autant d'opportunités de rencontres et d'ouverture vers un engagement citoyen et responsable. Le Service Citoyen se conclut par une journée consacrée à l'évaluation rétrospective du programme en termes de citoyenneté.

Le Service sert-il aussi, selon vous, à mieux orienter les jeunes ?

Ces défis d'orientation ont une grande importance pour leur parcours futur, en effet. C'est pourquoi des moments sont réservés pour en parler et préparer au mieux leur projet de vie au sortir du Service Citoyen. De manière générale, l'alternance d'expérimentations du réel en mission et de prises de recul en formation développent chez le jeune une réflexivité qui lui permet de mieux se connaître et de voir plus clair sur le sens qu'il veut donner à sa vie. Les statistiques le montrent : six mois après leur Service Citoyen, plus de 70 % des jeunes deviennent pleinement actifs. Un job, une formation, du volontariat ou encore un stage, que peu d'entre eux auraient osé imaginer quelques mois auparavant, sont le résultat de l'impulsion déclenchée par cette expérience d'engagement.

Vous déclinez votre Service Citoyen selon un exemple international, je crois...

En effet, de nombreux pays ont développé leur forme de Service Citoyen, disposant chacun de leurs particularités. Mais ce sont des programmes en pleine émergence. En Europe, les six pays fondateurs de l'Union européenne, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, génèrent à eux seuls plus de 300 000 jeunes en Service Citoyen chaque année. Plus de 200 programmes de Service Civil pour les jeunes existent à travers le monde. Ils ciblent les jeunes de 16 à 30 ans. Ils peuvent donc être volontaires



ou obligatoires, requièrent un engagement à temps plein et sur un temps long, donnent aux jeunes les moyens de subvenir à leurs besoins, sont soutenus et impulsés par l'État et mobilisent tous les acteurs de la société.

En 2019, vous avez lancé un grand projet pour les villes et communes. Pouvez-vous nous en dire plus ?

La Plateforme pour le Service Citoyen propose aux communes de s'engager en faveur d'un Service Citoyen pour tous les jeunes. Deux ans après le lancement de la campagne « Ma commune pour le Service Citoyen », le constat est clair : un accueil plus que favorable des acteurs locaux a eu lieu et, grâce à eux, la sensibilisation de centaines de jeunes et d'organismes d'accueil a pu se mettre en place.

Rurales, citadines, péri-urbaines, faiblement ou densément peuplées de jeunes ou de moins jeunes, toutes les communes ont un rôle crucial à jouer dans le développement du Service Citoyen en Belgique.

Signatures de chartes de soutien à son institutionnalisation, articles dans les bulletins communaux et la presse locale, mise à disposition d'espaces pour les campagnes d'affichage et de flyering, invitation à des salons de la formation et de l'emploi et à des réunions de concertation sociale : tout cela permet d'informer les jeunes de l'existence du programme ou encore de nouer de nouveaux partenariats avec des ASBL locales. Les idées ne manquent pas, et, pour aller plus loin encore, de plus en plus d'entités décident d'accueillir des jeunes au sein même de leurs services communaux : plans de cohésion sociale, bibliothèques, écoles communales, services jeunesse, services environnement, accueil extrascolaire, services des sports... Elles participent ainsi davantage à l'ancrage local du dispositif. Enfin, certaines administrations sont à tel point enthousiastes qu'elles apportent un soutien financier et logistique au projet.



Quelles furent, jusqu'ici, les réactions des villes et communes ?

Après avoir rencontré plus de 180 villes et communes des cinq provinces wallonnes, soit plus de 70 % des communes en Wallonie, la majorité d'entre elles ont fermement décidé de s'engager dans un processus de soutien officiel et opérationnel du Service Citoyen. Ainsi, ce sont près de 50 % des villes et communes de Wallonie qui sont déjà engagées et ce processus d'adhésion est loin d'être terminé.

Pourriez-vous nous expliquer en quoi consiste les différents niveaux d'implication des villes et communes dans votre campagne ?

Le premier niveau est la proposition d'un engagement moral et symbolique en faveur du projet de société que représente le Service Citoyen : le collègue et/ou le conseil communal signent une Charte qui défend les grands principes du Service Citoyen et se positionnent en faveur de son institutionnalisation au niveau fédéral. Aux niveaux 2 et 3, la ville ou la commune s'engage à jouer le rôle de facilitateur afin que le projet puisse s'enraciner sur le territoire communal, en mettant en place des actions d'information auprès de sa population, notamment des jeunes (niveau 2) ou du secteur associatif (niveau 3). Au niveau 4, il s'agit de développer des missions pour les jeunes en Service Citoyen au sein même de services communaux. Enfin, au dernier niveau, les villes et communes peuvent également s'engager à financer la mission d'un jeune en Service Citoyen, financer des journées de formation dispensées aux promotions de jeunes en Service Citoyen (formation du BEPS, par exemple) ou encore des matinées d'information auprès des classes de rhéto. Au-delà du soutien financier, les communes peuvent également soutenir logistiquement la Plateforme : prêt de salles, de bus (en cas de chantier collectif), etc.

Pourriez-vous nous donner quelques exemples de bonnes pratiques réalisées par les jeunes dans les institutions locales ?

Priscille, par exemple, a réalisé son Service Citoyen au sein de l'Action Jeunesse Info, un service communal de jeunesse et de cohésion sociale de la Ville d'Ath. Elle a ainsi eu l'opportunité de suivre la majorité des employés du service sur leur lieu de travail et d'effectuer avec eux les projets du Plan de cohésion sociale mis en place par la Ville. Citons aussi le cas de Baptiste qui a décidé de faire son Service Citoyen dans une des bibliothèques du Réseau namurois de lecture publique, où il a pu apporter son soutien à l'équipe en sélectionnant et en préparant des livres pour les maisons de repos et les écoles, ou encore le Service Environnement de Wavre qui a accueilli Mathieu pour son Service Citoyen. Les exemples sont nombreux.

L'année 2021 fut également celle des inondations qui ont ravagé plusieurs vallées de Wallonie. Avez-vous été actifs à la suite de ces événements ?

Oui, et nous sommes assez fiers de l'agilité et de l'utilité dont notre dispositif a fait preuve en ces temps difficiles. En un temps record, vingt et un chantiers de soutien aux populations sinistrées ont rassemblé plus d'une centaine de jeunes venus du nord et du sud du pays.

L'engagement bénévole pour la collectivité est au cœur même du Service Citoyen. Cette année, les jeunes étaient une centaine alors que les besoins étaient immenses. Demain, à l'image de tous nos pays voisins, ils pourraient être des milliers, voire des dizaines de milliers, pour peu qu'un statut soit créé en Belgique permettant au Service Citoyen d'exister à travers un cadre légal reconnu.

C'est-à-dire ?

Cette montée en puissance du nombre de jeunes réalisant un Service Citoyen permettrait de multiplier les impacts bénéfiques de leurs actions au service de la collectivité. Des partenariats solides pourraient être noués avec la Protection civile, les pompiers, la Croix-Rouge, la protection de l'environnement... Mieux, un « Réseau des Anciens » du Service Citoyen pourrait voir le jour et constituer un corps au service de la collectivité, véritable force solidaire civile mue par l'engagement des jeunes et mobilisable pour les causes communes ou en contexte de crises.

Quel bilan tirez-vous de votre action aujourd'hui ?

Au terme de cette année, 565 jeunes ont pu s'investir dans un Service Citoyen. Six mois après leur Service, 96 % des jeunes déclarent avoir été « assez » à « très satisfaits » de leur expérience. Cette satisfaction a des conséquences et opère sur l'insertion : 74 % des jeunes ayant fait un Service Citoyen sont aujourd'hui en formation, à l'emploi ou en projet. Les autres sont en recherche, mais mieux armés et plus confiants en leurs capacités.

À l'heure où de nombreuses études révèlent l'importance des conséquences de la crise sanitaire en matière de santé mentale, notamment chez les jeunes, les résultats atteints par le Service Citoyen constituent une véritable performance. L'adaptation de nos pratiques (petits groupes, ajustement des missions, réorientation des jeunes, écoute active, outils à distance...) ont permis aux jeunes de rester actifs et de faire face à la crise.

Grâce à son approche pédagogique combinant la mise en action, l'expérimentation du réel, l'interaction directe, l'interrelationnel, la solidarité active, les processus de formation, de socialisation et de capacitation, le Service Citoyen répond aux besoins des jeunes, leur redonne confiance et espoir dans un avenir signifiant, dans lequel ils sont capables de se projeter.

À quand, dès lors, une reconnaissance institutionnelle du Service Citoyen en Belgique ?

Après plus de dix années d'expérimentation de ce programme auprès de 3 000 jeunes, le temps est en effet venu, selon nous, de reconnaître pleinement le sens de leurs actions en créant une loi définissant un cadre spécifique.

C'est un message que nous adressons en priorité aux autorités politiques fédérales car le statut social et fiscal des futurs jeunes en Service Citoyen dépend de ce niveau de pouvoir. Cette institutionnalisation permettrait d'attirer en masse et de garantir l'accès universel au Service Citoyen pour tout jeune souhaitant s'engager au service de la collectivité. Rappelons qu'un sondage IPSOS a montré que 63% des jeunes Belges souhaitent l'instauration d'un Service Citoyen dans notre pays.

Un mot de conclusion ?

Les équipes ont redoublé d'enthousiasme et d'inspiration pour atteindre leurs objectifs : mise en œuvre de 33 promotions de jeunes en Service Citoyen cette année, plus de 1 000 missions disponibles, soit autant de partenariats de qualité. On peut encore citer le lancement du projet-phare « Ambassadeurs

du Climat », les échanges internationaux, l'élargissement des comités de recherche et de soutien, le séminaire au Sénat, le renforcement du réseau des communes soutenant le Service Citoyen, la médiatisation du programme et des enjeux... Outre le dynamisme des équipes, cette profusion d'activités a été rendue possible grâce à l'appui de bailleurs de fonds publics et privés, ainsi qu'au soutien de membres de plus en plus nombreux.

Pour toute information complémentaire

Les villes et communes qui seraient intéressées par la « Campagne Communes » de la Plateforme pour le Service Citoyen peuvent contacter Anaïs Debraeckelaer, en charge du dossier.

Anaïs Debraeckelaer

Chargée de Campagne
Communes Bruxelles-Wallonie
+32 (0)484 49 32 18
campagne@service-citoyen.be



Biodiversité



Étude et expertise écologiques

- Inventaires naturalistes faune-flore et cartographie des habitats
- Diagnostic phytosanitaire du patrimoine arboré
- Expertise des zones humides et études phytosociologiques
- Volet « milieu naturel » des évaluations d'incidences sur l'environnement
- Evaluation des valeurs patrimoniales, synthèse des enjeux et recommandations



Nature en ville

- Certification et labellisation des projets immobiliers (BREEAM, Biodiversity)
- Conduite de processus de concertation des parties prenantes
- Plan Communal de Développement de la Nature
- Diagnostic, analyse et définition de plan de gestion des infrastructures vertes
- Restauration des réseaux écologiques : élaboration de maillages vert, bleu et noir



Suivi de chantier / AMO

- Assistant à maître d'ouvrage
- Groupement de maîtrise d'œuvre



Recherche & Développement

- Thèse éolien
- Pollution lumineuse



TERRES EXCAVÉES

VOS QUESTIONS



Emmanuelle JOUNIAUX,
Conseillère

Le lecteur trouvera, dans les lignes qui suivent, un dossier qui récapitule de manière exhaustive les réponses à vos questions en matière de terres excavées, non encore publiées dans le *Mouvement communal* en 2022.

STOCKAGE DES TERRES SUR CHANTIER : AVANTAGES, FORMALITÉS ET OBSTACLES

Lorsque des terres sont excavées dans le cadre de la réalisation d'un chantier, celles-ci sont soumises, en principe, aux obligations de l'AGW Terres, sauf si elles sont destinées à être réutilisées sur site, conformément aux hypothèses prévues par l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté.

L'article 6, §§1^{er} et 2 de l'AGW Terres prévoit, ainsi, que les terres de déblais destinées à être utilisées font l'objet d'un contrôle qualité :

- ✓ soit préalablement avant leur évacuation du site d'origine ;
- ✓ soit en installation autorisée, pour autant que toutes les dispositions soient prises afin que le transport et le stockage des terres soient effectués dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur.

Lorsque les terres de déblais sont stockées, avant leur valorisation, dans le périmètre du chantier d'où elles proviennent, une **déclaration de classe 3** doit être réalisée. En effet, le stockage temporaire de déchets dans le périmètre du chantier est repris à la rubrique 45.92.01 de l'AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol. Cette même rubrique est régie par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets visés à la rubrique 45.92.01.

Cet arrêté définit le chantier comme le « site où s'effectue des travaux du bâtiment ou de génie civil, en ce compris les annexes nécessaires à l'exécution de ces travaux, depuis leur phase préparatoire jusqu'à leur réception provisoire ».

Lorsque le stockage temporaire des terres s'inscrit dans le cadre de cette rubrique, il n'y a pas de limitation en termes de volume des terres stockées et de durée du stockage, si ce n'est que le chantier ne pourra être considéré comme étant clôturé tant qu'il n'est pas mis fin au stockage temporaire sis dans son périmètre.

Précisons que si la zone de stockage est située en dehors du périmètre du chantier et accueille, en réalité, des terres provenant de plusieurs chantiers, elle consiste, alors, en une « installation de regroupement » :

- ✓ de classe 3 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 30 tonnes (rubrique 90.21.15.01 de l'AGW du 4 juillet 2002 précité). Une déclaration de classe 3 sera donc requise ;
- ✓ de classe 2 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 tonnes (rubrique 90.21.15.02 de l'AGW du 4 juillet 2002 précité). Un permis d'environnement de classe 2 sera donc requis.

Par ailleurs, le stockage temporaire des déchets sur le chantier peut être combiné avec le fait de cribler et de concasser les déchets sur le chantier, ce qui nécessite également une déclaration de classe 3 (rubrique 45.91.02 de l'AGW du 4 juillet 2002).

Dès que l'autorité compétente aura acté la recevabilité de la déclaration de classe 3, le site deviendra une « installation autorisée » au sens de l'AGW Terres. La réalisation du contrôle qualité pourra donc y être réalisée, conformément à ce que prévoit l'article 6, §2 de l'AGW Terres, à savoir que :

- ✓ le contrôle qualité des terres et l'acheminement des échantillons vers le laboratoire agréé devront être **réalisés dans les quinze jours suivant l'arrivée des terres sur la zone de stockage** ;



- ✓ si le contrôle qualité établit qu'un lot de terres ne répond pas aux conditions du permis d'environnement de l'installation autorisée, ou aux conditions d'utilisation visées à l'article 14, § 1^{er}, ce lot est acheminé vers une installation autorisée de traitement de terres polluées endéans les 3 jours suivant la réception des certificats d'analyse établis par le laboratoire agréé. **Ainsi, des terres polluées ne peuvent être stockées dans le périmètre du chantier.**

Comme l'indique l'ASBL Walterre sur son site Internet, les sites de stockage temporaire liés à un chantier en particulier ne sont pas à inscrire en tant qu'installation autorisée dans la plateforme Walterre.

Par ailleurs, l'ASBL Walterre nous a indiqué que si un contrôle de qualité des terres est réalisé sur les terres stockées temporairement dans le périmètre du chantier, c'est le « rapport qualité Site d'origine » disponible sur le site de l'ASBL Walterre qui devra être utilisé.

Nous vous conseillons, en tout état de cause, de prendre contact avec eux au préalable afin de vous assurer de la bonne démarche à suivre dans pareille hypothèse.

L'avantage de stocker les terres dans le périmètre du chantier est qu'une telle manière de procéder permet d'économiser non seulement les frais de transport vers une installation autorisée située loin du chantier, mais aussi les frais de stockage facturés par une telle installation.

En ce qui concerne les chantiers réalisés en voirie, il appert, dans la pratique, que :

- ✓ de nombreux Règlements généraux de police (ci-après « RGP ») prévoient au sein de leurs dispositions une interdiction d'entreposer les terres excavées sur la voie publique dans le cadre d'un chantier en voirie ;
- ✓ certaines autorisations d'exécution d'un chantier en voirie délivrée sur base du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chan-

tiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (ci-après « décret Impétrants ») imposent l'utilisation de nouveaux matériaux dans le cadre dudit chantier.

Un tel stockage dans le périmètre du chantier n'est donc pas réalisable, ce qui entraîne des coûts qui auraient pu être évités et ce qui limite les possibilités de gestion pour le maître d'ouvrage.

En ce qui concerne les terres amiantées, si la teneur en fibres du lot est supérieure à la limite de détection, mais inférieure à la norme en fonction du type d'usage I, II, III, IV (100 mg/kg ms), il est recommandé de bâcher les terres en cas de stockage temporaire sur site, pour limiter au maximum l'exposition des travailleurs et des riverains à l'éventuel envol de poussières.

LES CONSÉQUENCES DU FOISONNEMENT

Le Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT), pris en application de l'AGW Terres, rappelle la notion de foisonnement : « *modification du volume occupé par une matière (roche, terre) après extraction, excavation, manipulation, hydratation, éboulement ou fragmentation par le gel.* ».

Ainsi, le volume d'un lot de terres peut varier en cours d'excavation parce que les terres « gonflent » en raison de la diminution de la pression liée à leur remontée en surface. Le taux de foisonnement d'une terre varie en fonction de la typologie du sol, de son humidité, de sa profondeur initiale...

Le GRGT prévoit que, pour des raisons de simplicité, un coefficient de foisonnement forfaitaire de 1,2 est pris en compte. Cela signifie qu'une terre en place gagne 20 % de volume lors de son excavation.

Attention, en cours de travaux, si les prélèvements sont réalisés sur « des terres hors sol », le volume de terre mobilisé peut fréquemment dépasser les estimations initiales



réalisées sur base de plans. En effet, les talus et imprévus de chantier engendrent fréquemment des surplus de terres par rapport aux prévisions initiales. Il est donc recommandé de toujours prévoir une marge de sécurité dans les projets, **supplémentaire à celle relative au foisonnement et prenant en compte les éventuelles surprofondeurs et talus latéraux.**

Il est par exemple tout à fait permis de définir sur le terrain un lot de plus grandes dimensions que la zone d'excavation initialement prévue, en adaptant la stratégie et la répartition des investigations en conséquence, afin d'anticiper les éventuels débordements par rapport à l'excavation initialement prévue. Le fait que la zone d'excavation soit *in fine* moins étendue que le lot initialement prévu ne porte pas à conséquence pour la suite de la procédure inhérente au mouvement de terres.

1° La réalisation d'un Rapport de qualité des terres (RQT) est requise : les conséquences relatives à l'établissement des stratégies d'investigations et d'échantillonnage

Les stratégies d'échantillonnage reposent essentiellement sur la volumétrie des lots : la quantité d'échantillons prélevés dépend uniquement de la volumétrie du lot (ou de son tonnage).

Cette volumétrie doit toujours être calculée sur le lot dans son état au moment des prélèvements.

Si les prélèvements sont réalisés sur des « terres en place », il n'y a donc aucun correctif à appliquer pour tenir compte d'un éventuel foisonnement, de la charge en matériaux exogènes qui a été ou sera évacuée via prétraitement ou toute autre action sur le lot qui modifierait son volume après les prélèvements.

Si les prélèvements sont réalisés sur « des terres hors sol », le volume approximatif peut être calculé en multipliant le volume de la zone d'excavation par le coefficient de foisonnement présenté ci-dessus et en prenant en compte une marge de sécurité supplémentaire, conformément à ce qui a été dit plus haut.

Si, malgré les précautions prises, le volume de terre finalement excavé dépasse les limites du lot initialement considéré et dépasse un seuil de volume impliquant la réalisation d'un échantillonnage supplémentaire, **un addendum au RQT sera réalisé**, sur le site d'origine ou en installation autorisée. Une mise à jour du Certificat de contrôle de qualité des terres (ci-après « CCQT ») sera alors réalisée par l'ASBL Walterre.

En tout cas, il est préférable de prendre contact avec l'ASBL Walterre pour définir la procédure à suivre.

2° La réalisation d'un RQT n'est pas requise car hypothèse de dispense (< à 20 m³ ou à 400 m³) : les conséquences relatives au respect des procédures prévues par l'AGW Terres

Certaines obligations découlant de l'AGW Terres, dont la nécessité de réaliser ou non un contrôle qualité des terres, sont tributaires du « volume **total** de terres de déblais évacuées du site d'origine ».

Il convient donc de s'assurer que le volume des terres après excavation sera toujours inférieur au volume prévu par l'AGW Terres permettant une dispense de réalisation d'un RQT en :

- ✓ prenant en compte, au préalable, le coefficient de foisonnement établi par le GRGT ;
- ✓ prévoyant une marge de sécurité supplémentaire, conformément à ce qui a été dit plus haut.

Si, malgré les précautions prises, le volume de terre finalement excavé dépasse les volumes prévus par l'AGW Terres permettant une dispense de réalisation d'un RQT, **un tel RQT devra être réalisé.**

QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DE CHACUN ?

- ✓ Le maître de l'ouvrage a la responsabilité (article 25 de l'AGW Terres) :
 - de décider de l'exécution du contrôle qualité des terres de déblais sur le site d'origine ou dans l'installation ;
 - de faire exécuter le contrôle qualité ;
 - de l'obtention du certificat de contrôle qualité des terres ;
 - de la prise en charge des coûts y afférents.
- ✓ La « personne responsable de l'évacuation des terres », c'est-à-dire celle qui décide de leur destination et procède ou fait procéder à leur transport, a la responsabilité de notifier le mouvement de terres de déblais depuis le site d'origine ou depuis une installation autorisée (article 26 de l'AGW Terres).

À ce sujet, précisons que l'article 27, §2 de l'AGW Terres prévoit que « L'offre et la facture ayant trait à l'exécution de travaux incluant la gestion de terres de déblais mentionnent

les coûts relatifs à cette gestion. La copie des documents notifiés ou délivrés en exécution du présent arrêté est jointe à la facture. »

Nous vous invitons, dès lors, à vérifier la correspondance entre la facture qui vous est adressée et les documents qui ont été notifiés ou délivrés afin d'éviter toute surprise et d'assurer un contrôle des prestations facturées par l'entrepreneur.

En outre, il nous semble que tant que ces documents ne sont pas remis, le maître d'ouvrage peut refuser le paiement des factures soumises.

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage peuvent visualiser la traçabilité de leurs terres depuis le site d'origine jusqu'à l'installation autorisée et/ou site récepteur sur la plateforme mise en place par l'ASBL Walterre : l'utilisateur pour utiliser l'onglet « mes requêtes » et sélectionner un Certificat de contrôle qualité des terres (CCQT). Dans la requête, il a la possibilité de cliquer sur un bouton « vers le dossier » et avoir accès au volume de tous les lots, ainsi qu'aux documents de transport associés.

À cet égard, nous vous rappelons qu'afin de clôturer chaque notification de mouvement de terre, il convient de réaliser une **notification de réception**. Cette notification renseigne les volumes effectivement déplacés par rapport aux estimations renseignées dans les documents de transport. Dans la pratique, il appert que cette formalité est rarement réalisée. Ainsi, pour 11 193 notifications de mouvement de terres, seules 5 490 notifications de réception ont été réalisées¹. **Pourtant, ce document doit également être joint à la facture de l'entrepreneur et permet, en principe, l'octroi du subside régional.**

- ✓ L'expert, la SPAQUE (dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Gouvernement) ou l'installation autorisée d'où proviennent les terres ont la responsabilité de la bonne exécution du contrôle qualité des terres incluant l'échantillonnage et la rédaction du Rapport de qualité des terres (RQT). Ce RQT doit être réalisé conformément aux prescriptions du GRGT et du CWEA (<http://www.issep.be/cwea-presentation/>).
- ✓ L'Administration (SPW-ARNE) a la responsabilité de contrôler l'organisme de suivi qu'est l'ASBL Walterre (article 31 de l'AGW Terres).
- ✓ Le valorisateur a la responsabilité de l'utilisation des terres qu'il accepte sur son site récepteur, raison pour laquelle il peut toujours refuser des terres (art. 20 de l'AGW Terres). En effet, le lien existant entre le site récepteur et celui qui évacue les terres est un lien contractuel régi par l'autonomie de la volonté.

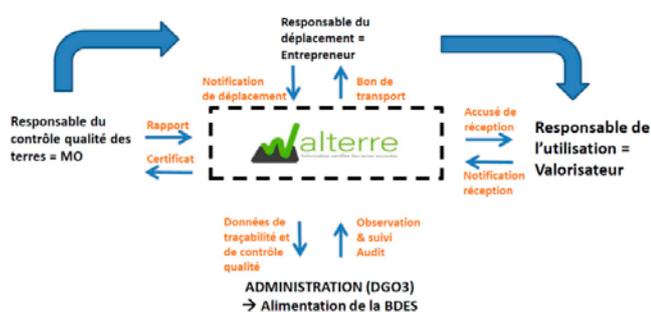
¹ Chiffres renseignés par l'ASBL Walterre.



Par ailleurs, toute installation autorisée ou tout site récepteur a le droit de s'assurer que les terres qui leur sont apportées répondent aux conditions spécifiques auxquelles ils doivent répondre.

Dans l'hypothèse où le contrôle qualité des terres est remis en question pour le lot concerné par une installation autorisée ou un site récepteur, l'article 27, paragraphe 1er, alinéas 5 et 6, de l'AGW Terres met en place une procédure spécifique.

Le schéma suivant récapitule bien les responsabilités de chacun :



QUELS SONT LES POINTS À ANALYSER AU STADE DE L'AVANT-PROJET ?

Avant d'entamer un projet impliquant l'excavation de terres, il convient d'analyser, en amont, les points suivants :

- ✓ **Est-ce que le site d'origine est soumis aux obligations découlant du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après « décret Sols ») ?**

Si tel est le cas, il conviendra d'appliquer les procédures prévues par le décret Sols. À cet effet, nous vous renvoyons à nos articles suivants : <https://www.uvcw.be/environnement/actus/art-2250>, <https://www.uvcw.be/amenagement-territoire/articles/art-1348>.

Les terres de déblais excavées dans le cadre des actes et travaux d'assainissement d'un terrain faisant l'objet d'un projet d'assainissement approuvé conformément au décret ou d'un plan de remédiation approuvé par l'autorité compétente, et réutilisées sur le terrain conformément aux dispositions du plan d'assainissement ou du plan de remédiation ne seront pas soumises aux obligations de l'AGW Terres.

Par ailleurs, diverses exceptions à l'application de l'AGW Terres ou à certaines de ses obligations existent lorsque certaines actions ont été prises sur base du décret Sols. L'article 6, §4 de l'arrêté prévoit notamment que, si une analyse a déjà été réalisée dans le cadre du décret Sols, elle peut être utilisée pour la caractérisation des terres dans le cadre de l'AGW Terres, moyennant le respect des conditions prévues par cet article.

- ✓ **Est-ce que le site d'origine est suspect ?**

Le caractère suspect ou non du site d'origine a des conséquences quant à l'application des exceptions aux

obligations prévues par l'AGW Terres (article 2, alinéa 2 et article 6, §3). Il convient donc de déterminer si le site d'origine présente ou non un tel caractère.

Dès lors, il importe de préciser que l'AGW Terres définit le site suspect comme « *le terrain pour lequel la banque de données de l'état des sols comporte des données en 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie au sens de l'article 12 du décret, ou sur lequel une pollution, en ce compris la présence d'amiante, est découverte au sens de l'article 80 du décret, ou sur lequel une installation ou une activité présentant un risque pour le sol est exercée.* (...) »

Par exception, ne sont pas suspectes :

1° les parcelles pour lesquelles une dérogation visée à l'article 73 de l'arrêté «sols» du 6 décembre 2018 a été obtenue et a été jointe au permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré autorisant, in fine, les excavations de terres sur le site d'origine ;

2° le temps de la mise en œuvre du volet urbanistique, les parcelles, initialement non reprises à la Banque de données de l'état des sols, qui, à la suite d'une demande de permis unique impliquant l'implantation de nouvelles installations ou activités présentant un risque pour le sol, sont reprises en 1^{re} catégorie à la Banque de données de l'état des sols au sens de l'article 12 du décret ;

3° les parcelles pour lesquelles un certificat de contrôle du sol (ou la décision visée à l'article 79, § 6, du décret) ou un certificat de contrôle qualité des terres a été délivré et ne consigne aucune pollution résiduelle pour l'usage ou pour les usages considérés, pour autant :

i. qu'aucune pollution du sol ne soit survenue après la délivrance du certificat (ou de la décision visée à l'article 79, § 6, du décret) ;

ii. qu'aucune activité présentant un risque pour le sol n'ait été exercée plus de cinq ans après la délivrance du certificat ;

iii. que toutes les zones de pollutions potentielles aient été investiguées. »

✓ **Quel est le volume des terres de déblais ?**

Sachant qu'il est conseillé, si les prélèvements sont réalisés sur « des terres en place », de prendre en compte le coefficient de foisonnement forfaitaire de 1,2 fixé par le Guide de référence relatif à la Gestion des terres (GRGT), ainsi qu'une marge de manœuvre supplémentaire pour éviter toute surprise lors de l'excavation des terres.

✓ **Est-ce que la réutilisation des terres sur site est envisageable ?**

L'AGW Terres met en place un système de gestion et de traçabilité des terres excavées. Ainsi, les terres excavées doivent, en principe, faire l'objet d'un contrôle qualité et leurs mouvements doivent faire l'objet d'un suivi.

Des exceptions à ces obligations sont prévues à l'article 2, alinéa 2 de l'AGW Terres, essentiellement lorsque les terres sont réutilisées sur leur site d'origine (moyennant le respect de certaines conditions).

L'AGW Terres vise donc à favoriser une telle réutilisation sur site, laquelle peut entraîner d'importantes économies.

✓ **Est-ce que l'AGW Terres ou l'obligation de réaliser un rapport de qualité des terres (RQT) s'appliquent au projet ?**

L'AGW Terres prévoit des exceptions à son application à son article 2, alinéa 2. Il prévoit des dispenses de réalisation d'un RQT à son article 6, §3.

✓ **Où sera réalisé le contrôle qualité : sur le site d'origine ou en installation autorisée ?**

Il nous semble préférable de réaliser le contrôle qualité le plus en amont du projet, dans le sens où cela permet :

- de connaître la qualité des terres qui seront excavées et de pouvoir adapter le projet en conséquence ;
- d'anticiper et de minimiser les coûts de gestion de ces terres en adaptant le projet en conséquence, notamment en évitant au maximum l'évacuation des terres.

La réalisation du contrôle qualité sur le site d'origine (soit sur des terres en place, soit sur des terres hors sol placées en andains) permet, par ailleurs - si aucun prétraitement n'est nécessaire - d'économiser non seulement les frais de transport vers une installation autorisée située hors site, mais aussi les frais de stockage facturés par cette installation (voir à cet égard la FAQ relative au stockage sur chantier se trouvant en page 10).

Afin de pouvoir répondre aux diverses questions posées ci-dessus et d'élaborer le projet en fonction des réponses données à celles-ci, il importe, le plus tôt possible en amont du projet, de :

- s'entourer d'un expert et/ou d'un bureau d'étude spécialisé en la matière ;
- réaliser une recherche historique du terrain ;
- réaliser des sondages de prospection ou le RQT.

S'il appert que le site d'origine contient des terres « coûteuses » (de type IV ou V, polluées, contenant des espèces



invasives ou de l'amiante, etc.), il importera d'envisager le projet de manière à minimiser au maximum l'évacuation des terres et de manière à limiter le plus possible le coût de gestion de ces terres.

QUEL EST LE SORT DES LOTS DE TERRES DE MOINS DE 20 M³ ?

L'article 2, alinéa 2 de l'AGW Terres prévoit des exceptions à son application. En principe, de telles exceptions visent des hypothèses où les terres sont réutilisées sur site.

Seule une des exceptions prévues à cet article prévoit une évacuation possible des terres, pour autant que le volume à évacuer soit inférieur à 20 m³ et que le site d'origine ne soit pas suspect.

Dans pareille hypothèse, celui qui exécute les travaux pourra disposer des terres excavées sans autre forme de procès, pour autant que l'origine des terres puisse, à tout moment, être établie. En effet, elles échappent au régime de l'AGW Terres, sauf si celui qui exécute les travaux décide de les envoyer vers une installation autorisée, auquel cas la circulaire d'information n° 4 relative aux installations de regroupement pouvant accueillir, conformément à leur autorisation, des terres reprises sous le code déchet 170504 (disponible sur le site Internet <https://sol.environnement.wallonie.be/home/legislation.html>) s'applique.

Il est important de rappeler que même pour ces transports de lots de terres dont le volume est inférieur à 20 m³, le transporteur doit être enregistré comme transporteur de déchets autres que dangereux et qu'il doit être en possession d'un document de transport (le contenu du document de transport est repris dans l'enregistrement).

QUE FAIRE SI L'INSTALLATION AUTORISÉE OU LE SITE RÉCEPTEUR REFUSE LES TERRES À ÉVACUER ?

Les installations autorisées ou les sites récepteurs n'ont pas l'obligation d'accepter les terres à évacuer, même si celles-ci ont fait l'objet d'un Certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) délivré par l'ASBL Walterre.

En effet, le lien existant entre l'installation autorisée ou le site récepteur et celui qui évacue les terres est un lien contractuel régi par l'autonomie de la volonté. Par ailleurs, toute installation autorisée ou tout site récepteur a le droit de s'assurer que les terres qui lui sont apportées répondent aux conditions spécifiques auxquelles il doit répondre.

L'article 27, paragraphe 1er, alinéas 5 et 6, de l'AGW Terres met, à cet effet, en place une procédure spécifique :

- ✓ Si le contrôle qualité des terres est remis en question pour le lot concerné par une installation autorisée ou un site récepteur, alors un contrôle qualité contradictoire est opéré. Les frais inhérents à ce contrôle qualité supplémentaire incombent à l'installation autorisée ou au site récepteur qui l'initie.
- ✓ Si ce dernier est encore remis en question, alors un second contrôle qualité contradictoire est effectué et fera définitivement foi. Les frais de dossier et les frais inhérents à ce contrôle qualité supplémentaire incombent à la personne qui l'initie :
 - Un addendum au Rapport qualité des terres déjà établi est soumis à Walterre.
 - Un nouveau certificat de contrôle qualité des terres sera établi sur base des dernières analyses contradictoires et ne sera plus remis en question. Les frais de dossier repris à l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, sont appliqués.

Les analyses des terres prélevées dans le cadre des contrôles qualité contradictoires sont réalisées par des laboratoires agréés autres que ceux ayant réalisé les premières analyses. Le prélèvement des terres est effectué par un expert agréé ou un préleveur enregistré autre que ceux ayant réalisé les premiers prélèvements.

Tenant compte de cela, les questions suivantes peuvent se poser :

✓ **Que convient-il de faire des terres durant l'établissement de ce(s) contrôle(s) contradictoire(s) ?**

Les terres devront faire l'objet d'un stockage temporaire.

✓ **À qui incombent les frais liés à ce stockage temporaire des terres ?**

À notre sens, les coûts liés au stockage temporaire incombent à celui qui initie le contrôle qualité contradictoire, durant la période de réalisation dudit contrôle. En effet, le stockage des terres découlant de la procédure contradictoire consiste, en soi, en un frais « inhérent » à celle-ci.

✓ **Quelle est la responsabilité de l'expert qui a réalisé le Rapport qualité des terres (ci-après « RQT ») initial contesté ?**

Pour engager la responsabilité de l'expert qui a réalisé le RQT contesté, il faut être en mesure de démontrer que ce dernier aurait commis une faute dans le cadre de son analyse. Une telle démonstration n'est pas chose aisée, dans la mesure où il arrive

fréquemment que des divergences existent entre les différentes analyses réalisées pour un même lot de terres, au vu de l'hétérogénéité caractéristique des terres.

Afin de réduire au maximum le risque de divergences entre les différentes analyses qui peuvent être réalisées sur un même lot de terres, il importe, dès le premier RQT, de prélever le plus d'échantillonnages possible : le prix d'analyse ne va pas augmenter de manière exponentielle et l'analyse sera plus précise, de sorte que le risque d'avoir des résultats différents dans le cadre d'une autre analyse sera moindre.

Attention : dans la pratique, cette remise en question se fera souvent par un nouveau contrôle qualité réalisé de manière informelle, qui consistera en un échantillonnage de terre réalisé de manière aléatoire, systématique ou sur base d'indice visuel.

Dans tous les cas, il faut comparer des résultats comparables ! C'est-à-dire que la personne qui remet les résultats du contrôle qualité contradictoire ne peut pas se baser sur une analyse informelle, réalisée en dehors du cadre procédural de prélèvement et d'analyse. Il faut donc que les échantillons aient été prélevés par un expert ou un préleveur enregistré, que le RQT ait été établi par un expert agréé, que les échantillons aient été analysés par un laboratoire agréé et qu'un CCQT ait été délivré par l'ASBL Walterre.

L'analyse ne pourra être considérée comme étant contradictoire que si elle répond à ces conditions. À défaut, elle ne pourra remettre en cause les résultats obtenus au sein du RQT initial.

QUE FAUT-IL FAIRE LORSQU'UNE POLLUTION EST DÉCOUVERTE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU RQT ?

Pour cette question, nous vous renvoyons vers la page suivante du Portail Wallonie : https://sol.environnement.wallonie.be/fr_FR/home/documents/le-coin-des-specialistes-experts-laboratoires/pollutions-au-sens-de-lagw-terres-excavees.html.

À QUOI FAUT-IL AVOIR ÉGARD EN CAS DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE GROUPEMENT OU D'UN SITE RÉCEPTEUR ?

Le projet envisagé par votre commune vise-t-il le regroupement des terres ou leur valorisation ?

1. Pour la création d'une installation autorisée de regroupement

a) *Obtenir les autorisations adéquates*

Outre un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou une déclaration sera requis(e), conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

- Regroupement : rubrique 90.21.15.
- Si un criblage est requis, les rubriques 90.21.01 et 90.22.02 devront alors également s'appliquer.

b) *Déterminer si les terres à évacuer peuvent être accueillies*

Les terres qui pourront être apportées en installation autorisée devront répondre aux normes applicables à l'installation autorisée.

L'ensemble des règles applicables est détaillé dans la circulaire en lien : https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/L%c3%a9gislation/circulaire%204%20CR_2.0_Signature%20c3%a9lectronique.pdf.

En tant qu'installation autorisée, vous n'êtes pas obligés d'accepter toutes les terres, malgré le Certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) réalisé. En effet, le lien existant entre l'installation autorisée et celui qui évacue les terres est un lien contractuel régi par l'autonomie de la volonté. Par ailleurs, toute installation autorisée a le droit de s'assurer que les terres qui lui sont apportées répondent aux conditions spécifiques auxquelles il ou elle doit répondre.

Dans l'hypothèse où le contrôle qualité des terres est remis en question pour le lot concerné par une installation autorisée, l'article 27, paragraphe 1er, alinéas 5 et 6, de l'AGW Terres met en place une procédure spécifique.

c) *Informer sur l'existence de votre installation autorisée*

En tant qu'installation autorisée, il convient de s'inscrire sur la plateforme de l'ASBL Walterre : <https://walterre.be/que-dois-je-faire/exploitant-dune-installation-autorisee/>.

2. Pour la création d'un site récepteur

a) *Obtenir les autorisations adéquates*

Outre un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou une déclaration sera requis(e), conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environ-



nement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

- Remblayage : rubrique 90.28 (à cet égard, voir la circulaire suivante : https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/L%c3%a9gislation/circulaire%20info%20AGW%20terres%2027%2010%202018_VFinale.pdf).

Rappelons, à cet égard, l'existence de l'article 15 de l'AGW Terres qui permet, lorsque l'activité de valorisation de terres est réalisée sur un site de type d'usage I, II ou IV, d'utiliser des terres dont les concentrations dépassent les conditions d'utilisation reprises à l'article 14 de l'AGW Terres (80 %VS du site récepteur), sur le terrain récepteur à condition que les conditions 1° à 4° énumérées au sein de l'article 15, alinéa 1^{er} du même arrêté soient remplies.

Pour pouvoir valoriser des terres sur un site récepteur en vertu de l'article 15 de l'AGW, les demandes de permis doivent intégrer une étude de risques qui, dans le cadre d'un permis classe 1 (rubrique 90.28.02.02), sera intégrée dans l'étude d'incidence, et proposer des concentrations maximales admissibles (CMA) adaptées ne dépassant pas les valeurs plafonds consignées dans l'Annexe 3 du Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres (GRGT).

b) S'enregistrer

L'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (ci-après « décret Déchets ») et l'article 2 de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (ci-après « AGW Valorisation ») prévoient une obligation d'enregistrement des établissements ou entreprises qui valorisent des déchets autres que dangereux.

Cet enregistrement est octroyé pour une période de dix ans. L'enregistrement ne peut être cédé à un tiers.

Cet enregistrement ne dispense pas la personne qui valorise à titre professionnel des terres et des matières pierieuses naturelles dans une installation de remblayage soumise à déclaration ou à permis d'environnement de l'obtention de ladite déclaration ou dudit permis.

La procédure d'enregistrement est prévue à l'article 3 de l'AGW Valorisation.

c) Réaliser un PPP, si création d'un site récepteur pour des terres émanant de chantiers privés

L'article 5bis du décret Déchets dispose que « Une personne morale de droit public ne peut **prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé**. Au sens de la présente disposition, on entend par partenariat toute prise de participation ou toute forme d'association qui consacrerait la participation réelle aux risques et profits de l'entreprise pour chacun des partenaires. Pour la mise en centre d'enfouissement technique, le partenariat peut prendre la forme de la convention visée à l'article 20, § 3, alinéa 1^{er}, du présent décret. »

Cet article ne s'applique pas, selon nous, lorsque la commune prétraite, valorise ou élimine des déchets industriels générés par ses soins.

En revanche, la commune, en remblayant des terres provenant de chantiers **réalisés par des particuliers** sur un site récepteur, valorise celles-ci, de sorte que, dans pareille hypothèse, cet article s'applique, selon nous. Il faudrait donc réaliser, dans ce cadre, un PPP avec une personne de droit privé.

Selon l'exposé des motifs du décret du 22 mars 2007 insérant l'article 5bis au sein du décret Déchets, « En vue d'assurer une clarification des responsabilités dans la gestion des déchets industriels, notamment en termes de financement qui peut se révéler « à risque », cette disposition impose aux opérateurs publics de s'inscrire dans le cadre de partenariats avec une personne de droit privé pour le prétraitement, la valorisation et l'élimination des déchets industriels. **La notion de partenariat peut prendre la forme d'une prise de participation d'une personne de droit privé dans le capital d'une structure publique, ou toute autre forme d'association, ce qui permet d'envisager tous les cas de figure de partenariat. Cette participation ne doit pas être symbolique ; elle doit consacrer la participation réelle aux risques et profits de l'entreprise des partenaires.** Le respect de cette disposition sera assuré via le contrôle de tutelle. Dans le cas de l'exploitation d'un C.E.T., et afin de ne pas mettre à mal les conventions existantes, le partenariat pourra prendre la forme d'une convention d'exploitation conformément à l'article 20, § 3, du décret du 27 juin 1996. »

La commune dispose donc de diverses options pour procéder à la réalisation de ce PPP.

Remarque: L'article 5bis du décret Déchets ne vise pas le « regroupement ». Ce dernier est défini par l'article 2, 12° du même décret comme « toute opération prévue à l'annexe IV du présent décret et toute opération définie par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur. » Cette annexe reprend comme opérations de regroupement, les opérations suivantes (sachant que l'annexe II vise les opérations d'élimination et l'annexe III vise les opérations de valorisation) :

« G1 Stockage préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) [*] »

G2 Regroupement préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.

G3 Tri préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.

G4 Prétraitement préalablement à l'une des opérations des annexes II ou III.

[[*] Par « stockage temporaire », on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 2, 14°, du présent décret. »

→ Il est, *a priori*, possible pour une commune de disposer de centres de regroupement sans mettre en place un partenariat public-privé, pour autant que les opérations de regroupement qui y sont réalisées ne visent pas le prétraitement des terres. À cet égard, il convient, néanmoins, de préciser qu'en ce qui concerne les terres provenant de voiries, un prétraitement devra presque toujours être réalisé.

d) Tenir une « comptabilité » des déchets

L'article 5 de l'AGW Valorisation prévoit que toute personne qui a obtenu un enregistrement qui valorise des déchets tient sans retard, de manière fidèle et complète, une comptabilité contenant pour les déchets :

- les numéros de lots ;
- la nature des déchets identifiée selon les codes visés à la première colonne de l'annexe I de l'AGW Valorisation ;
- les quantités livrées ;
- les dates de livraison ;
- l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas ;
- l'origine, ou la destination des lots ;
- dans le cas de terres, les numéros des certificats de contrôle qualité, de transport et de réception de terre, délivrés en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

Ces informations sont consignées dans des registres tenus pendant dix ans à la disposition de l'ASBL Walterre.

La compilation des notifications de mouvements de terres, de regroupement de terres et des documents de

transport de terres visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, tient lieu de registre pour ce qui concerne les terres visées par cet arrêté.

e) Déterminer le type d'usage de l'éventuel site récepteur

Pour déterminer le type d'usage du site récepteur, il convient de se référer à l'article 12, alinéa 2 de l'AGW Terres, selon lequel :

« Le type d'usage du site récepteur des terres est déterminé de la manière suivante :

1° par la situation de droit du site au plan de secteur, au plan d'affectation des sols ou au schéma d'orientation local, suivant l'annexe 2 du décret ;

2° par le type d'usage actuel ou projeté au regard de la situation de fait en application de l'annexe 3 du décret ;

3° par le type d'usage naturel ou le type d'usage agricole, pour les terrains visés à l'article 9, alinéa 3, du décret ;

4° en cas d'opposition entre la situation de droit suivant le 1° et le type d'usage suivant le 2°, par l'usage le plus sensible ;

5° par le type d'usage V, dans le cas de voiries et de voies ferrées, sauf dans les hypothèses visées à l'article 6, § 3, 2°, c), où le type d'usage est établi conformément aux points précédents.

Les sites comportant plusieurs usages sont subdivisés suivant les usages pour l'application des paragraphes 1 et 2. »

Sachant que « l'usage moins sensible » est défini par l'AGW Terres comme « l'usage lorsque les terres passent d'un type d'usage I à un type d'usage II, III, IV ou V, d'un type d'usage II à un type d'usage III, IV ou V, d'un type d'usage III à un type d'usage IV ou V, ou d'un type d'usage IV à un type d'usage V ».

f) Déterminer si les terres à évacuer peuvent être accueillies

Les terres qui pourront être apportées sur le site récepteur devront répondre aux normes applicables au type d'usage de ce site récepteur, conformément à ce que prévoit l'annexe I du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après « décret Sols »).

Si un Rapport de qualité des terres (ci-après « RQT ») ne doit pas être réalisé (parce que le cas d'espèce rentre dans une hypothèse d'exception au régime prévu par l'AGW Terres, visée aux articles 2, alinéa 2 et 6, §3 dudit arrêté), les terres seront assimilées au type d'usage du site dont elles proviennent. Elles ne pourront être éva-

cuées que vers un site du même type d'usage ou un site ayant un usage moins sensible. Si un RQT est réalisé, le CCQT indiquera vers quel type de site récepteur les terres pourront être évacuées. Il conviendra alors de vérifier, sur base de ce CCQT, si les terres concernées par ce dernier peuvent être évacuées sur votre site.

Précisons que, en tant que site récepteur, vous n'êtes pas obligés d'accepter toutes les terres, malgré le CCQT réalisé. En effet, le lien existant entre le site récepteur et celui qui évacue les terres est un lien contractuel régi par l'autonomie de la volonté. Par ailleurs, tout site récepteur a le droit de s'assurer que les terres qui lui sont apportées répondent aux conditions spécifiques auxquelles il ou elle doit répondre.

Dans l'hypothèse où le contrôle qualité des terres est remis en question pour le lot concerné par un site récepteur, l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéas 5 et 6, de l'AGW Terres met en place une procédure spécifique.

g) *Informez sur l'existence de votre site récepteur*

En tant que site récepteur, il convient de se déclarer sur la plateforme de l'ASBL Walterre : <https://walterre.be/wpcontent/uploads/4.%20Supports%20disponibles/Guide%20de%20cr%C3%A9ation%20d%27une%20DSR.pdf>.

Si un site récepteur a plusieurs usages, il convient de réaliser une déclaration de site récepteur pour chaque usage.

LES CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES D'UNE ADÉQUATE CARACTÉRISATION DES TERRES COMME DÉCHETS ET DU CRIBLAGE SUR SITE

Selon les recommandations techniques concernant la classification des déchets de la Commission européenne, « l'évaluation et la classification des déchets s'appliquent à chaque flux de déchets généré par un producteur, après obtention d'un échantillon représentatif. En présence de plusieurs types de déchets, chaque type doit être examiné séparément. Cette méthode permet :

- ✓ d'éviter qu'un déchet ou lot de déchets dangereux soit erronément classé comme non dangereux par suite de son mélange (sa dilution) avec d'autres déchets ;
- ✓ de caractériser le déchet ou lot de déchets dangereux en temps utile, afin d'éviter qu'il soit mélangé à d'autres déchets p. ex. dans une poubelle, un sac, une décharge ou une benne »².

² [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XC0409\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XC0409(01)&from=FR).

La caractérisation du déchet devrait donc s'opérer lors de la réalisation du contrôle qualité réalisé par un expert, sur base de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Cette caractérisation se repose, prioritairement, sur la **source du déchet** (chapitres 1 à 12 et 17 à 20) et, subsidiairement, sur le type du déchet (chapitres 13 à 15). À défaut de rentrer dans l'un de ces chapitres, le déchet est recensé sous le chapitre 16.

Une identification correcte des codes des déchets est essentielle. Repérer la rubrique la plus adéquate est une étape importante de la caractérisation des déchets, qui nécessite beaucoup de bon sens et de discernement et qui peut entraîner des conséquences quant à la gestion des déchets et au coût de celle-ci.

Ainsi, une piste pour optimiser le coût de la gestion des terres est de cribler les terres sur site, avant réalisation du contrôle qualité. La réalisation d'un tel criblage permettra de distinguer deux « lots » de déchets :

- ✓ des terres de déblais d'une part, reprises sous le code déchet et le code valorisation « 17 05 04 ». Ces terres tombent sous le champ d'application de l'AGW Terres. La masse à évacuer aura été diminuée par le criblage, ce qui impliquera un coût de gestion moindre ;
- ✓ des débris de construction d'autre part, repris sous la rubrique déchet 17 01 (béton, briques, tuiles et céramiques). Ces déchets inertes tombent sous le champ d'application de l'AGW du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4^{ter} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (ci-après « AGW End of waste »).

Ces déchets peuvent soit être réutilisés sur le site, soit être acheminés vers une installation autorisée où le coût de gestion de ces matières est inférieur au coût de gestion des terres de déblais.

Lorsque les déchets inertes sont envoyés en installation autorisée, ils pourront sortir du statut de « déchet » moyennant le respect de la procédure prévue par l'AGW End of waste (<https://www.uvcw.be/environnement/actus/art-6554>).

Lorsque les déchets inertes sont recyclés sur le chantier (ce qui permet de réduire les opérations de transport de déchets et d'économiser les frais y relatifs), les granulats recyclés ne sortent pas du statut de « déchet », mais ils pourront être valorisés sur le chantier conformément à ce que prévoit l'annexe I de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la



valorisation de certains déchets (ci-après « AGW Valorisation » - sous les codes 10408, 170101, 170103, 170302A et 170302B, à déterminer en fonction du résultat du recyclage opéré).

Remarque: Ce mode de valorisation est exclusivement réservé au traitement des déchets inertes issus d'un chantier. Cela implique qu'il **est impossible d'orienter vers ce chantier des déchets issus d'autres chantiers**. Complémentairement, la valorisation des granulats recyclés produits n'est possible **que sur ce même chantier**.





Tradecowall

La valorisation de vos ressources

*La gestion des terres excavées,
c'est notre métier !*



Notre cœur de métier :
un environnement durable.
Nos exigences : traçabilité -
circularité - biodiversité.



Notre réseau de sites est
ouvert à tous.
Nous garantissons des prix
maîtrisés pour la gestion des
terres excédentaires issues des
chantiers wallons.



La SC TRADECOWALL, c'est
800 000 de tonnes de terre
valorisées chaque année
conformément à la législation
environnementale !



Aucun investissement de votre
part. Gestionnaire de votre
projet, TRADECOWALL vous
rétribue !



www.tradecowall.be

Vous disposez d'un site qui pourrait s'intégrer dans notre
réseau de centres de valorisation ?

**Nos équipes de spécialistes vous accompagnent et vous
conseillent lors de la réalisation de votre projet !**



BLUES DES BOURGMESTRES ET DES ÉLUS

« DISCOURS DE HAINE ET FAUSSES INFORMATIONS », LE RAPPORT REMARQUABLE DU CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX (CPLRE)



Michèle BOVERIE,
Secrétaire générale

À l'heure où Elon Musk, nouveau propriétaire de Twitter, se targue de « libérer l'oiseau » avec tous les dégâts qu'un vol débridé pourrait causer, le Congrès des pouvoirs locaux (au sein du Conseil de l'Europe) sort un rapport remarquable sur « *Les discours de haine et les fausses informations et leur impact sur les conditions d'exercice de la mission des élus locaux et régionaux* » (43^e session, 25.10.2022)

Selon le Congrès : « Il est clair que la tendance croissante à l'utilisation du discours de haine et de fausses informations en ligne – au même titre que les agressions physiques à l'encontre des responsables politiques locaux et régionaux – a un effet paralysant et préjudiciable sur la démocratie en général et génère un climat toxique au sein duquel les élus locaux et régionaux doivent exercer leurs fonctions, mener à bien leur mission et vivre. La démocratie locale et régionale est détériorée par la peur, la confusion, l'incertitude et le doute instillés dans l'esprit des citoyens exposés à la désinformation et aux fausses informations, et l'espace disponible pour un débat et un discours ouvert, raisonnable et respectueux entre les responsables politiques et le public se rétrécit ».

Danger pour la cohésion sociale et sociétale, la démocratie locale et la démocratie tout cours, discours de haine et « fake news » sous toutes leurs formes doivent être combattus sur tous les fronts dans nos États démocratiques réellement en danger.

« Compilant les positions exprimées par le Conseil et le Congrès sur les fausses informations, le discours de haine, la liberté d'expression et la démocratie, le rapport et ses recommandations offrent une base permettant de protéger les élus locaux et régionaux et de renforcer et consolider leurs conditions d'exercice, ce qui améliore la qualité de l'engagement et de la participation des citoyens et celle de la démocratie locale et régionale. »

Nous rappellerons que les quatre bourgmestres composant le Bureau de l'UVCW se sont également exprimés sur le sujet dans le cadre d'une audition devant la Commission du Parlement wallon en mai dernier (voir notre article sur le « Blues des élus » reprenant cette audition dans le *Mouvement communal* d'octobre 2022).

En attendant d'autres développements à venir dans les prochaines semaines (l'Union continue de travailler sur le sujet), espérons que le petit oiseau de Twitter ne se mue pas en un « noir corbeau ».

Nous invitons nos lecteurs à parcourir ce rapport dans les lignes qui suivent.

The Congress



Le Congrès



RÉSUMÉ DU RAPPORT

Le présent rapport est une exploration du phénomène négatif, de plus en plus répandu, consistant à utiliser, en ligne et hors ligne, le discours de haine et les fausses informations ainsi que les actes d'intimidation et les abus subis par les élus locaux et régionaux.

Il examine également l'incidence de la pandémie de la Covid-19 et de la guerre de la Russie contre l'Ukraine sur l'utilisation accrue des réseaux sociaux pour diffuser des discours de haine et de fausses informations, et en particulier dans le contexte local.

Il montre la façon dont ces méthodes stimulent l'intimidation et les abus verbaux et physiques contre les responsables politiques locaux et régionaux et leurs familles.

Le rapport décrit ensuite comment le discours de haine, les fausses informations et les abus verbaux et physiques font partie du quotidien des élus locaux et régionaux et détaille les implications et les effets de ces pratiques sur les conditions d'exercice des élus.

Il explique comment ces pratiques négatives abîment le tissu démocratique local et régional en créant un environnement politique toxique et intimidant.

Enfin, le rapport suggère une série de mesures à prendre par les autorités nationales, régionales et locales pour assurer la protection et le soutien des élus locaux et régionaux confrontés à ces phénomènes.

DISCOURS DE HAINE ET FAUSSES INFORMATIONS: IMPACT SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ÉLUS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Rapport adopté par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe – 43^e session – 25 octobre 2022 (document CG(2022)43-11).

1. INTRODUCTION¹

Le recours au discours de haine et aux fausses informations – en ligne ou sous la forme d'agressions verbales et physiques – est un phénomène négatif croissant et de plus en plus inquiétant, auquel sont confrontés les élus locaux et régionaux de tous les États membres du Conseil de l'Europe. Il est d'une importance vitale de ne pas sous-estimer les effets de la façon dont le discours de haine et les fausses informations peuvent éroder et dégrader les conditions d'exercice et l'efficacité des élus locaux et régionaux, ni les répercussions que cela peut avoir sur leur vie sociale, familiale et professionnelle, jusqu'à voir certains élus être délibérément pris pour cible physiquement.

En Ukraine, le ciblage délibéré d'élus locaux et régionaux par la Fédération de Russie, notamment par le biais de cyberattaques et de campagnes de désinformation, a conduit, dans ce contexte de guerre, à des violences physiques, des enlèvements et des meurtres, ce qu'a fermement condamné le président du Congrès, Leendert Verbeek².

¹ Le présent rapport a été préparé avec la contribution de Colin COPUS, professeur émérite de l'université de Montfort en Angleterre (politiques locales) et professeur invité à l'université de Gand en Belgique.

² <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/congress-president-strongly-condemns-abductions-of-ukrainian-mayors-and-elected-representatives>.



Bien que ces cas extrêmes soient pour l'instant limités à l'Ukraine, ils doivent alarmer tous les niveaux d'autorité publique sur la détérioration des conditions d'exercice des élus locaux et régionaux et sur la nécessité de leur fournir sécurité et soutien, tant en ligne que hors ligne. Les mesures de confinement imposées par la Covid-19 ont exacerbé le recours au discours de haine et aux fausses informations en ligne, car les campagnes politiques et l'engagement des citoyens se sont déplacés vers Internet pendant la pandémie. Les campagnes de désinformation, les cyberattaques et la facilité d'accès aux services en ligne – qui peuvent être utilisées de manière anonyme, avec de faux noms ou des identités déguisées – ont démultiplié les possibilités d'emprunter les réseaux sociaux pour exposer les responsables politiques locaux et régionaux, dans toute l'Europe, à la haine en ligne, aux tentatives d'intimidation, de harcèlement, de désinformation, ou à la propagation d'informations totalement fausses. Il est de plus en plus inquiétant de voir comment les menaces ou les abus en ligne peuvent se transformer en attaques physiques de la part de citoyens en colère ou en désaccord avec les actions de certains élus locaux et régionaux.

La protection de l'anonymat et l'éloignement de leur cible peuvent enhardir les auteurs de discours de haine et de fausses informations en ligne, accroître la colère et la virulence de leurs abus en ligne et, en fin de compte, encourager certains d'entre eux à passer à des agressions physiques, comme l'ont notamment illustré les décès tragiques du maire de Gdansk, Paweł Adamowicz, et du conseiller régional allemand Walter Lübcke, ou la tentative d'assassinat de la maire de Cologne, Henriette Reker, en 2015. Les fausses informations et les discours de haine ne se limitent pas aux médias en ligne ; en fait, ils viennent stimuler ce qui est déjà une hausse inquiétante des attaques physiques et verbales contre les élus locaux et régionaux et leurs biens. En effet, les alertes à la bombe, les menaces physiques et verbales et même les menaces de mort proférées par des citoyens à l'encontre des responsables politiques locaux et régionaux en Europe se multiplient.

Il est clair que la tendance croissante à l'utilisation du discours de haine et de fausses informations en ligne – au même titre que les agressions physiques à l'encontre des responsables politiques locaux et régionaux – a un effet paralysant et préjudiciable sur la démocratie en général et génère un climat toxique au sein duquel les élus locaux et régionaux doivent exercer leurs fonctions, mener à bien leur mission et vivre. La démocratie locale et régionale est détériorée par la peur, la confusion, l'incertitude et le doute instillés dans l'esprit des citoyens exposés à la désinformation et aux fausses informations, et l'espace disponible pour un débat et un discours ouvert, raisonnable et respectueux entre les responsables politiques et le public se rétrécit.

Le Congrès a pris conscience très tôt des menaces multi-formes et transversales auxquelles sont confrontés les élus locaux et régionaux, mettant à leur disposition une plateforme pour partager les cas de discours de haine en ligne, de fausses informations et d'abus physiques et verbaux commis au sein de leurs collectivités³. Pourtant, il y a encore beaucoup à apprendre sur la façon dont le discours de haine et les fausses informations affectent les conditions d'exercice des élus locaux et régionaux, un sujet encore peu étudié. Fort de ce constat, le Congrès a collaboré avec une équipe internationale de recherche universitaire afin de recueillir des informations sur la situation actuelle et d'éclairer les futurs débats sur les actions à mener⁴. Les conclusions de ce projet de recherche constituent la base du présent rapport.

Le rapport décrit et étudie le phénomène croissant de l'utilisation du discours de haine et des fausses informations, leurs définitions, leurs manifestations et leurs effets sur les conditions d'exercice des élus locaux et régionaux à travers l'Europe. Il examine également la manière dont les campagnes d'intimidation et les abus commis à l'encontre des élus locaux et régionaux peuvent s'intensifier et donner lieu à des formes d'agression plus physiques.

Le rapport propose une série de stratégies et de mesures qui peuvent être mises au point pour détecter et prévenir les fausses informations et les discours de haine, et mettre en place des voies de recours contre la désinformation en ligne et les attaques verbales à l'encontre des responsables politiques locaux et régionaux. Enfin, le rapport conclut en compilant les principaux thèmes, exemples et enseignements tirés des données et des expériences de responsables politiques locaux et régionaux.

2. DÉFINIR LES FAUSSES INFORMATIONS ET LE DISCOURS DE HAINE

La pandémie de Covid-19 a exacerbé l'utilisation des réseaux sociaux comme moyen de propagation des discours de haine et des fausses informations, tandis que les mesures de confinement imposées au niveau national ont déplacé vers Internet une grande partie des interactions politiques en face à face. Si la pandémie elle-même ne peut

³ Le présent rapport s'appuie sur plusieurs débats thématiques organisés par le Congrès en 2018 et 2019 sur les pressions subies par les maires, sur le débat intitulé « Comment préserver la démocratie locale face aux fake news et aux discours de haine ? », tenu en 2021, et sur le débat thématique « Fausses informations, menaces et violence – pressions sur les maires dans les crises actuelles en Europe », qui a eu lieu en mars 2022.

⁴ Le Congrès a collaboré avec le projet de recherche « *Open-Government and Open-Data Against Fake News and Hate Speech* », qui regroupait l'Institut de gestion de production de l'Université d'économie (WU) de Vienne (Autriche), l'Université d'administration et des finances publiques de Ludwigsburg (Allemagne), l'Université de technologie et d'économie de Budapest (Hongrie), l'Université nationale d'études politiques et d'administration publique de Bucarest (Roumanie) et l'Université Pavol-Jozef-Šafárik de Košice (Slovaquie). Près de 200 membres du Congrès ont profité de cette occasion pour partager leur expérience et leurs idées sur les voies de recours contre les fausses informations et les discours de haine, apportant ainsi une contribution très précieuse à l'équipe de recherche. Cette étude peut être téléchargée à l'adresse suivante : <https://ocgiservice.com/demo/counterfake2022/index.html>.

être entièrement blâmée pour l'augmentation des abus en ligne à l'encontre des responsables politiques locaux et régionaux, puisque l'intimidation en ligne existait déjà avant et se poursuivra après la pandémie et ses confinements, elle offre un contexte propice à la compréhension des facteurs à l'origine des abus en ligne et des fausses informations, et de l'influence qu'ils exercent sur les conditions d'exercice des élus locaux et régionaux.

Pour répondre à ces nouvelles pressions, nous sommes confrontés à la nécessité de clarifier et de définir, en tout cas aux fins du présent rapport, le discours de haine et les fausses informations et de comprendre leurs liens et leurs implications pour les élus locaux et régionaux.

Il n'existe pas de définitions universellement admises du discours de haine et des fausses informations, mais plusieurs sources peuvent servir de base pour bâtir une compréhension plus claire de ces deux phénomènes, en particulier lorsqu'elles sont examinées conjointement avec les priorités, les résolutions et les recommandations du Congrès, ainsi que d'autres documents pertinents des organes du Conseil de l'Europe.

Discours de haine

La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH) peut servir de point de départ pour définir le discours de haine, car elle fixe des normes relatives aux libertés fondamentales dans tous les États membres. L'article 10 de la CEDH garantit l'équilibre qui permet d'assurer la protection de la liberté de parole et d'expression en énonçant ce qui suit : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...]. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique [...]. L'article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que l'article 14 et le Protocole 12, qui interdisent la discrimination, sont également pertinents. Par ailleurs, les comportements discriminatoires peuvent constituer une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants prévue à l'article 3 ».

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est pertinente, car ses décisions sur les affaires relevant de l'article 10 reconnaissent que la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions et que les États membres ont l'obligation positive de protéger les victimes des discours de haine qui atteignent un certain niveau de

gravité⁵. Toutefois, toutes les expressions qui contribuent au débat politique ne sont pas nécessairement soumises à ces restrictions ; c'est notamment le cas de la provocation, des contenus offensants, de l'humour et des mensonges. En outre, le fait d'exercer une fonction publique ou d'aspirer à un mandat politique expose nécessairement une personne à l'attention de ses concitoyens, y compris dans des domaines qui relèvent de sa vie privée. À cet égard, la jurisprudence de la CEDH permet une interprétation plus stricte de l'article 8 pour les personnalités publiques, dont les responsables politiques locaux et régionaux : le droit du public à être informé peut s'étendre à la vie privée et familiale des personnalités publiques.

Plusieurs définitions générales ont été mises au point par les organes du Conseil de l'Europe⁶. Dans l'ensemble, elles définissent le discours de haine comme un discours fondé sur l'intolérance et le ciblage de personnes ou de groupes sur la base de caractéristiques perçues ou réelles.

La Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, adoptée le 20 mai 2022, vise à prévenir et à combattre le discours de haine de manière globale, y compris en ligne, et à assurer une protection contre ce phénomène. Aux fins de cette recommandation, le discours de haine est entendu comme « tout type d'expression qui incite à, promeut, diffuse ou justifie la violence, la haine ou la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou qui les dénigre, en raison de leurs caractéristiques personnelles ou de leur statut réels ou attribués telles que la "race", la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, le sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle⁷ ».

La Recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la lutte contre le discours de haine s'appuie sur l'article 10 de la CEDH et établit un équilibre vital entre la protection de ceux qui font l'objet d'un discours de haine et la nécessité de défendre la liberté d'expression, essentielle au bon fonctionnement de toute démocratie⁸. Cet équilibre entre la protection contre le discours de haine et la protection de la liberté d'expression s'applique aux élus locaux et régionaux et protège le droit à un débat libre et ouvert entre les citoyens et leurs représentants élus. Cette recomman-

⁵ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 10 de la CEDH est examinée dans un guide préparé par la Cour européenne des droits de l'homme, accessible en ligne : https://www.echr.coe.int/documents/guide_art_10_fra.pdf. Ce guide fait l'objet de mises à jour régulières, dont la dernière remonte au 30 avril 2021. Une décision de jurisprudence particulièrement pertinente est celle de l'affaire *Brzeziński c. Pologne*.

⁶ Pour un aperçu complet, voir la page Internet dédiée au travail du Conseil de l'Europe sur le discours de haine : <https://www.coe.int/fr/web/committee-on-combating-hate-speech/council-of-europe-work-on-hate-speech>.

⁷ Recommandation CM/Rec(2022)43 du Comité des ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine.

⁸ Recommandation de politique générale n°15 de l'ECRI (coe.int) : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/recommendation-no.15>.



dation définit le discours de haine comme « le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager, sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes, ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la "race", de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle et d'autres caractéristiques personnelles ou de statut ». Elle précise en outre que « les actes précités peuvent revêtir la forme d'un déni, d'une banalisation, d'une justification ou d'une légitimation en public de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre confirmés par la justice, ainsi que d'un éloge des personnes condamnées pour avoir commis de tels crimes ».

Par ailleurs, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe érige en infraction pénale les actes de nature raciste et xénophobe, y compris les menaces, les insultes et les discours révisionnistes, commis par le biais de réseaux informatiques. Au niveau des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 20, paragraphe 2) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 4) interdisent la haine nationale, raciale ou religieuse, en particulier les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes.

Si l'on prend l'ensemble de ces définitions, on peut considérer que les élus locaux et régionaux ont besoin d'être protégés, à la fois en tant que personnes et en tant que groupes. Bien que les discours de haine visent le plus souvent des responsables politiques locaux et régionaux à titre individuel, l'effet cumulatif de ce phénomène aboutit à la diabolisation des responsables politiques locaux et régionaux et les désigne de fait comme une cible acceptable pour d'autres abus et intimidations pouvant aller jusqu'à des attaques physiques.

La pandémie de Covid-19 et les divers confinements nationaux ont accéléré le recours au discours de haine en ligne et imposé la nécessité d'établir une définition commune à toutes les enceintes dans lesquelles s'exprime la communication orale, écrite et publique. Pour autant, il convient de garder un espace pour le débat ouvert, l'opposition et la possibilité de critiquer les responsables politiques locaux et régionaux, leurs décisions et la qualité de leur travail.

Il ressort clairement des définitions ci-dessus que, dans le contexte des responsables politiques locaux et régionaux, l'intention et la formulation de chaque communication sont essentielles pour repérer le glissement du discours libre au discours de haine et pour examiner les effets de cette pratique sur les conditions d'exercice des élus locaux et régionaux.

Les élus ont une responsabilité particulière, en ce qu'ils ne doivent pas partager ni propager de discours de haine, tout en étant capables d'exprimer leurs opinions et de refléter les points de vue de leurs électeurs. Lorsqu'ils sont relayés par des élus à tous les niveaux d'autorité publique, les discours de haine ont un impact plus fort. De même, les fausses déclarations politiques exprimées par des personnalités politiques de premier plan peuvent avoir de graves répercussions susceptibles de nuire à la démocratie locale. D'une manière générale, tout poste politique élevé au niveau local et régional s'accompagne d'une grande responsabilité morale en matière de communication.

Fausse information

Tout comme pour le discours de haine, il n'existe pas de définition universellement admise des fausses informations⁹. Une telle définition ne serait d'ailleurs pas sans risque, car les fausses informations sont généralement contextuelles et peuvent être forgées et utilisées en fonction de circonstances, objectifs et cibles spécifiques. On utilise parfois les termes plus précis de « mésinformation » (partage de fausses informations sans intention de nuire) ou de « désinformation » (partage intentionnel de fausses informations dans le but de nuire). Le fait de définir les fausses informations peut entraîner une confusion supplémentaire, car la politique – à tous les niveaux – est une affaire de valeurs, de jugements, d'opinions, de sentiments et d'interprétations, et pas toujours de « faits ». C'est une question de points de vue sur ce qui est ou n'est pas bien ou sur ce qui contribue ou nuit à une bonne société. Ainsi, les accusations d'utilisation de fausses informations peuvent également être un moyen de porter atteinte à des valeurs et opinions politiques légitimes. Leur définition doit donc tenir compte de la raison pour laquelle le terme « fausses informations » (ou « fake news ») est utilisé : déterminer ce qui est clairement faux et malveillant ; ou bien saper des points de vue et opinions légitimes. Les environnements politiques fortement polarisés et les médias manquant d'indépendance peuvent propager de fausses informations pour discréditer des opposants ou pour mentir sur leurs réussites et amplifier leurs échecs. Dans ce cas, les sources de désinformation sont avant tout nationales et reposent moins sur des théories du complot que sur la perspective d'un gain politique direct.

Plus inquiétant, le terme « fausses informations » (ou « fake news ») est utilisé dans certains pays pour faire taire les journalistes et les citoyens et porter atteinte à la liberté d'expression en écartant des informations vérifiées qui pourraient contribuer au débat public. Ainsi, en Russie, les lois contre les fausses informations visent les opinions dissidentes¹⁰.

⁹ Pour en savoir plus sur les publications du Conseil de l'Europe sur les fausses informations et la désinformation, voir la page suivante : <https://www.coe.int/fr/web/campaign-free-to-speak-safe-to-learn/resources-on-dealing-with-propaganda-misinformation-and-fake-news>.

¹⁰ <https://www.politico.eu/article/russia-expand-laws-criminalize-fake-news/>.



Bien que la liberté des médias n'entre pas dans l'objet du présent rapport, il convient de garder à l'esprit que les attaques répétées contre la liberté de la presse peuvent avoir un effet paralysant lorsque, selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme¹¹, une personne s'impose une « autocensure » par crainte de sanctions disproportionnées ou de poursuites en vertu de lois trop générales. Des lois réglementant les fausses informations sont apparues dans des États membres du Conseil de l'Europe tels que la France¹² et l'Allemagne¹³, mais leur application est restée jusqu'à présent peu contestée ou sous-utilisée. L'Albanie, l'Autriche, la Pologne et la Turquie et plusieurs autres États membres envisagent d'adopter une législation visant à limiter la propagation de la désinformation. D'autres pays ont mis en place des groupes de travail, des plans d'action et d'autres moyens non juridiques pour lutter contre la désinformation.

Ainsi, il importe, aux fins du présent rapport, de comprendre comment les fausses informations s'appliquent aux responsables politiques locaux et régionaux, et comment elles sont utilisées contre eux. Dans ce contexte, les fausses informations dépassent le cadre de la simple inexactitude, de l'erreur ou du mensonge involontaire, car elles sont créées pour des raisons politiques, sociales, économiques ou financières spécifiques. Dans la sphère politique, les fausses informations – ou les accusations relatives à leur utilisation – peuvent être employées pour créer une image négative de certains responsables ou groupes politiques, ainsi que des politiques menées et des positions adoptées par des personnes et des groupes politiques.

Selon la typologie détaillée dans l'étude interuniversitaire, les motivations qui sous-tendent la création de fausses informations peuvent être résumées comme suit :

- ✓ **Les théories conspirationnistes** : les personnes qui relaient de fausses informations n'ont généralement pas conscience de ce qu'elles font et sont fermement convaincues que les informations qu'elles diffusent sont exactes et factuelles. Derrière ces théories du complot se cache l'hypothèse ou la conviction que d'autres personnes ou groupes puissants diffusent eux-mêmes des informations erronées, des mensonges délibérés ou tentent de dissimuler certains problèmes ou faits.
- ✓ **Les motivations financières** : il s'agit d'affaiblir la situation commerciale ou financière d'entreprises, d'organisations, de groupes et de personnes, ou de gonfler artificiellement la valeur de ces mêmes entreprises, groupes, etc. L'enjeu ici consiste à exagérer la réalité d'une position ou à créer de toute pièce une position entièrement fausse pour la cible des fausses informations.
- ✓ **Les motivations politiques** : lorsque des personnes utilisent des histoires inventées, des incidents exagérés, des événements et des expériences enjolivés, sortent des actions et des déclarations de leur contexte ou les reproduisent de manière incomplète pour produire une image déformée, irréaliste ou totalement fausse de mesures ou de positions politiques. Dans ce domaine bien particulier, la diffusion en ligne de fausses informations et d'une déformation de la réalité peut affecter négativement les conditions d'exercice des responsables politiques locaux et régionaux.
- ✓ **La satire** : si la satire – c'est-à-dire le recours à l'humour, à l'ironie et à l'exagération pour des raisons politiques – remonte à des siècles, avant l'établissement de la liberté d'expression telle qu'on la connaît aujourd'hui, et a toujours été utilisée de façon honorable en politique. Elle provoque de l'inquiétude désormais lorsqu'elle est prise pour un fait ou pour la réalité.

Les réseaux sociaux et les plateformes en ligne constituent un terrain fertile pour la diffusion de fausses informations – un phénomène exacerbé par les confinements et les mesures de quarantaine imposés par la Covid-19, qui ont déplacé un grand nombre d'activités politiques en ligne¹⁴. La facilité avec laquelle les fausses informations peuvent être générées et diffusées et le crédit qui leur est généralement accordé ont des implications particulières pour les responsables politiques locaux et régionaux, qui sont beaucoup plus proches de leurs administrés que les responsables politiques nationaux.

Plusieurs questions ont récemment vu le jour concernant la propagation des fausses informations en ligne. Première-

¹¹ Voir le Guide sur l'article 10 préparé par la Cour européenne des droits de l'homme, accessible ici : https://www.echr.coe.int/documents/guide_art_10_fra.pdf.

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorfi/id/JORFTEXT000037847559>.

¹³ https://www.bmj.de/DE/Themen/FokusThemen/NetzDG/NetzDG_EN_node.html.

¹⁴ Au Royaume-Uni, les abus sont plus fréquents en ligne qu'hors ligne pour les élus locaux. Voir les résultats d'une enquête de la *Local Government Association of the United Kingdom*, "Debate Not Hate: The impact of abuse on local democracy" (2022) disponible ici : <https://www.local.gov.uk/publications/debate-not-hate-impact-abuse-local-democracy>.



rement, les algorithmes et la publicité payante peuvent contribuer à amplifier et à accélérer la propagation de la désinformation en ligne. Les plateformes des réseaux sociaux sont régulièrement invitées à mettre à jour ou à améliorer leurs politiques de régulation et de modération des contenus. Par exemple, une étude scientifique a montré qu'en général, les fausses informations sur Twitter ont 70 % plus de chances d'être retwittées qu'une vraie information¹⁵. Par ailleurs, il est plus facile de donner l'impression qu'une information est vérifiée en ligne, car le fait de voir le même titre apparaître à plusieurs reprises sur un fil d'actualité peut renforcer l'impression de vérité. Enfin, des groupes de « super partageurs » ont mis en place des techniques très efficaces pour relayer et partager de fausses informations via différents canaux et profils.

Le profil des responsables politiques locaux et régionaux et le fait qu'ils vivent et travaillent à proximité non seulement de leurs administrés, mais aussi de ceux qui créent, diffusent et utilisent de fausses informations et des discours de haine à leur encontre, ajoutent une dimension particulière à l'impact des fausses informations et des discours de haine et renforcent leur toxicité et leur influence négative sur la démocratie locale et régionale. Cette proximité, pour importante qu'elle soit dans le rôle et le travail des élus locaux et régionaux, peut susciter des soupçons quant aux motivations de ces derniers, simplement parce qu'ils sont proches des personnes représentées. L'intensité de la vie politique locale peut aggraver ces soupçons, même infondés¹⁶. En outre, le ressenti d'un secret institutionnel aux niveaux municipal et régional, le manque d'ouverture et de transparence ou l'impression de « dissimulation », ainsi que les attitudes négatives générales à l'égard des institutions municipales et régionales, peuvent être exacerbés par les discours de haine et les fausses informations en ligne.

3. DISCOURS DE HAINE ET FAUSSES INFORMATIONS : IMPACT ET RÉPERCUSSIONS POUR LES RESPONSABLES POLITIQUES LOCAUX ET RÉGIONAUX

La proximité des élus locaux et régionaux avec ceux qu'ils représentent place l'utilisation du discours de haine et des fausses informations dans un contexte particulier et potentiellement tendu, et engendre des effets spécifiques sur leurs conditions d'exercice. Cette étroite proximité entre le représentant et les représentés, aux niveaux local et régional, laisse entrevoir l'existence d'une couche supplémentaire d'intimidation portée par les discours de haine et les fausses informations en ligne, dans la mesure où ceux qui emploient ces méthodes vivent ou travaillent parfois très près des cibles de leur campagne – à savoir les élus locaux et régionaux.

C'est cette proximité qui explique la menace persistante de voir une activité en ligne aboutir à une agression dans la vie réelle – verbale ou physique. L'Association des maires de France dénonce le climat général toxique dans lequel les maires travaillent aujourd'hui et signale une augmentation des agressions physiques à l'encontre de ces élus. Ces agressions, commises alors que les maires se trouvent dans leurs collectivités, ont des causes aussi triviales que la question du bruit, les décharges sauvages ou les dépôts d'ordures¹⁷.

Les élus régionaux et locaux habitent, vivent et travaillent dans les territoires qu'ils représentent, ce qui en fait des cibles plus faciles pour les agressions verbales et physiques et place parfois leurs familles dans des situations délicates.

Pour bien comprendre l'impact et les implications des discours de haine et des fausses informations sur les conditions d'exercice des élus locaux et régionaux, il convient de bien étudier et appréhender quatre domaines :

1. La nature du discours de haine et des fausses informations tels qu'ils sont employés contre les responsables politiques locaux et régionaux
2. La manière dont le discours de haine et les fausses informations sont utilisés pour intimider ou harceler les responsables politiques locaux et régionaux
3. Les effets sur les conditions d'exercice des responsables politiques locaux et régionaux victimes de discours de haine et de fausses informations
4. Les répercussions du discours de haine et des fausses informations sur la vie et la famille des responsables politiques locaux et régionaux, au-delà de la fonction politique qu'ils occupent.

En outre, il importe de garder à l'esprit que si le discours de haine et les fausses informations affectent tout le monde, ils peuvent avoir un impact disproportionné sur les élus selon leur genre¹⁸, leur âge, leur orientation sexuelle, leur appartenance religieuse et culturelle, etc. Par ailleurs, les insultes xénophobes, homophobes, transphobes, racistes et misogynes, ainsi que les fausses informations, sont préjudiciables à la démocratie locale et régionale, car elles peuvent contribuer à harceler et à intimider des groupes souvent sous-représentés dans la vie politique. Les candidats et les élus qui appartiennent à deux ou plusieurs de ces groupes, par exemple les jeunes femmes appartenant à un groupe minoritaire, peuvent devenir la cible d'une campagne encore plus intense d'intimidation et de menaces en ligne et hors ligne.

¹⁵ Voir notamment sur la modération des contenus en langues locales, une étude sur la Bosnie-Herzégovine : <https://www.article19.org/wp-content/uploads/2022/06/bosnia-herzegovina-country-report-content-moderation.pdf>.

¹⁶ Copus, C., (2016) *In Defence of Councillors*, Manchester University Press.

¹⁷ Voir l'article : <https://www.euronews.com/2020/08/31/french-local-mayors-facing-wave-of-violence-says-association>.

¹⁸ Voir le rapport du Congrès intitulé « Lutter contre le sexisme à l'égard des femmes en politique au niveau local et régional », CG38(2020)07.

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe¹⁹ a souligné les effets néfastes des discours de haine et de la violence en ligne sur les femmes politiques, leur environnement de travail et leur engagement. Ils ont un effet dissuasif sur la (ré)élection des femmes et sapent la démocratie elle-même²⁰. La Commissaire a également souligné que les élues issues de minorités déjà discriminées sont particulièrement vulnérables²¹.

La nature du discours de haine et des fausses informations employée contre les élus locaux et régionaux

Le discours de haine et les fausses informations qui visent les élus locaux et régionaux ont des intentions bien précises, contrairement aux informations critiques, mais vraies ou aux déclarations d'opinion écrites ou orales. L'intention première est de saper le travail des représentants élus et de les intimider. Les discours de haine en ligne et hors ligne sont conçus pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- ✓ saper, diminuer et entamer la réputation, la personnalité et l'image d'un élu local ou régional en particulier ou d'élus locaux et régionaux en tant que groupe, parfois en faisant référence à leur vie personnelle et privée et/ou en déformant leurs opinions, leurs décisions ou leurs actions, voire en exagérant leurs erreurs ou leurs fautes politiques ;
- ✓ empêcher et dissuader les élus locaux ou régionaux d'assumer leurs devoirs et responsabilités ou de prendre des décisions ;
- ✓ gêner les élus locaux ou régionaux et les empêcher de prendre certaines mesures, d'envisager certaines solutions ou d'approuver certaines actions ;
- ✓ entraver et limiter leur action, voire les forcer à annuler des décisions ou des mesures prises légitimement, à cause de la peur ou de l'intimidation générée par les discours de haine et les fausses informations ;
- ✓ encourager d'autres citoyens à agir de manière tout aussi intimidante ou véhémente envers les élus locaux et régionaux, ou encourager et inciter d'autres citoyens à les mépriser et à les haïr à titre individuel ;

- ✓ causer du harcèlement, de la souffrance, de la peur et de l'inquiétude quant à la sécurité des élus locaux et régionaux, au point de les pousser à démissionner ou à ne pas se présenter à une élection ou réélection.

Il convient de rappeler que la critique et l'expression d'une opposition ou d'un autre point de vue – même énoncées de façon ferme et déterminée – ne constituent pas un discours de haine, pas plus que les insultes ou les commentaires ponctuels qui fusent lorsque les esprits s'échauffent. L'opposition et la présentation de points de vue différents – même s'ils critiquent ou remettent en question une personne ou un groupe – sont des éléments essentiels de la liberté d'expression et du bon fonctionnement de la démocratie à tous les niveaux. Le fait de demander aux élus locaux et régionaux de rendre compte de leurs décisions et de leurs actions est également une caractéristique fondamentale de la démocratie locale. En revanche, l'incitation à la violence ou le recours à des représentations provocatrices, à des informations fabriquées, exagérées ou totalement fausses franchissent la ligne rouge des fausses informations et du discours de haine.

Le discours de haine à l'encontre des élus locaux et régionaux a un effet globalement délétère et préjudiciable sur la nature et le tissu de la démocratie locale et régionale et, plus largement, sur la liberté d'expression et d'action en ce qu'il met en doute la probité, l'honnêteté et la capacité des responsables politiques locaux et régionaux en tant que groupe.

S'il est peu probable que les élus locaux et régionaux soient victimes de discours de haine et de fausses informations en raison de leur seul statut d'élu, la lutte contre les effets individuels et collectifs cumulés des discours de haine à leur encontre nécessite des mécanismes solides pour protéger le cadre et le processus de la démocratie locale et régionale autant que les personnes concernées. Il peut néanmoins arriver que des élus locaux et régionaux qui ne sont pas membres des partis nationaux au pouvoir soient victimes d'intimidations et de menaces pour la simple et bonne raison qu'ils ont remporté des élections locales ou régionales. Comme l'a souligné le maire de Šabac en Serbie, Nebojsa Zelenovic, une part importante de la petite minorité de maires serbes qui n'appartiennent pas au parti au pouvoir font régulièrement l'objet d'enquêtes policières et de manœuvres institutionnelles, ainsi que d'arrestations et de menaces²². Des menaces similaires pèsent sur les maires et les candidats aux élections locales en Géorgie, en Turquie et ailleurs²³.

¹⁹ La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne régulièrement la nécessité de lutter contre les discours de haine par le biais de ses activités thématiques et de suivi par pays. La Commissaire a publié des documents thématiques sur l'État de droit sur Internet, les droits des personnes LGBTI, des Roms et des Gens du voyage, les réfugiés et les migrations, les droits des femmes et l'égalité des genres.

²⁰ Voir le carnet des droits de l'homme de la Commissaire (2022) : *Pas de place pour la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde numérique*, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/no-space-for-violence-against-women-and-girls-in-the-digital-world>.

²¹ Voir le rapport de la Commissaire (2021) : *Les pays européens devraient briser le tabou sur l'afrophobie et commencer à lutter contre ce phénomène*, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/european-countries-should-lift-the-taboo-on-afro-phobia-and-start-addressing-this-phenomenon>.

²² Voir les conclusions de ce débat : <https://www.coe.int/fr/web/congress/-/congress-focuses-on-undue-pressure-exerted-on-mayors-and-local-elected-representatives>.

²³ Voir le rapport du Congrès sur la situation des candidats indépendants et de l'opposition dans les élections locales et régionales, CG(2022)42-13.



On observe une pratique répandue à l'échelle internationale qui consiste à utiliser les réseaux sociaux pour diffuser des allégations sur les élus locaux et régionaux sur des questions telles que la maltraitance des enfants, la pédophilie, les violations des mesures de confinement liées à la Covid-19 ou la fraude aux allocations. Une conseillère municipale a notamment rapporté qu'un site Internet nouvellement créé la relayait, elle et ses collègues, à des images offensantes, mais de telle manière qu'aucun recours juridique n'était possible. D'autres exemples similaires ont été signalés par des conseillers en Australie et au Canada.

Les élus locaux et régionaux peuvent devenir la cible de discours de haine et de fausses informations au motif de leur affiliation politique, par exemple ; ou bien en raison de l'opposition et de la colère générées par une prise de position politique/idéologique particulière ou l'expression d'un point de vue ; ou encore du fait d'une position qu'ils adoptent ou d'une décision qu'ils soutiennent ou dans laquelle ils sont impliqués, sur une question locale ou régionale, voire nationale. En particulier, les décisions prises au niveau national pendant la pandémie de Covid-19 ont souvent été une source de tensions pour les élus locaux du parti au pouvoir. Ce phénomène a été particulièrement marqué en Autriche, en France et au Royaume-Uni. Ainsi, un maire des Alpes françaises aurait reçu plus de 800 messages de haine sur les réseaux sociaux après avoir rencontré le président Macron au début de la crise sanitaire²⁴.

En assumant simplement les responsabilités de leur mandat, les responsables politiques locaux et régionaux sont susceptibles de contrarier, mettre en colère ou offenser quelqu'un par leurs décisions et leurs actions – un risque que les élus locaux et régionaux comprennent et acceptent comme faisant partie de leur fonction²⁵. Néanmoins, le point de bascule vers le harcèlement et l'intimidation est la façon dont certains membres du public expriment leurs opinions ainsi que l'intensité, l'agressivité et la longévité des campagnes qui visent une personne ou un groupe de responsables politiques locaux et régionaux.

Les discours de haine surviennent généralement à l'occasion d'un événement organisé dans un lieu public, où l'élu local ou régional se trouve à titre privé avec ses amis et sa famille. Il arrive aussi que les auteurs ciblent les familles des élus locaux et régionaux – y compris les enfants – qui peuvent ainsi être victimes d'insultes et/ou de menaces dans l'espace public en raison d'actions ou de décisions

prises par l'élu local ou régional avec lequel ils ont un lien familial ou amical. Les amis et la famille peuvent également apparaître dans de fausses informations ou faire l'objet d'histoires inventées pour intimider et menacer plus gravement l'élu politique. La fille de la maire de Dublin a fait l'objet d'un harcèlement à caractère raciste²⁶. Des conseillers ont évoqué d'autres cas où leur famille et leurs amis ont été pris pour cible afin de les intimider, et les exemples fournis lors de la rédaction du rapport révèlent l'existence d'un problème beaucoup plus étendu, dont la portée ou les effets ne sont pas suffisamment étudiés.

RÉSOLUTION DU CPLRE 485 (2022)^{27 28}

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe note que :

- a) Le discours de haine en ligne et les fausses informations sont des phénomènes néfastes de plus en plus répandus dans le contexte de la Covid-19 et touchent tous les niveaux d'autorité publique. À l'heure où la pandémie de Covid-19, la polarisation généralisée et la guerre déclenchée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ont exacerbé les tensions, tous les États membres du Conseil de l'Europe observent une hausse inquiétante des discours et des actes intolérants et virulents, en ligne et hors ligne.
- b) Le discours de haine et les fausses informations ont de multiples facettes et peuvent être diffusés par divers groupes notamment pour des raisons politiques, économiques, personnelles, voire conspirationnistes.

²⁶ Lire l'entretien ici : <https://www.sundayworld.com/news/irish-news/dublin-lord-mayor-hazel-chu-disgusted-after-sexual-content-and-racial-abuse-directed-at-her-daughter-40015832.html>.

²⁷ Discussion et adoption par le Congrès, le 25 octobre 2022, 1^{re} séance (voir le document CG(2022)43-11, exposé des motifs), corapporteurs : Wilma DELISSEN VAN TONGERLO, Pays-Bas (L, GILD) et Kristoffer TAMSONS, Suède (R, PPE/CCE).

²⁸ Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès ») se réfère :

- aux Priorités du Congrès 2021-2026, en particulier la Priorité a – Des réponses locales et régionales efficaces aux crises de santé publique ; la Priorité b – Des sociétés démocratiques : qualité de la démocratie représentative et de la participation citoyenne ; et la Priorité e – Développement numérique et intelligence artificielle dans le contexte local ;
- à la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Charte ») ;
- au Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales ;
- à la Résolution 394 (2015) du Congrès intitulée « Médias électroniques : une nouvelle donne pour les responsables politiques locaux et régionaux » ;
- aux Résolutions 2326 (2020) « La démocratie piratée ? Comment réagir ? » et 2255 (2019) « Les médias de service public dans le contexte de la désinformation et de la propagande » de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), en particulier l'Objectif 11 – Villes et communes durables et l'Objectif 16 – Paix, justice et institutions efficaces ;
- à la Recommandation de politique générale no 15 (2015) sur la lutte contre le discours de haine, adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ;
- à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine.

²⁴ Lire l'entretien ici : <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/800-insultes-et-menaces-sur-le-compte-facebook-du-maire-de-saint-gervais-apres-la-visite-d-e-macron-1581873714>.

²⁵ Voir les résultats d'une enquête de la *Local Government Association of the United Kingdom*, "Debate Not Hate: The impact of abuse on local democracy" (2022) disponible ici : <https://www.local.gov.uk/publications/debate-not-hate-impact-abuse-local-democracy>. 88 % des répondants ont déclaré avoir été victimes d'abus et/ou d'intimidation, dirigés contre eux personnellement en rapport avec leur rôle de conseiller municipal ou parce qu'ils étaient candidats politiques.

Ces pratiques mettent des vies en danger et rendent la gestion des situations de crise – et, par extension, de toute décision politique susceptible de générer du mécontentement – encore plus difficile pour les autorités locales et régionales. Les discours de haine et les fausses informations auxquels sont confrontés les responsables politiques locaux et régionaux peuvent prendre diverses formes en ligne et hors-ligne, telles que la menace, le harcèlement, les abus, la violence physique et verbale et la diffamation, et affecter de plusieurs façons les conditions d'exercice des personnes ciblées, en particulier si elles appartiennent à des groupes vulnérables.

- c) S'il est indéniable que les réseaux sociaux offrent de nombreuses possibilités aux élus, les responsables politiques locaux et régionaux européens sont de plus en plus exposés à des campagnes de haine et de désinformation virulentes en ligne. Ce phénomène est d'autant plus marqué au moment des campagnes électorales, qui se sont progressivement déplacées vers l'espace en ligne en raison de la pandémie de Covid-19. Dans la sphère virtuelle, où la diffusion des informations est démultipliée et les obligations légales souvent floues, les discours de haine et les fausses informations se propagent plus rapidement et empruntent des canaux et des plateformes de réseaux sociaux en pleine évolution. Ils peuvent avoir des répercussions durables sur la vie personnelle et professionnelle des responsables politiques et de leurs familles. Les menaces proférées en ligne par des citoyens mécontents peuvent aisément se transformer en attaques physiques.
- d) En conséquence, le discours de haine et les fausses informations ont un effet paralysant sur les démocraties européennes et la vie politique aux niveaux local et régional, car la peur peut conduire des candidats potentiels à ne pas se présenter à des élections ou à démissionner des mandats qu'ils exercent, ce qui finit par perturber la cohésion sociale et affaiblir la participation démocratique. Jusqu'à présent, les voies de recours juridique n'ont que très peu enrayé la montée du discours de haine et des fausses informations en ligne.

Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe à :

- a) promouvoir, au sein des autorités locales et régionales, au niveau des associations nationales et des autorités chargées de l'application de la loi, une spécialisation sur le discours de haine et les fausses informations, afin d'assurer la coopération et la coordination interinstitutionnelles ainsi que des

activités de conseil et de soutien, y compris la rédaction de rapports, sur ces questions ;

- b) fournir une formation et des conseils aux élus locaux et régionaux sur les moyens de repérer, de combattre et de prévenir les discours de haine et les fausses informations ;
- c) assurer un suivi des discours de haine et des fausses informations, de leurs tendances, de leurs manifestations et de leurs effets sur les élus locaux et régionaux ; à procéder à des évaluations régulières des risques et mettre à jour les politiques locales et régionales pertinentes en conséquence ;
- d) veiller à ce que les élus locaux et régionaux disposent des moyens et des conseils nécessaires pour assurer leur sécurité physique et mentale ; à envisager la mise en place d'un numéro d'urgence accessible 24 h/24 ;
- e) conseiller les élus locaux et régionaux sur l'utilisation des différents outils de communication, y compris les réseaux sociaux, afin de contribuer à l'ouverture et à la transparence dans la prise de décision et permettre un accès adéquat à l'information ;
- f) promouvoir l'élaboration de lignes directrices à l'intention des élus locaux et régionaux et des médias, notamment pour soutenir la prévention de la désinformation et des discours de haine et pour promouvoir la transparence et le gouvernement ouvert ;
- g) appuyer les mécanismes publics de participation et de délibération, tels que les conseils de quartier ou les comités locaux, qui facilitent les interactions et les liens entre les élus locaux et régionaux et leurs administrés ;
- h) prendre des mesures pour sensibiliser les élus locaux et régionaux et le grand public aux tendances et aux effets du discours de haine et des fausses informations, ainsi qu'aux recours existants ;
- i) partager les meilleures pratiques nationales et internationales en matière de lutte contre le discours de haine et les fausses informations.

Le Congrès appelle les collectivités locales et régionales et leurs associations nationales à tenir compte, sur cette question, de la présente résolution [et du rapport présenté..., ndlr].

Le Congrès demande à ses organes statutaires, tels que ses commissions, de tenir compte de la présente résolution et [et du rapport présenté..., ndlr].



Les manifestations du discours de haine et des fausses informations, notamment en ligne

Les manifestations du discours de haine et des fausses informations peuvent prendre de nombreuses formes, sont complexes et dépendent en grande partie du contexte. Les discours de haine, les fausses informations et leurs manifestations s'inscrivent dans des contextes nationaux spécifiques et visent des groupes particuliers au sein de ces contextes. Ils s'expriment à travers des images et des préjugés nationaux précis. Dans l'ensemble, toutes les méthodes qui permettent de porter atteinte, de harceler ou de menacer quelqu'un, ont été employées contre et subies par les élus locaux et régionaux à travers l'Europe. Les discours de haine et les fausses informations dirigés contre des élus locaux ou régionaux – ou contre leurs amis et leur famille – peuvent prendre les formes suivantes, en ligne ou hors ligne :

- ✔ Commentaires injurieux, insultants, humiliants, malveillants et méprisants
- ✔ Déclarations intimidantes, menaçantes et terrifiantes – y compris les menaces de sévices, d'attaques physiques ou de mort et les menaces d'abus sexuel et de viol
- ✔ Utilisation de symboles, de diagrammes, de graphiques et de photographies (réels ou trafiqués) destinés à intimider ou à provoquer la peur et le harcèlement
- ✔ Encouragement et incitation d'autres personnes à maltraiter, intimider ou provoquer la peur et le harcèlement des élus locaux ou régionaux ou de leurs amis et familles
- ✔ Publication sur les réseaux sociaux de fausses informations, d'histoires inventées, d'exemples exagérés, de commentaires et de citations hors contexte.

La principale différence entre les discours de haine et les fausses informations en ligne et en personne réside dans le risque de voir, dans ce dernier cas, les altercations s'intensifier jusqu'à dégénérer en une confrontation physique. Cependant, les abus en ligne et le recours aux fausses informations peuvent aussi déboucher sur une confrontation physique si ceux qui utilisent ou regardent les discours de haine et les fausses informations en ligne sont stimulés au point de mener des actions plus physiques et agressives.

Les discours de haine et les fausses informations en ligne offrent un environnement plus sûr pour les auteurs, qui peuvent se cacher derrière l'anonymat qu'offrent certaines plateformes de réseaux sociaux ou créer de faux profils ; même lorsqu'ils ne dissimulent pas leur identité, les auteurs agissent à distance de leur cible et dans un environnement physique sûr, comme leur propre maison. En outre, les propagateurs de fausses informations et de discours de haine

bénéficient d'un accès direct à l'électorat par le biais des réseaux sociaux. Sans le filtrage et l'analyse critique de la presse indépendante ou d'un environnement discursif et critique, ils peuvent librement élaborer des discours alternatifs sans être remis en question ou mis en défaut.

Le niveau de sécurité en ligne des élus locaux et régionaux doit permettre de les protéger contre le risque de vol de leurs données personnelles et professionnelles ou de piratage ou de clonage de leurs comptes de réseaux sociaux à des fins de diffusion de propos faux ou haineux susceptibles de nuire à leur travail. Par exemple, de nombreuses cyberattaques ont été menées par la Russie sur les infrastructures essentielles ukrainiennes et sur les sites Internet des autorités publiques dans le cadre de son invasion illégale et injustifiée de l'Ukraine. Le 13 mai 2022, une cyberattaque menée contre le site Internet du conseil municipal de Lviv a entraîné un vol de données et leur publication sur des chaînes Telegram liées à la Russie. Le contexte de l'invasion n'est certes pas le quotidien des élus locaux et régionaux, mais il est révélateur de risques pour leur sécurité en ligne, notamment en cas d'attaques bien organisées et ciblées.

Le risque de voir les abus, les agressions et les menaces en ligne se propager dans la vie réelle et contribuer à créer un environnement politique de plus en plus toxique et dangereux est permanent et peut pousser des élus à démissionner ou à ne pas se (re)présenter à des élections locales et régionales. En effet, plusieurs menaces mises à exécution ont donné lieu à des agressions physiques, à des insultes dans l'espace public ainsi qu'à des attentats à la bombe et à l'acide au domicile de responsables politiques locaux et régionaux. Par exemple, le maire de Galway, en Irlande, s'est mis temporairement en retrait de la vie politique après que plusieurs messages insultants et menaçants ont été écrits sur sa maison et sa voiture²⁹. Plusieurs élus locaux et régionaux ont été traqués ou suivis par d'autres personnes ou groupes, à pied ou en voiture. Des attaques menées contre des biens autres que des maisons – voitures, vélos, magasins et bureaux – ainsi que des cas tragiques et terribles de meurtres d'élus locaux et régionaux ont également été enregistrés dans le cadre de ce phénomène généralisé.

Les différents réseaux sociaux offrent différents cadres, modes opératoires et techniques pour l'utilisation du discours de haine et de fausses informations contre des élus locaux et régionaux. Ils permettent de créer des pages, des profils ou une présence en ligne pour publier des documents agressifs, offensants, abusifs ou faux ainsi que des photos retouchées concernant un élu local ou régional ciblé ou des groupes en particulier. Cela peut donner rapidement l'impression – à l'élus ciblé comme au grand public – que la

²⁹ Lire l'article ici : <https://www.irishtimes.com/news/politics/mayor-of-galway-city-to-return-to-duties-after-break-following-abuse-1.4523297>.



position de son adversaire et les commentaires, abus ou fausses informations diffusés bénéficient d'un large soutien. Ces publications peuvent rester sur les plateformes des réseaux sociaux pendant une certaine période, mais sont aussi répertoriées sur les moteurs de recherche, ce qui entraîne des effets à long terme sur l'image publique d'un représentant élu. La durée de vie de ces messages rend d'autant plus cruciale la nécessité d'avoir des institutions municipales et régionales proactives pour repérer ces messages et exercer des pressions sur les administrateurs de sites afin qu'ils les suppriment.

Ces campagnes ciblées peuvent être encore amplifiées par les auteurs qui utilisent simultanément plusieurs canaux, de manière à rendre le contenu du message encore plus « crédible » en inondant différents réseaux sociaux. Ainsi, des élus locaux et régionaux décrivent comment une poignée de « super partageurs » peut, à elle seule, en s'appuyant sur des groupes et des forums de discussion privés, avoir un effet extrêmement préjudiciable sur leur travail et sur leur vie. Une présence en ligne dissimulée ou manipulée peut donner l'impression qu'il existe un groupe organisé et bien soutenu derrière les objectifs d'une campagne menée sur les réseaux sociaux, une forte opposition locale ou régionale à une mesure particulière ou une forme de groupe officiel (comme une association de résidents ou un groupe de pression), alors qu'il n'en est rien en réalité. Les stratégies dans ce domaine sont de plus en plus professionnalisées, qu'il s'agisse de l'usage agressif du bouton « j'aime », où un petit nombre de personnes peuvent cliquer et simuler l'approbation d'un large éventail de réseaux sociaux, ou du

fait de répondre plusieurs fois à une publication en cliquant sur « j'aime » pour approuver une attaque en ligne contre un responsable politique local ou régional.

L'utilisation – bien documentée – par les élus locaux et régionaux d'emojis, de hashtags, de mèmes, d'images, de photographies trafiquées, de fausses images et vidéos dans des messages ou des réponses à des messages pour harceler et intimider et pour créer l'illusion d'une campagne bien soutenue contre un responsable politique local ou régional particulier s'apparente à l'usage de « j'aime » agressifs. Pour étayer leurs arguments, les auteurs peuvent même aller jusqu'à cloner les sites Internet d'élus locaux et régionaux ou leurs plateformes de réseaux sociaux pour faire croire qu'il s'agit des sites officiels, puis publier de fausses informations sur leurs activités, leurs votes, leurs discours, le contenu de leurs séances de conseil, leur adresse et numéro de téléphone personnels ou des photos d'eux, de leurs amis et de leur famille, par exemple.

Certaines plateformes de réseaux sociaux peuvent également être utilisées pour publier des pétitions et des avis ou lancer des mouvements et des plaintes concernant des responsables politiques locaux et régionaux et leurs décisions ou actions, qui reposent sur de fausses informations, des exemples exagérés ou des déformations de la vérité et des mensonges sur leur vie sociale et privée. L'emploi des réseaux sociaux pour stimuler un usage abusif et vexatoire des procédures de plainte, de pétition et de remise en cause des décisions municipales est de plus en plus souvent lié aux fausses informations en ligne.



Les menaces de violence, de mort, de viol ou de violence sexuelle, tant en ligne que hors ligne, font partie du quotidien des élus locaux et régionaux, même si ces menaces proviennent le plus souvent de sources indétectables – l'utilisateur de la plateforme de réseaux sociaux estime que son propre anonymat ou son identité masquée le met à l'abri de toute identification. Toutefois, les menaces directes de violence, de mort, de viol ou de violence sexuelle transitent aussi par le biais de lettres écrites, de notes, de graffitis et de confrontations en face à face. Jos Wielen, ancien membre du Congrès et maire de Haarlem, aux Pays-Bas, a reçu des menaces de mort après avoir collaboré avec la police et le procureur général pour lutter contre le trafic de drogue. Il a exercé ses fonctions accompagné en permanence de gardes du corps. Il a déclaré que 25 % des maires des Pays-Bas avaient déjà reçu des menaces, mais que les menaces de mort constituaient une nouvelle forme de pression³⁰.

Ce qui ressort également des expériences des élus locaux et régionaux, c'est que le discours de haine et les fausses informations peuvent parfois se confondre : les fausses informations, les histoires inventées, les mensonges, les déformations et les exagérations sont utilisés pour susciter la haine, la dérision et le mépris à l'égard des responsables politiques ; or l'utilisation du discours de haine peut elle-même générer une fausse image ou produire des mensonges et des déformations par la diffusion de rumeurs et de fausses informations. Si les fausses informations et les discours de haine peuvent être appréhendés comme deux concepts distincts, ils se confondent certainement dans leur utilisation lorsqu'il s'agit du vécu des élus locaux et régionaux et de l'effet qu'ils ont sur leurs conditions d'exercice.

Discours de haine et fausses informations : leurs effets sur les conditions d'exercice des élus locaux et régionaux

Les différents textes juridiques contre le discours de haine et les fausses informations ont en commun la volonté de protéger certaines catégories de personnes ou des personnes présentant certaines caractéristiques contre la haine, le dénigrement, les abus et la diffamation en ligne ou hors ligne³¹.

Les principaux effets de cette haine, de ce dénigrement, de ces abus et de cette diffamation sont la dégradation des expériences personnelles, l'exposition au danger de certains individus et groupes, l'affaiblissement de leur efficacité en tant que citoyens et élus ou leur légitimation en tant que cible publique. Par exemple, une des tactiques de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie a été d'utiliser de fausses informations à l'égard des maires pour légitimer le fait qu'ils deviennent une cible de la répression pendant l'invasion³².

La promotion de déformations, de mensonges, de demi-vérités et d'incidents exagérés ou de fausses accusations, ou la diffusion d'images et de commentaires injurieux ou menaçants sur les élus locaux et régionaux affaiblit leur efficacité en tant que dirigeants et représentants de la communauté et nuit à leur efficacité au sein de la commune ou de la collectivité régionale. Les discours de haine et les fausses informations mettent également à mal le statut et l'autorité des élus et, par conséquent, la légitimité de leur mandat. L'impact est donc à la fois individuel et collectif : les dommages sont causés à la démocratie locale et régionale dans son ensemble. Il est de plus en plus difficile d'élaborer des politiques municipales et régionales lorsque des campagnes soutenues de fausses informations, des fausses allégations et des histoires exagérées sortent de leur contexte et sont délibérément utilisées pour miner systématiquement la probité et l'intégrité des élus locaux et régionaux, à titre individuel et en tant que groupe. Plusieurs conseillers locaux ont fait état d'un usage vexatoire de procédures de plainte, de pétitions ou de campagnes d'envoi de lettres aux communes pour se plaindre ou faire diverses allégations sur des conseillers en particulier – comme un moyen de saper leurs activités. C'est le caractère soutenu de ces campagnes et leur intensité qui les font basculer du côté des fausses informations.

Les discours de haine et les fausses informations nuisent au bien-être psychologique et psychique des personnes qui les subissent et génèrent des sentiments d'insécurité, de malaise, de peur, d'anxiété et d'incertitude, qui tous peuvent détourner et affaiblir les activités menées par les responsables politiques, comme le vote sur une question d'urbanisme, la mise en œuvre de règlements, etc. Les menaces de violence physique sont particulièrement dévastatrices. Au Royaume-Uni par exemple, un conseiller municipal a été menacé d'agression par un membre du public s'il assistait à une réunion en particulier, afin de l'empêcher de voter sur une question d'urbanisme controversée.

Les menaces et les actes de violence physique à l'encontre des maires, des conseillers municipaux et des responsables politiques régionaux ne sont pas l'apanage des grandes zones urbaines, mais surviennent également dans des zones plus petites et plus rurales³³. Le recours aux discours de haine et aux fausses informations en ligne a pour conséquence inquiétante de ne pas se limiter aux échanges en ligne, mais de déborder sur des confrontations en face à face.

Par exemple, le maire de la petite ville de Warin en Allemagne a reçu des menaces de mort sur une plateforme en ligne d'extrême droite. Il a dû être placé sous protection policière et rester un temps éloigné de Warin³⁴. Le maire d'Estorf, également en Allemagne, a démissionné après avoir été visé par des menaces pendant des années³⁵.

³⁰ Lire le discours de Jos Wielen, Maire de Haarlem, Pays-Bas, 36^e session du Congrès - Chambre des pouvoirs locaux, 3 avril 2019 - en anglais : https://search.coe.int/congress/pages/result_details.aspx?objectId=090000168093c780.

³¹ <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=28598&lang=fr> ; <https://www.coe.int/fr/web/congress/e-democracy> ; https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168050116d.

³² <https://www.theguardian.com/world/2022/apr/16/stay-go-ukrainian-mayors-agonising-choice-russia-invaded>.

³³ Voir le projet *Open-Government and Open-Data Against Fake News and Hate Speech*, op. cit.

³⁴ Lire l'article ici : <https://learn.german.dw.com/en/mayor-goes-underground-after-neo-nazi-death-threat/a-3910637>.

³⁵ Lire l'article *Mayor's resignation highlights threat to German leaders* ici : <https://www.dw.com/en/mayors-resignation-highlights-threat-to-german-leaders/a-51974296>.



Il existe dans toute l'Europe de nombreux exemples de maires et de conseillers locaux et régionaux maltraités en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse. L'un des plus ardents défenseurs de la lutte contre les abus en ligne est Sadiq Khan, le maire de Londres, qui a déclaré avoir reçu plus de 250 000 messages haineux en ligne et a appelé à une réglementation plus stricte des plateformes en ligne³⁶.

Lors d'un débat organisé par la Chambre des pouvoirs locaux du Congrès le 3 avril 2019 sur les « maires sous pression », Aleksandra Dulciewicz, Maire de la Ville de Gdansk, a décrit les menaces et les intimidations subies par les responsables politiques locaux et régionaux. Le maire d'Altena en Allemagne, Andreas Hollstein, qui avait été poignardé en 2017 par un opposant à sa politique, s'est également exprimé et a indiqué que « plus de 50 % des maires en Allemagne ont fait l'objet de menaces sous une forme ou une autre³⁷ ». Tous ces exemples, bien que non exhaustifs, déstabilisent les élus et entament leur efficacité dans leur fonction.

Une grande partie de l'action des élus locaux et régionaux repose sur l'aspect public de leur fonction : discours et commentaires lors de réunions et auprès de la presse ; interaction avec les membres de la communauté ; réunions, événements et communication avec les fonctionnaires et

responsables municipaux et régionaux désignés ; débats politiques avec d'autres élus ; et interactions avec d'autres niveaux d'autorité publique. Tout faux message ou message d'insulte peut porter ainsi ébranler la confiance des élus locaux et régionaux et compromettre leur statut, leur position et leur réputation ou, plus généralement, la fonction qu'ils occupent. Il leur est alors plus difficile d'interagir dans n'importe quel contexte.

Les accusations de violence sexuelle ou de comportement raciste, sexiste ou homophobe – même non étayées ou réfutées – peuvent être particulièrement préjudiciables, car la culpabilité par la rumeur et l'accusation est une approche populaire pour les auteurs de discours de haine et de fausses informations en ligne.

Le débat public et la prise de décision sont influencés négativement par le discours de haine et les fausses informations, car ils empêchent d'étudier sérieusement les questions locales et régionales importantes. La capacité des élus locaux et régionaux à demander des comptes, à contester, à remettre en question et à critiquer les fonctionnaires nommés peut être gravement compromise si ces élus font l'objet d'une campagne soutenue de fausses informations et de diffamation publique, ce qui affaiblit encore davantage la démocratie locale et régionale.

Il est utile de souligner certains aspects généraux des effets du discours de haine et des fausses informations sur les élus locaux et régionaux, que l'on retrouve dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, à savoir :

³⁶ Lire l'article ici : <https://www.globalcitizen.org/fr/content/london-mayor-sadiq-khan-racist-tweets-south-by-sou/>.

³⁷ Voir les conclusions de cette session ici : https://www.coe.int/fr/web/congress/36th-session/-/asset_publisher/LEZ5pSQ25ulu/content/growing-pressure-on-mayors.



- ✓ Érosion de la confiance et donc de l'efficacité des représentants élus
- ✓ Instauration d'un climat de travail toxique
- ✓ Création d'une image négative et hostile de certaines personnes et de leur probité, de leur honnêteté et de leur intégrité, ce qui nuit à leur interaction en tant qu'élus avec le public et avec l'administration municipale et régionale
- ✓ Dégradation de leur capacité à s'engager dans un débat public ouvert sur des questions stratégiques et de politique générale
- ✓ Fabrication de fausses allégations malveillantes et vindicatives pour aboutir à des sanctions extrêmes prononcées par les communes et les collectivités régionales contre les responsables politiques, ce qui nuit à leur efficacité
- ✓ Effets néfastes sur la santé physique et mentale des élus locaux et régionaux
- ✓ Démission des élus ou décision de ne pas se représenter aux élections
- ✓ Déménagement des élus et de leur famille hors de la région où ils vivent, parfois depuis leur naissance.

Outre ces effets déterminants sur les personnes, les discours de haine et les fausses informations portent également atteinte aux institutions de la démocratie locale et régionale, elles aussi minées par ces pratiques qui visent leurs membres élus. Les abus et les actes d'intimidation commis à l'encontre de citoyens élus démocratiquement et légitimés par les électeurs frappent le cœur même d'une société libre et ouverte. Ils empêchent les institutions locales et régionales d'avoir une composition diversifiée, riche et variée, notamment avec des personnes issues de groupes sous-représentés, et de refléter l'éventail le plus large possible d'opinions politiques et sociales. Les abus et les actes d'intimidation destinés aux élus locaux et régionaux peuvent contribuer à décourager les citoyens de se présenter aux élections et, par conséquent, nuire au recrutement de responsables politiques locaux et régionaux, en particulier ceux issus de groupes sous-représentés. À la suite des élections locales de 2021 au Danemark, une enquête auprès des candidats a montré que près de la moitié des personnes interrogées avaient été harcelées et menacées pendant la campagne, 46 % des personnes interrogées ont répondu que le harcèlement et les menaces avaient influencé leur comportement et un cinquième d'entre elles doutaient de leur avenir en politique³⁸. Les commentaires

haineux sur les médias sociaux ont également touché près de 30 % des répondants. Au fil du temps, il se crée une démocratie locale et régionale toxique et dégradée, ce qui mine aussi les institutions démocratiques et la démocratie au niveau national. On assiste même à des dommages cumulés lorsque plusieurs élus d'une même institution sont visés par de fausses informations et des discours de haine. Les collectivités locales et régionales peuvent également être la cible de désinformation et de discours de haine et, bien que cela ne soit pas l'objet de ce rapport, les répercussions peuvent aussi être très préjudiciables pour la démocratie locale et régionale.

Il est d'une importance vitale de ne pas sous-estimer les effets de la façon dont le discours de haine et les fausses informations peuvent éroder et dégrader les conditions d'exercice et l'efficacité des élus locaux et régionaux, ni les répercussions qu'ils peuvent avoir sur leur vie sociale, familiale et professionnelle, au point que la vie même de certains élus peut être menacée. Ainsi, le ciblage délibéré d'élus locaux et régionaux en Ukraine par la Fédération de Russie, notamment par le biais de cyberattaques et de campagnes de désinformation, a conduit, dans ce contexte de guerre, à des violences physiques, des enlèvements et des meurtres, tels que l'enlèvement par les troupes russes du maire de Melitopol, Ivan Fedorov, et l'exécution de la maire de la ville de Motyzhyn, Olga Sukhenko, et de sa famille. En effet, la réaction des maires à l'invasion russe a influencé la nature de la résistance³⁹.

Les répercussions du discours de haine et des fausses informations sur la vie et la famille des responsables politiques locaux et régionaux

Un aspect souvent négligé de la vie et des conditions d'exercice des élus locaux et régionaux est l'effet que peut avoir l'exercice d'un mandat municipal ou régional sur leur famille et leurs amis. Le poids de l'élection d'un membre d'un organe municipal ou régional sur sa famille et ses amis nécessiterait des recherches plus approfondies pour être mieux compris, d'autant que le contexte très particulier de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie a montré que le ciblage des responsables politiques locaux et régionaux pouvait s'étendre aux membres de leur famille⁴⁰. Dans l'ensemble, le stress et les contraintes liés à l'exercice d'un mandat d'élu local ou régional génèrent des difficultés pour les familles qu'il convient d'aborder, comme les contraintes de temps, la réduction de la disponibilité mentale et physique, le chevauchement du temps familial et de la vie sociale, les contacts directs avec les électeurs par l'intermédiaire des membres de la famille et des amis, les tensions accrues et les aspirations professionnelles contradictoires.

³⁸ Ces chiffres sont encore plus élevés lorsqu'ils sont ventilés par âge et par sexe : 51 % des femmes interrogées, deux tiers des personnes interrogées âgées de moins de 40 ans et deux candidats sur trois issus de minorités ethniques ont été victimes de harcèlement ou de menaces pendant la campagne électorale. En outre, 25 % des femmes interrogées âgées de 18 à 39 ans ont été victimes de harcèlement sexuel pendant la campagne électorale. Voir : <https://menneskeret.dk/nyheder/chikane-valgkamp-faar-lokalpolitikere-traekke-partierne-maa-paa-banen>.

³⁹ Lire les articles à ce sujet : <https://www.theguardian.com/world/2022/apr/16/stay-go-ukrainian-mayors-agonising-choice-russia-invaded> et : <https://www.telegraph.co.uk/world-news/2022/04/04/ukraine-mayor-olga-sukhenkos-tortured-body-found-alongside-husband/>.

⁴⁰ Lire à ce sujet : <https://www.nytimes.com/2022/05/24/world/europe/russia-ukraine-mayor-killed.html>.

Ces répercussions sur la famille et les amis sont aggravées lorsque la personne élue fait l'objet de discours de haine et/ou de fausses informations et de campagnes d'intimidation. Les membres de la famille, les amis et les collègues de travail des élus locaux et régionaux sont amenés à partager les pressions et les tensions et parfois à apporter un soutien émotionnel, mais surtout, ils peuvent devenir eux-mêmes la cible de telles campagnes⁴¹.

Plusieurs élus locaux et régionaux ont rapporté des incidents au cours desquels leur famille – dont leurs enfants – a été prise pour cible, en ligne ou dans le monde réel, par ceux qui, au départ, visaient les élus, mais qui ont par la suite élargi la cible de leur campagne. Des conjoints, des partenaires et des enfants ont été nommément cités sur les réseaux sociaux, des informations à caractère personnel ont été fournies, ou des images et des photos d'eux ont été postées de façon désobligeante pour faire pression sur le responsable politique concerné. Dans certains cas, les enfants de responsables politiques locaux et régionaux ont été approchés à l'école par les enfants de ceux qui mènent des campagnes de discours de haine et de fausses informations et ont été tourmentés, intimidés ou maltraités. À cet égard, nous avons reçu des témoignages confidentiels de parents qui ont encouragé leurs propres enfants à se comporter de la sorte envers les enfants de conseillers municipaux. Dans un cas précis, l'enfant d'un conseiller municipal a été menacé d'être « pendu ». Certains anciens conseillers municipaux ont déclaré avoir déménagé leur famille dans une autre commune à la suite d'actes d'intimidation spécifiquement adressés à leurs enfants ou en raison des conséquences émotionnelles pour leurs enfants d'une campagne menée à leur encontre.

Le passage du discours de haine et des fausses informations en ligne à la vie réelle, qu'il s'agisse d'une étape délibérée de la campagne ou d'un débordement non intentionnel, peut dans tous les cas avoir un effet dévastateur sur tous les protagonistes concernés et les soumettre à des intimidations et à des abus qui nuisent à leur bien-être et à leur vie professionnelle, sociale et privée. Cet effet peut également être très dommageable si des allégations infondées de nature sexuelle, violente ou frauduleuse sont formulées à l'encontre de l' élu local et régional concerné.

⁴¹ En Norvège, par exemple, le *Norwegian Police University College* a interrogé des politiciens locaux et nationaux et a constaté qu'en 2021, 46 % des politiciens avaient été victimes de harcèlement sous forme d'agressions physiques, de menaces de préjudice, de dommages matériels ou de menaces directes ou indirectes sur les réseaux sociaux. En outre, quatre répondants sur dix avaient reçu des menaces directes ou indirectes indiquant que l'expéditeur porterait atteinte à l'homme politique ou à sa famille proche. Voir : <https://sciencenorway.no/harassment-politics-security/harassment-and-threats-against-norwegian-politicians-have-increased-significantly-in-recent-years/1980684>.

RECOMMANDATION du CPLRE 478 (2022)^{42 43}

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe note que :

- a) Le discours de haine et les fausses informations en ligne sont des phénomènes négatifs de plus en plus répandus dans le contexte de la Covid-19 et de la guerre lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et touchent tous les niveaux d'autorité publique. S'il est indéniable que les réseaux sociaux offrent de nombreuses possibilités aux élus en permettant une communication de proximité avec les citoyens, ces dernières années, les responsables politiques locaux et régionaux ont été, dans toute l'Europe, de plus en plus exposés à des campagnes de haine et de désinformation virulentes en ligne, notamment pendant les élections.
- b) La liberté d'expression est un droit fondamental dans les sociétés démocratiques, consacré à l'article 10 de la Charte européenne des droits fondamentaux. C'est en dernier ressort aux États membres qu'il incombe de prendre des mesures pour faire la part des choses entre le respect de la liberté d'expression et la nécessité de juguler les discours de haine et les fausses informations et pour protéger les victimes, en particulier les élus appartenant à des groupes vulnérables. Les défis qui se posent aux États membres pour endiguer le discours de haine et les fausses informations et protéger les droits des citoyens sont encore plus grands sur internet, un espace où la propagation des informations est amplifiée.
- c) Le discours de haine et les fausses informations auxquels sont confrontés les responsables poli-

⁴² Discussion et adoption par le Congrès le 25 octobre 2022, 1^{re} séance (voir le document CG(2022)43-11, exposé des motifs), corapporteurs : Wilma DELISSEN VAN TONGERLO, Pays-Bas (L, GILD) et Kristoffer TAMSONS, Suède (R, PPE/CCE).

⁴³ Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès ») se réfère :

- aux Priorités du Congrès 2021-2026, en particulier la Priorité a – Des réponses locales et régionales efficaces aux crises de santé publique ; la Priorité b – Des sociétés démocratiques : qualité de la démocratie représentative et de la participation citoyenne ; et la Priorité e – Développement numérique et intelligence artificielle dans le contexte local ;
- à la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Charte ») ;
- au Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales ;
- à la Résolution 394 (2015) du Congrès intitulée « Médias électroniques : une nouvelle donne pour les responsables politiques locaux et régionaux » ;
- aux Résolutions 2326 (2020) « La démocratie piratée ? Comment réagir ? » et 2255 (2019) « Les médias de service public dans le contexte de la désinformation et de la propagande » de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), en particulier l'Objectif 11 – Villes et communes durables et l'Objectif 16 – Paix, justice et institutions efficaces ;
- à la Recommandation de politique générale n° 15 (2015) sur la lutte contre le discours de haine, adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ;
- à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine.



tiques locaux et régionaux peuvent prendre diverses formes, telles que la menace, le harcèlement, les abus et la diffamation, et affecter de plusieurs façons les conditions d'exercice des personnes ciblées. Les menaces proférées en ligne par des citoyens mécontents peuvent aisément se transformer en attaques physiques. Le discours de haine et les fausses informations ont donc un effet paralysant sur les démocraties européennes et la vie politique à tous les niveaux d'autorité publique. Cette évolution négative crée des conditions d'exercice toxiques pour les responsables politiques locaux et régionaux, marquées par la peur et la confusion, ce qui finit par perturber la cohésion sociale.

Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des ministres invite les États membres du Conseil de l'Europe à :

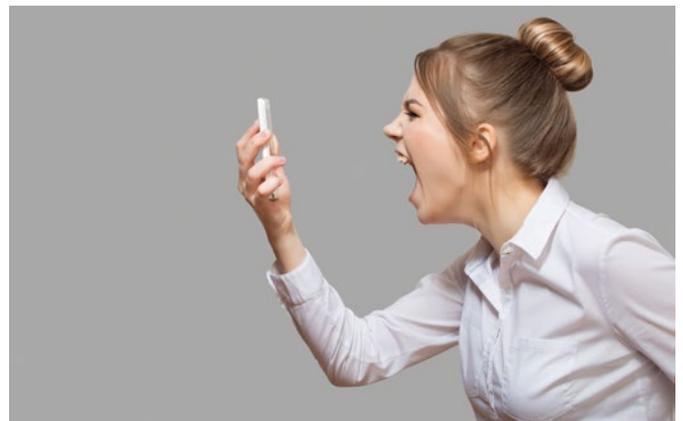
1. mettre en œuvre, au niveau national, une stratégie globale de lutte contre le discours de haine et les fausses informations telle qu'employée à l'encontre de responsables politiques locaux et régionaux, fondée sur des recours juridiques et des mesures préventives dans le respect des normes européennes pertinentes, en particulier les exigences de l'article 10 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
2. adopter et réviser l'efficacité des mesures de droit administratif, civil et pénal pertinentes pour contrer les menaces et les attaques en ligne et hors ligne contre les élus locaux et régionaux ; à durcir les peines infligées pour les violences physiques, les enlèvements et les meurtres d'élus locaux et régionaux ;
3. garantir la conduite d'enquêtes effectives dans les affaires d'attaques et de violences criminelles contre des élus locaux et régionaux, en encourageant une spécialisation adéquate des autorités concernées et une coopération multipartite ;
4. veiller à ce que les stratégies et mesures nationales de lutte contre la cybercriminalité, et relatives aux intermédiaires d'Internet, prennent dûment en compte les problèmes et les défis liés aux collectivités locales et régionales et à leurs représentants ;
5. soutenir les stratégies et mesures déployées par les collectivités locales et régionales contre le discours de haine et les fausses informations dirigés contre les élus locaux et régionaux, en favorisant le dialogue et la coopération multiniveaux et multipartites et en fournissant les moyens d'action nécessaires ;

6. prendre des mesures pour prévenir le discours de haine et les fausses informations en sensibilisant les médias, les intermédiaires d'Internet et le grand public et à promouvoir un débat ouvert et respectueux ;
7. appuyer l'échange de bonnes pratiques et la coopération dans la lutte contre le discours de haine et les fausses informations ;
8. travailler sur de nouvelles mesures techniques pour lutter contre l'utilisation abusive de l'intelligence artificielle à des fins de désinformation, comme les bots et les trolls, en tenant compte des travaux et des activités connexes de l'Union Européenne sur cette question spécifique.

Le Congrès appelle le Comité des ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives aux États membres du Conseil de l'Europe, de la présente recommandation et [ndlr et du rapport présenté...].

4. PROTÉGER LES ÉLUS LOCAUX ET RÉGIONAUX CONTRE LE DISCOURS DE HAINE ET LES FAUSSES INFORMATIONS

Toute activité qui dissuade les citoyens de s'engager dans la vie publique au niveau municipal et régional ou qui pousse un élu à démissionner de ses fonctions nuit à la démocratie, à la prise de décision démocratique et au débat public et touche au cœur même d'une société ouverte. Il est de plus en plus évident que certains élus locaux et régionaux ont quitté leur poste ou ont décidé de ne pas se représenter aux élections en raison des répercussions des abus et des actes d'intimidation qu'ils ont subis avec leur famille. Il en va de notre responsabilité commune de garantir une démocratie locale et régionale florissante et, à cette fin, de veiller à la sécurité permanente de ceux que nous élisons et de l'environnement dans lequel ils évoluent.



Parallèlement à l'augmentation des discours de haine et des fausses informations en ligne et hors ligne, les élus locaux et régionaux ont de plus en plus besoin de soutien, de ressources et de protection pour faire face aux abus et aux intimidations, en ligne et hors ligne, et pour leur permettre de surveiller et de répondre aux menaces dirigées contre eux et leur famille. Toute protection accordée aux politiciens locaux et régionaux doit pouvoir être étendue aux membres de leur famille, si nécessaire.

Ce besoin de soutien confère une responsabilité aux municipalités et aux collectivités régionales au sein desquelles ils sont élus, aux autorités nationales et aux forces de l'ordre chargées de protéger tous les citoyens, ainsi qu'aux organisations qui prodiguent des conseils sur la manière de gérer les abus, les intimidations, le harcèlement et d'autres menaces. Les acteurs politiques, les médias locaux et les organisations de la société civile peuvent contribuer à mettre en place des solutions. Les élus locaux et régionaux peuvent également prendre une série de mesures pour se protéger et protéger leur famille. À ce titre, ils ont besoin d'informations, de soutien et de conseils, ce qui doit être une priorité des associations nationales des collectivités locales.

Une certaine sophistication est également nécessaire pour affiner le soutien offert aux élus locaux et régionaux afin de l'adapter à la gestion d'incidents uniques et ponctuels ou de campagnes organisées et soutenues, en ligne ou dans le monde réel. Le soutien requis dépend en grande partie de la personne qui reçoit les menaces et subit les abus, de la manière dont elle perçoit cette menace et des effets sur sa famille et sur son travail en tant qu'élu. Certaines des mesures examinées ci-dessous doivent être comprises comme une réaction rapide à une campagne de haine ou de désinformation virulente ou organisée et peuvent ne pas être les solutions les plus appropriées à long terme, car elles risquent d'enfermer les élus et de les séparer de leur électorat.

Toute mesure de protection des élus locaux et régionaux mise en place pour lutter contre les discours de haine, les fausses informations, les abus et les actes d'intimidation doit respecter les principes fondamentaux des États démocratiques ouverts et libres. Toutes les initiatives qui visent à protéger les représentants élus devraient porter une attention particulière à l'équilibre des droits, à la transparence et au respect de la vie privée. Par exemple, la tenue de journaux ou de registres doit être conforme aux normes de protection de la vie privée et aux législations nationales, ou confiée aux forces de l'ordre. S'il est vrai que la vie politique locale et régionale (comme toute vie politique d'ailleurs) est un processus émotionnel, chargé de valeurs, argumenté et fondé sur des principes, qui repose sur la liberté de parole et d'expression et même sur des débats et des raisonnements solides, critiques et percutants, les discours de haine et les

fausses informations dépassent les limites des pratiques acceptables dans une démocratie. Pour autant, un équilibre doit être trouvé entre la lutte contre le discours de haine et les fausses informations d'une part, et l'encouragement à la participation des citoyens à la vie civique et politique, qui est une priorité du Conseil de l'Europe (Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des ministres⁴⁴), d'autre part.

Les autorités nationales, régionales et municipales sont invitées à procéder à l'examen complet et exhaustif des protections qu'elles offrent à leurs élus contre les fausses informations, les discours de haine, les abus physiques, les intimidations et les menaces. L'objectif d'un tel examen est de repérer les lacunes et les faiblesses des dispositifs existants et de renforcer et d'accroître ces protections afin de garantir que les conditions d'exercice des élus locaux et régionaux ne sont pas affectées par les discours de haine et les fausses informations.

Les autorités nationales, régionales et locales, ainsi que les fonctionnaires et les responsables désignés en leur sein, doivent avoir pleinement conscience de la vie professionnelle des élus, des exigences qui se posent à eux, et du soutien et des conseils dont ils ont besoin, ainsi que de l'incidence de leur fonction sur leur vie privée et sociale.

Les autorités nationales

Tout d'abord, les autorités nationales doivent veiller à ce que les élus locaux et régionaux soient protégés par un cadre législatif complet⁴⁵. Les menaces en ligne et hors ligne doivent être traitées par le droit pénal, civil et administratif pertinent et approprié. Par exemple, le droit national peut faire de l'occupation d'un poste d'élu local ou régional une circonstance aggravante en cas d'action en justice ou de poursuite engagée contre les auteurs d'abus ou d'agressions à l'encontre d'un élu local ou régional, et les peines et sanctions peuvent être alourdies en conséquence. Le discours de haine constitue une circonstance aggravante dans certains pays, comme la Finlande par exemple, et l'utilisation du discours de haine contre des élus locaux et régionaux – ou d'autres groupes et personnes protégés en raison de leurs caractéristiques – peut également être considérée comme un facteur aggravant.

Dans les pays où ce n'est pas encore le cas, la législation doit reconnaître les conseillers municipaux comme des

⁴⁴ <https://rm.coe.int/16807954c4>.

⁴⁵ L'ouvrage *Against Hate: Guidebook of good practices in combating hate crimes and hate speech* rend compte d'une étude paneuropéenne sur les mesures prises dans 24 pays pour lutter contre les discours de haine. Bien qu'elle ne porte pas spécifiquement sur les élus locaux et régionaux, cette étude fournit des exemples de la manière dont la protection pourrait leur être étendue. Par exemple, le fait de consigner le nombre de discours de haine et la mise en place de recours juridiques sont des mesures courantes dans les pays étudiés, qui pourraient être étendues aux élus locaux et régionaux en tant que groupes ou personnes protégés en raison de leurs caractéristiques. Emilia Hämäläinen du Département de la police du ministère de l'Intérieur, Suède ; *Guide to good practice in identifying and preventing hate speech*, 2022, disponible en ligne : <https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/handle/10024/163035>.



« employés » du conseil municipal afin de leur garantir une protection juridique contre les abus, l'intimidation, le harcèlement, les agressions, les discours de haine en ligne et les fausses informations. En Angleterre, les dirigeants de conseils locaux ont récemment demandé l'introduction d'une loi spécifique contre l'intimidation des titulaires d'une fonction publique⁴⁶. Ces mesures juridiques doivent être prises dans le respect des libertés fondamentales. En tout état de cause, les autorités nationales doivent reconnaître l'ampleur du problème et admettre qu'il s'impose comme l'une des principales priorités de la gouvernance locale et régionale. À cet égard, il est primordial d'octroyer suffisamment de fonds et de ressources aux agences nationales afin qu'elles s'emparent du problème et le traitent efficacement.

Même si les voies de recours juridique contre les utilisateurs en ligne ont jusqu'à présent donné des résultats moyens, les autorités nationales pourraient prendre des mesures ou adopter une loi pour accélérer les procédures juridiques dans le cas de campagnes de haine en ligne, surtout si les élus locaux et régionaux sont menacés. À cette fin, il peut être utile de désigner clairement des points de contact au sein des agences nationales de cybersécurité, des institutions de défense des droits de l'homme ou des organismes chargés de l'application de la loi et de transmettre leurs coordonnées aux collectivités locales et régionales. Cela permettrait de gagner un temps précieux dans les situations de crise. Un document détaillé contenant les rôles, les responsabilités et les coordonnées des points de contact pourrait être distribué aux collectivités locales et régionales, ainsi qu'aux associations de collectivités et d'élus locaux et régionaux dans chaque pays. Les autorités nationales peuvent fournir une formation supplémentaire sur la prise en charge des victimes de discours de haine aux forces de l'ordre et encourager la coopération et l'orientation entre la police locale et nationale⁴⁷. Les autorités nationales peuvent également repérer (et engager) des prestataires d'assistance médicale, psychologique et juridique, formés pour faire face à de telles situations et joignables via une ligne d'assistance nationale confidentielle. En France, l'Association des maires de France a signé une convention avec l'ONG France Victimes pour apporter un soutien aux maires et aux élus locaux qui en ont besoin⁴⁸.

⁴⁶ <https://www.theguardian.com/society/2021/oct/22/councillors-demand-better-protection-from-abuse-and-death-threats>.

⁴⁷ L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) indique qu'en Croatie, en France, en Lettonie, en Espagne et au Royaume-Uni, il existe des protocoles dédiés aux crimes de haine ou des orientations opérationnelles à la disposition des forces de l'ordre ; en Bulgarie, en France et en Italie, les forces de l'ordre disposent d'un guide pour interroger les victimes et évaluer leurs besoins ; en Autriche, les agents de police peuvent participer à un colloque interne d'apprentissage en ligne sur les crimes de haine et ont accès à des instructions et vidéos supplémentaires. Bien que ces protocoles et guides traitent de la question des crimes de haine en général et non des besoins spécifiques des élus locaux et régionaux et de leurs expériences particulières, ils constituent un modèle pour les autorités nationales, régionales et locales, qui peuvent ainsi développer des techniques appropriées que les services de police locaux et nationaux peuvent ensuite appliquer aux élus locaux et régionaux. Voir : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-hate-crime-reporting_en.pdf.

⁴⁸ Lire l'article ici : <https://www.banquedesterritoires.fr/le-ministere-de-linterieur-appelle-les-prefets-la-mobilisation-face-la-recrudescence-delus-menaces>.



Les autorités nationales peuvent également fournir des fonds et d'autres ressources afin de veiller à ce que toutes les municipalités (notamment les plus petites ou celles qui ont des ressources limitées) et toutes les collectivités régionales soient en mesure d'apporter soutien et conseils à leurs élus. Elles peuvent par exemple proposer à l'ensemble des élus locaux et régionaux des sessions de formation et de la documentation pour apprendre à repérer et à traiter les fausses informations et les discours de haine et à éviter et combattre les abus publics et privés, les actes d'intimidation et les menaces formulées à leur encontre ou à l'encontre de leur famille. Aux Pays-Bas, par exemple, le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume a élaboré des lignes directrices sur la désinformation et les a largement diffusées auprès des pouvoirs locaux et régionaux⁴⁹. Les autorités nationales peuvent tenir à jour une liste des lois nationales qui régissent les discours de haine, les fausses informations, les agressions physiques, les actes d'intimidation et les menaces, et la mettre à la disposition des municipalités et des conseils régionaux, le cas échéant. Elles peuvent également prévoir une formation ciblée pour toutes les personnes impliquées dans la protection des représentants élus.

En ce qui concerne les contenus en ligne, les autorités nationales ou les institutions supranationales telles que l'Union européenne peuvent aussi régler directement ou collaborer avec les intermédiaires privés d'Internet pour assurer la suppression ou la déclassification rapide, transparente et effective des publications, images ou vidéos qui constituent un discours de haine. Les autorités nationales peuvent également leur demander de revoir leurs techniques de modération et leurs stratégies de promotion du contenu, telles que l'utilisation d'algorithmes et la publicité à visée politique. L'Union européenne prépare actuellement une législation sur les services numériques qui, une fois ratifiée, protégera les droits fondamentaux en ligne et responsabilisera les entreprises privées. Elle a collaboré pour

⁴⁹ Voir les lignes directrices (en néerlandais) ici : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/publicaties/2022/02/09/handreiking-omgaan-met-desinformatie>.

cela avec Facebook, Twitter, Instagram, TikTok et d'autres pour lutter contre la désinformation liée à la Covid-19 et a demandé que certains changements soient apportés à leurs règles de modération et à leurs algorithmes.

Les autorités locales et régionales

Les collectivités locales et régionales peuvent prendre des mesures concrètes pour protéger leurs membres élus. La liste des solutions possibles étudiées dans cette section n'est ni exhaustive ni adaptée à toutes les situations, car certaines de ces mesures sont davantage appropriées pour réagir à une campagne en ligne virulente tandis que d'autres sont plus des mesures préventives. En effet, en fonction de la taille de la collectivité, des fonds et des capacités disponibles et des niveaux de menace, chaque collectivité peut déterminer le niveau de soutien nécessaire et réévaluer les besoins au fil du temps. L'allocation de ressources humaines spécifiques peut s'avérer coûteuse et toutes les municipalités ne peuvent pas se permettre un tel soutien à long terme. En revanche, elles peuvent demander à cet effet un soutien supplémentaire aux autorités nationales ou partager leurs ressources et travailler en partenariat avec d'autres collectivités municipales et régionales. D'autres solutions moins coûteuses sont examinées ci-dessous et peuvent servir de techniques d'atténuation des risques.

En fonction des niveaux de menace, il importe de trouver un juste équilibre entre la nécessité pour les politiciens de partager avec leur électorat des informations sur leur vie privée et leurs allées et venues (adresse, emploi du temps, etc.), et celle d'assurer leur sécurité. Les mesures de protection physique peuvent protéger temporairement les élus d'un cercle plus large, mais leur application doit rester ciblée et limitée dans le temps. Dans le cas contraire, l'éléu risque de se trouver exclu de sa circonscription, ce qui peut avoir un impact négatif sur son travail et sa relation avec les électeurs. L'élément fondateur d'une campagne électorale et d'un mandat local ou régional consiste à nouer des liens et à entretenir une certaine proximité avec les électeurs, quitte à parfois faire référence à sa vie privée ou professionnelle. Certaines des mesures citées ci-dessous entendent préserver la confidentialité des informations à caractère personnel ou éviter les rencontres spontanées, mais elles ne doivent être prises que si elles sont appropriées et après mûre réflexion des élus eux-mêmes. Toutes ces mesures visent les auteurs d'abus ou d'actes d'intimidation dirigés contre des élus locaux et régionaux et ne doivent donc pas restreindre l'accessibilité des élus pour les citoyens locaux. Encore une fois, il est essentiel que les collectivités locales et régionales échangent entre elles à ce sujet.

Tout d'abord, un système de soutien complet peut être mis en place au niveau de la municipalité ou du conseil régional. Ensuite, un document de politique détaillé peut être préparé par toutes les municipalités et collectivités régionales,

qui énumère les précautions à prendre, les ressources et le soutien disponibles, ainsi que la manière d'y accéder (numéros de téléphone et adresses électroniques des contacts d'urgence). Ce document de politique peut également prévoir des protocoles et des procédures pour faire face aux discours de haine et aux fausses informations en ligne et hors ligne. Par ailleurs, un point de contact dédié ou un numéro d'urgence accessible 24 h/24, rattaché à une autorité compétente, peut être mis en place pour fournir une aide d'urgence. Les collectivités locales et régionales peuvent également nommer un responsable ou un fonctionnaire chargé de coordonner, de conseiller et de fournir un soutien, des ressources et des orientations aux élus en matière d'abus et d'intimidation en ligne et hors ligne, et de garantir la sécurité des personnes. Ce fonctionnaire peut tenir un registre de tous les incidents signalés en matière d'abus et d'intimidation – en ligne et hors ligne – à l'encontre des élus, avec la date, l'heure et la signature de l'éléu concerné. Ce registre peut servir de preuve aux autorités chargées de l'application de la loi et révéler des schémas d'abus dans le cadre des dispositions légales. Les élus pourraient être invités à signaler les plateformes de réseaux sociaux qui diffusent de fausses informations et des discours de haine et à demander aux responsables de publier des réfutations officielles et des versions alternatives. Au Danemark, par exemple, des enquêtes sont menées régulièrement pour étudier les crimes de haine non signalés et toutes les collectivités locales et régionales devraient mener ce genre d'enquêtes régulières auprès de leurs représentants élus afin de mesurer l'ampleur réelle des discours de haine, des abus, des actes d'intimidation et des agressions physiques qu'ils subissent, plutôt que de se fier uniquement aux cas signalés⁵⁰.

Intervention de Jean-Paul Bastin, Bourgmestre de Malmedy, alors Président de la délégation belge au Congrès et également membre du Bureau et du CA de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Lors de ce Congrès, Jean-Paul Bastin, Bourgmestre de Malmedy, a pris la parole en soulignant que les discours de haine et les travaux du Conseil de l'Europe ont une résonance particulière en Belgique :

« La situation des élus locaux est interpellante. Nous sommes confrontés à une vague importante d'élus locaux qui ont démissionné, qui sont en burn-out, qui pensent démissionner ou qui veulent juste terminer leur mandat et ne plus se représenter lors des prochaines élections.

Chers collègues nous vivons un paradoxe : les attentes des citoyens vis-à-vis de l'État n'ont jamais été aussi élevées,

⁵⁰ Emilia Hämäläinen du Département de la police du ministère de l'Intérieur, Suède ; *Guide to good practice in identifying and preventing hate speech*, 2022, disponible en ligne : <https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/handle/10024/163035>.



mais le respect vis-à-vis des décideurs et de la politique en général n'a jamais été aussi faible.

La démocratie est en danger dans nos sociétés et je suis convaincu que les pouvoirs locaux en sont le rempart le plus puissant, mais des digues cèdent.

L'Union des Villes et Communes de la Région flamande a fait une étude sur l'équilibre vie privée - vie publique des mandataires. Le rapport est édifiant sur un déséquilibre perçu par plus de 50 % d'élus.

Les membres du bureau de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dont je fais partie ont été reçus au Parlement de Wallonie pour parler du « blues des bourgmestres » et des raisons du nombre interpellant de démission, de burn-out, d'écartement.

La presse doit pouvoir jouer son rôle, mais a-t-elle encore les moyens pour présenter les débats, les projets, les enjeux avec nuances et déontologie ou est-elle contrainte de courir après le sensationnalisme des réseaux sociaux et la concurrence impitoyable de la pseudo-information gratuite ?

Chaque média véhicule ses propres émotions. Si la presse écrite permet souvent de faire plus appel à la raison, à la nuance, aux avis divergents; les médias TV et radio ont rajouté une part plus importante à l'émotion; les réseaux sociaux et les algorithmes qui les alimentent ont fait prospérer les concepts de post-vérité, de vérité alternative, de fake news. Ils renforcent les antagonismes dans la société... qui est de moins en moins en mesure de faire société dans le respect de la diversité, de l'altérité.

Si la société ne fait plus société, il est de plus en plus difficile aux élus locaux en première ligne, en premier contact avec leurs concitoyens d'assurer un minimum de cohésion sociale. Sans ce minimum de cohésion, les élus entrent en dissonance entre leur volonté, leur sincérité, leurs efforts et leurs capacités effectives d'agir, de peser. A fortiori si la manière de faire de la politique ne leur permet pas un minimum d'équilibre avec un peu de temps pour la vie privée, pour l'exercice physique, un droit au repos médiatique alors que les réseaux tournent 24 h/24 et sont accessibles sur chaque téléphone et rentrent dans tous les foyers de chaque responsable politique.

Mesdames, Messieurs, avec le congrès, avec la présidence islandaise, il est important de réfléchir, de se positionner avec clarté pour édicter les conditions de la réussite. J'aimais bien le terme du rapporteur, M. K. Tamsons, concernant la notion d'écosystème toxique qui doit devenir un écosystème sain afin de permettre aux élus locaux d'être en capacité physique, matérielle et psychique d'exercer leur mandat ».

La sécurité physique et mentale des élus locaux et régionaux est également primordiale et dépend beaucoup du contexte et du niveau des menaces perçues. Les collectivités locales ou les autorités chargées de l'application de la loi peuvent interdire au public de se rendre au domicile des élus locaux et régionaux et exiger que les rendez-vous soient pris uniquement par l'intermédiaire des autorités municipales et régionales. Des évaluations des risques peuvent être réalisées par les municipalités ou les collectivités régionales pour les activités publiques qui impliquent des élus, notamment dans le cadre de réunions électorales ou de campagnes virulentes de fausses informations et de discours de haine en ligne. Les autorités peuvent proposer des systèmes de sécurité à domicile tels que des alarmes ou des systèmes de vidéosurveillance internes et externes. Dans les contextes tendus ou lors de réunions tardives, les collectivités locales et régionales et les organes chargés de l'application de la loi peuvent évaluer la nécessité d'une protection policière (si les élus en font la demande) ou d'une escorte pour les raccompagner à leur voiture ou dans les transports en commun. Une protection (ainsi que des ressources pour le transport/logement) peut également être requise lorsque des élus locaux et régionaux effectuent des visites à domicile dans le cadre de leur mission d'assistance aux citoyens ou lors de réunions municipales publiques. Les collectivités locales et régionales devraient aussi identifier des prestataires d'assistance médicale, psychologique et juridique formés pour faire face à de telles situations.

Enfin, les collectivités locales et régionales peuvent offrir des conseils et des formations à leurs représentants élus. Il peut s'agir de recenser les réseaux sociaux qui encouragent les fausses informations et les discours de haine et de mettre cette liste à la disposition des élus. Des conseils et des formations peuvent également être dispensés sur les modes de fonctionnement des différentes plateformes de réseaux sociaux et sur la manière dont elles peuvent être utilisées pour intimider, abuser et diffuser des discours de haine et de fausses informations, ainsi que sur les mesures à prendre dans chaque situation. En outre, les élus peuvent bénéficier de conseils pour apprendre à communiquer en ligne, comme le fait d'avoir un compte personnel et un compte institutionnel distincts ou de s'abstenir de mettre en ligne des informations à caractère personnel – les anniversaires, les numéros de téléphone, les adresses électroniques et postales, des photos et des commentaires (sur la famille ou les amis), voire les invitations à des événements. Le fait de séparer la vie privée et la vie publique sur différents comptes de réseaux sociaux offre un niveau élevé de sécurité, mais il convient de rester prudent lorsqu'il s'agit de donner accès au compte privé aux personnes qui le demandent.

Bien qu'il incombe à chaque municipalité et collectivité régionale de maintenir, mettre à jour et fournir les documents et politiques évoqués ci-dessus, il devrait revenir aux associations nationales de collectivités locales et régionales de chaque État membre du Conseil de l'Europe d'élaborer des projets de politiques modèles. Ces projets pourraient ensuite être amendés et nuancés par les collectivités locales et régionales pour refléter leurs propres connaissances, situations et expériences locales.

L'initiative la plus complexe consiste peut-être à engager les collectivités locales et régionales dans la création et la promotion de contre-discours qui tentent de rétablir la vérité et de restaurer la confiance dans les représentants élus. L'activité en ligne permet la diffusion de rumeurs, d'impostures, de déformations et de mensonges sur les élus locaux et régionaux. Cependant, elle offre aussi un moyen à ces politiciens, soutenus par leurs municipalités et collectivités régionales, de répondre et de réfuter publiquement les fausses informations et les discours de haine. Une réfutation rapide, précise et efficace de la part de l'autorité municipale ou régionale doit apporter une défense solide aux élus face aux discours de haine, aux fausses informations et aux agressions verbales et physiques, et cela doit être considéré comme faisant partie des responsabilités de la municipalité et de la collectivité régionale. Ces contre-discours peuvent prendre la forme de réfutations, de campagnes de communication sur diverses plateformes de réseaux sociaux ou de déclarations de dirigeants locaux et régionaux exprimant leur solidarité et condamnant les discours de haine et les fausses informations. La recherche s'est peu intéressée au domaine de la communication comportementale pour évaluer l'impact de telles mesures aux niveaux local et régional ; pour autant, la promotion d'une meilleure compréhension et l'incitation à mettre en place un environnement politique plus tolérant seraient sans nul doute bénéfiques pour la démocratie locale et régionale. Certaines municipalités ont chargé de hauts fonctionnaires de s'attaquer au harcèlement en ligne et à l'intimidation des conseillers dans l'exercice de leurs fonctions, de forcer les trolls d'internet à supprimer les messages abusifs et d'encourager et de conseiller les administrateurs de sites sur la manière de mieux gouverner et gérer leurs sites pour prévenir les abus en ligne.

Les municipalités devraient être encouragées, le cas échéant, à partager leurs ressources et leur soutien, dans la mesure du possible, au-delà du périmètre municipal. Les municipalités et les collectivités régionales devraient également partager avec les autorités nationales et les forces de l'ordre les informations concernant les réseaux sociaux connus pour diffuser de fausses informations et des discours de haine à l'encontre d'élus locaux et régionaux.

Les élus locaux et régionaux font leur propre évaluation de la gravité des menaces qu'ils reçoivent ou des agressions physiques qu'ils subissent, eux ou leur famille.

Cependant, tous les politiciens devraient être encouragés et soutenus par leur collectivité municipale et régionale pour signaler de tels incidents à la police et pour que les collectivités municipales et régionales soient responsables du suivi de chaque plainte déposée auprès de la police. La Suède dispose d'équipes spéciales chargées d'enquêter sur les crimes de haine qui, quand elles existent sur leur territoire, sont les mieux placées pour aider les élus politiques locaux et régionaux victimes de discours de haine. Ces équipes devraient être formées plus spécifiquement sur la question des élus locaux et régionaux⁵¹.

Prévenir les discours de haine et les fausses informations

Malgré l'évolution rapide de l'environnement médiatique en ligne, les collectivités locales et régionales peuvent aussi envisager des mesures moins réactives pour freiner l'utilisation des discours de haine et des fausses informations dans leurs circonscriptions. Cette approche préventive repose sur l'hypothèse qu'il incombe à tous les citoyens de veiller à ce que l'environnement politique en ligne et hors ligne ne devienne pas un lieu de haine et de désinformation. Il est important de soutenir l'instauration d'une culture politique plus éthique, morale et inclusive à tous les niveaux d'autorité publique, qui accueille un débat politique et un échange d'idées animés et sans crainte.

Ces dernières années, un large éventail d'initiatives discrètes a émergé dans les États membres du Conseil de l'Europe aux niveaux local, régional et national pour contrer la montée de ces phénomènes. Tout comme les mécanismes de protection des élus cités ci-dessus, ces initiatives nécessitent une collaboration à tous les niveaux d'autorité publique et avec le secteur privé, les organisations de la société civile, les partis politiques et les organisations de médias. Elles doivent être considérées comme faisant partie intégrante des stratégies globales de lutte contre les discours de haine et les fausses informations, car elles s'attaquent aux causes profondes et peuvent contribuer à des améliorations à long terme.

Les collectivités locales et régionales peuvent lancer des campagnes d'information et de communication pour promouvoir l'éthique et la tolérance dans les réseaux sociaux et sensibiliser à la désinformation. Les autorités publiques (à tous les niveaux) peuvent financer des projets locaux et régionaux ou s'associer à des organisations de la société civile pour s'attaquer aux causes profondes des discours de haine et des fausses informations par le biais de programmes créatifs et pédagogiques destinés au grand public. Il peut s'agir de programmes plus larges visant à aider les citoyens à séparer la vérité de la désinformation et à

⁵¹ *Guide to good practice in identifying and preventing hate speech, op. cit.*



distinguer les fausses informations des informations vérifiées⁵². Il peut aussi être intéressant de proposer des programmes spécifiques pour les auteurs, afin de comprendre les moteurs locaux des tensions et éviter l'escalade. D'autre part, des programmes spécifiques axés sur les victimes de discours de haine peuvent également être utiles, en particulier pour les groupes les plus souvent visés, afin de s'assurer qu'ils se présentent aux élections et participent activement à la vie politique sans redouter d'intimidation.

Les partis politiques et les organisations de médias peuvent également apporter leur contribution en se dotant de lignes directrices – comme des codes de conduite – à l'intention de leurs membres, qui encouragent l'utilisation d'un discours tolérant et inclusif et évitent le partage de fausses informations non vérifiées. En particulier, ces codes de conduite devraient promouvoir l'ouverture et la sensibilisation au risque de conflits d'intérêts. Par exemple, en Italie, le Réseau national de lutte contre les discours et les phénomènes de haine a invité les candidats aux élections locales de 2021 et 2022 à signer un vade-mecum contre la haine⁵³. La cinquième recommandation traitait en particulier des discours de haine en ligne et invitait les candidats à « promouvoir utilisation responsable des réseaux sociaux (à la fois directement et par l'intermédiaire de leurs

propres structures politiques), y compris la modération des commentaires des abonnés et la suppression de toute expression haineuse ou discriminatoire ».

Bien que les élus locaux et régionaux ne constituent pas à l'heure actuelle un groupe protégé par la loi dans le cadre des activités de lutte contre le discours de haine (et les fausses informations), ils peuvent, en tant que groupe, être pris en compte et bénéficier de toutes les campagnes et politiques mises en place et défendues par le Conseil de l'Europe, qui comprennent des ressources pédagogiques et des formations⁵⁴.

Enfin, l'étude interuniversitaire « Counter-fake » recommande de promouvoir le principe du gouvernement ouvert et du libre accès aux données pour lutter contre les discours de haine et les fausses informations. Comme l'indiquent les recommandations précédentes du Congrès⁵⁵, la mise en œuvre d'une stratégie de gouvernement ouvert présente plusieurs avantages, notamment le renforcement de la transparence et de la responsabilité, et laisse *de facto* moins de place aux complots et aux allégations de corruption ; facilite le développement de la confiance, de la crédibilité et de la réputation ; favorise le progrès et l'innovation ; et encourage l'engagement communautaire. Tous ces facteurs peuvent contribuer à renforcer la démocratie locale et régionale.

⁵² Voir par exemple la modération de contenu locale et sensible aux conflits en Bosnie-Herzégovine : <https://www.article19.org/wp-content/uploads/2022/06/bosnia-herzegovina-country-report-content-moderation.pdf>.

⁵³ <https://www.retecontrolodio.org/2022/05/09/elezioni-2022-vademecum-cinque-punti/>.

⁵⁴ <https://www.coe.int/fr/web/inclusion-and-antidiscrimination/hate-speech-prejudices>.

⁵⁵ Voir le rapport du Congrès sur la transparence et le gouvernement ouvert, CG35(2018)14, et le rapport du Congrès sur le libre accès aux données et l'amélioration des services publics.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE)

« Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est une institution du Conseil de l'Europe, chargée de renforcer la démocratie locale et régionale dans ses 46 États membres. En tant que porte-parole des villes et des régions, il favorise la concertation et le dialogue politique entre les gouvernements et les collectivités territoriales. A cet égard, il coopère en particulier avec le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Le Congrès est composé de deux chambres: la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions. Il comprend 306 représentants et 306 suppléants, tous élus désignés pour 5 ans, représentant plus de 130 000 collectivités locales et régionales des 46 États membres du Conseil de l'Europe. Le travail du Congrès s'organise autour de trois commissions statutaires: une Commission de suivi, une Commission de la gouvernance et une Commission des questions d'actualité » (voir <https://www.coe.int/fr/web/congress/en-bref>).

Outre des questions comme celle qui fait l'objet du présent article, « le monitoring de la démocratie locale et régionale constitue l'activité la plus emblématique du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. Porte-parole des villes et des régions, le Congrès est une assemblée unique en Europe chargée de veiller à la bonne application de la Charte européenne de l'autonomie locale. Cette convention internationale fixe des normes pour protéger les droits des collectivités locales et engage les 46 États membres du Conseil de l'Europe - qui l'ont tous ratifiée - à respecter un certain nombre de principes » (voir [https://www.coe.int/fr/web/congress/monitoring-of-the-european-charter-of-local-self-government#%2238981159%22:\[\]](https://www.coe.int/fr/web/congress/monitoring-of-the-european-charter-of-local-self-government#%2238981159%22:[])).

Concernant la Charte européenne de l'autonomie locale, voir <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatyid=122>.

4. CONCLUSION

Compilant les positions exprimées par le Conseil et le Congrès sur les fausses informations, le discours de haine, la liberté d'expression et la démocratie, le rapport et ses recommandations offrent une base permettant de protéger les élus locaux et régionaux et de renforcer et consolider leurs conditions d'exercice, ce qui améliore la qualité de l'engagement et de la participation des citoyens et celle de la démocratie locale et régionale.

On observe dans toute l'Europe une montée des discours de haine et des fausses informations, et leur escalade rapide est encore amplifiée par l'utilisation des réseaux sociaux et des plateformes en ligne. Les élus locaux et régionaux, et parfois leurs familles et amis, sont devenus des cibles de menaces verbales et physiques, d'actes d'intimidation et de violences.

Le discours de haine et les fausses informations sont principalement employés contre les élus locaux et régionaux pour les affaiblir dans leur fonction ; dénigrer leur personnalité ou leur intégrité ; les intimider afin qu'ils adoptent ou rejettent une ligne de conduite particulière ou soutiennent une décision particulière ; et, plus globalement, à des fins d'opposition politique. Ces pratiques dégradent leurs conditions d'exercice et, par extension, leur capacité à traiter les questions qui concernent leur circonscription. Le discours de haine et les fausses informations peuvent même dissuader des candidats potentiels de se présenter aux élections locales et régionales, surtout les citoyens issus de groupes sous-représentés qui sont plus souvent visés. En conséquence, le tissu et les processus mêmes de la démocratie locale et régionale sont endommagés et l'engagement et la participation des citoyens s'en trouvent affaiblis.

Le discours de haine et les fausses informations sont provoqués par la suspicion à l'égard des motivations, des objectifs et de la probité des décisions et des mesures prises aux niveaux municipal et régional, et à l'égard de ceux qui prennent ces décisions. Le manque d'information et l'accès limité aux organes municipaux et régionaux nourrissent également la suspicion envers les motivations et la probité des élus. Enfin, les décisions prises au niveau local et régional peuvent susciter une opposition – tant aux décisions qu'à ceux qui les prennent – donnant lieu à des campagnes durables qui débouchent sur des abus, des actes d'intimidation et éventuellement des violences contre des personnes, comme le meurtre du responsable politique régional allemand Walter Lübcke, l'attaque au couteau de la maire de Cologne Henriette Reker en octobre 2015 et l'agression brutale du maire de la Ville d'Oesdorf dans le Schleswig-Holstein en 2016, autant d'attaques provoquées par un profond désaccord des auteurs avec la politique menée par les maires⁵⁶.

Bien qu'il s'agisse de deux concepts distincts, le discours de haine et les fausses informations se confondent dans l'expérience des élus locaux et régionaux et peuvent aussi déboucher sur des abus ou des violences physiques ou verbales. Aux yeux du public, les élus locaux et régionaux sont le « visage » de leur collectivité et peuvent, en tant que tels, porter la responsabilité des mesures et des décisions prises sous leur autorité, même s'ils ne sont pas directement impliqués. La pandémie de Covid-19 a créé de nouvelles sources de frustration et de conspiration et a donné un coup de fouet à l'utilisation des réseaux sociaux en tant qu'outils de diffusion de la désinformation et de la haine.

La lutte contre la propagation des discours de haine et des fausses informations et la mise au point de méthodes visant à prévenir les abus et les violences physiques et verbales à l'encontre des élus locaux et régionaux

⁵⁶ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/655135/IPOL_STU\(2020\)655135_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/655135/IPOL_STU(2020)655135_EN.pdf). Pour d'autres exemples sur la situation en France, lire l'article suivant : <https://www.banquedesterritoires.fr/securite-un-ete-et-des-esprits-surchauffes>.



doivent respecter les principes de liberté d'expression, d'engagement démocratique et de participation des citoyens à la démocratie locale et régionale et permettre l'implication des citoyens au sein des organes municipaux et régionaux.

La lutte contre les fausses informations et les discours de haine en ligne et hors ligne doit être menée en conjonction avec une série d'actions coordonnées et de grande ampleur, telles qu'elles sont détaillées dans la recommandation, afin de protéger les élus locaux et régionaux

contre les abus verbaux et physiques, les actes d'intimidation, les menaces et les attaques effectives. Des recours juridiques doivent être mis en place par les autorités nationales afin de garantir une protection solide des élus et permettre un débat démocratique animé, sans peur ni intimidation. Des mesures de prévention peuvent également contribuer à renforcer la confiance et la légitimité aux niveaux local et régional, en promouvant l'éthique, les contre-discours, la transparence du Gouvernement et la sensibilisation à ces phénomènes.

LA BOUTIQUE DU PROPRE DE Be WaPP, UNE VRAIE CAVERNE D'ALI BABA DE LA PROPRETÉ !



Depuis quelques années, la Boutique du Propre de Be WaPP permet aux communes de commander gratuitement du matériel adapté à la lutte contre la malpropreté publique. Une Boutique dont les rayons se sont récemment encore enrichis.

Parmi les nouveautés que l'on découvre dans la Boutique du Propre de BeWaPP, il y a l'in-con-tour-nable « guide poubelle » ! Ce guide met en lumière les bonnes pratiques pour sélectionner les poubelles les plus adaptées aux réalités locales et pour définir les endroits où il sera le plus judicieux de les installer. Ces conseils reposent sur une mine de connaissances accumulées par BeWaPP depuis plus de six années.

DES SOLUTIONS ADAPTÉES À CHACUN DE VOS BESOINS

Complément indispensable du guide poubelle et du diagnostic de la bonne localisation des poubelles: les autocollants et affiches également disponibles dans la Boutique. Ces éléments permettront d'informer le public à propos de l'installation, du déplacement, de la suppression des poubelles ou encore des déchets qu'il est interdit d'y verser. Ces autocollants et affiches rendront ainsi plus lisibles et plus compréhensibles les changements intervenus au sein du parc de poubelles publiques.



MARRE DES DÉPÔTS CLANDESTINS ?



Votre commune est confrontée à des dépôts clandestins ? Dans ce cas, commandez le kit dépôt clandestin. Constitué d'un rouleau de rubalise, d'affiches et de toutes-boîtes, le kit rendra le dépôt encore plus visible et permettra ainsi peut-être d'identifier plus facilement l'auteur du dépôt. Toujours dans le registre de la communication, c'est également dans la Boutique du Propre que les communes pourront commander une bâche personnalisable permettant d'annoncer leur participation au Grand Nettoyage.

Envie d'un aperçu complet des articles disponibles dans la Boutique ? Surfez sur www.bewapp.be et cochez « commune » dans « Je souhaite commander du matériel en tant que » et le tour est joué.

Complétez rapidement et **gratuitement** votre arsenal propreté en surfant sur bewapp.be/proprete-publique/boutique/



NOUVELLES RÈGLES DE COMPÉTENCES ET DE TUTELLE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS : VERS LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE



Élodie BAVAY,
Conseillère

Deux décrets du 6 octobre 2022, l'un modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), l'autre la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (ci-après « LO CPAS ») ont été adoptés par le Parlement wallon. Ils modifient, d'une part, les règles de compétences des organes de la commune et du CPAS en ce qui concerne les marchés publics et, d'autre part, les règles de tutelle applicables aux communes, intercommunales et CPAS¹.

Le décret modifiant le CDLD entre en vigueur le 1^{er} mars 2023. S'agissant du décret modifiant la LO CPAS, il entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

L'objectif du législateur consiste en une simplification administrative en matière de marchés publics et de concessions de travaux et services.

Nous passons en revue les nouveautés apportées par ces décrets. Nous abordons d'abord les règles applicables aux communes (et intercommunales en ce qui concerne les règles de tutelle), et ensuite les dispositions applicables aux CPAS.

COMMUNES ET INTERCOMMUNALES

Règles de compétences communales en matière de marchés publics et de concessions

Le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions du marché

La répartition des compétences en matière de marchés publics entre le conseil communal et le collège communal demeure inchangée sur son principe : **le conseil choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics** (art. L1222-3, § 1^{er}, al. 1^{er}, CDLD), alors que **le collège engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution** (art. L1222-4, § 1^{er}, al. 1^{er}, CDLD).

Il apparaît désormais clairement à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, CDLD que **les seuils de délégations** fixés correspondent aux montants estimés des marchés. Cette précision, jusqu'alors, n'apparaissait qu'incidemment dans les travaux préparatoires du décret du 4 octobre 2018 « *modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux* »². Cette clarification apportée par le législateur doit être saluée. L'on déduit de celle-ci que lorsque le montant d'attribution du marché est supérieur au montant estimé du marché de manière telle que le seuil fixé pour la délégation est dépassé, la décision prise sur la délégation d'approbation des conditions du marché et du choix de la procédure de passation n'est pas remise en cause³.

¹ Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, *M.B.*, 1.12.2022, p. 88867 ; décret du 6 octobre 2022 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, *M.B.*, 24.11.2022, p. 84 729.

² Décret RW du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, *M.B.*, 10 octobre 2018, p. 76 780.

³ Sauf éventuelles autres modalités des délégations décidées par le conseil.



Les seuils de délégation ont été actualisés. Le commentaire des articles⁴ précise : « la pratique administrative permet d'établir que, dans un souci de simplification administrative, ces seuils ne sont plus adaptés aux circonstances actuelles et qu'il importe, dès lors, de les actualiser. Cette révision des seuils ne se limite pas à une simple indexation ».

Voici un tableau mettant en perspective les anciens et les nouveaux seuils (les montants repris s'entendent HTVA) :

Budget	Anciens seuils		Nouveaux seuils	
	Ordinaire	Extraordinaire	Ordinaire	Extraordinaire
Délégation au collège	Illimitée	<ul style="list-style-type: none"> - 15 000 €, si moins de 15 000 habitants - 30 000 €, entre 15 000 et 49 999 habitants - 60 000 €, si 50 000 habitants et plus. 	Illimitée	<ul style="list-style-type: none"> - 30 000 €, si moins de 15 000 habitants - 60 000 €, entre 15 000 et 49 999 habitants - 120 000 €, si 50 000 habitants et plus.
Délégation au DG, DG adjoint ou un autre fonctionnaire (ordinaire) / délégation au DG, DG adjoint (extraordinaire)	3 000 €	1 500 €	<ul style="list-style-type: none"> - 5 000 €, si moins de 15 000 habitants - 10 000 €, entre 15 000 et 49 999 habitants - 15 000 €, si 50 000 habitants et plus. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 500 € si moins de 15 000 habitants - 5 000 € entre 15 000 et 49 999 habitants - 7 500 €, si 50 000 habitants et plus

⁴ Projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, Doc. Parl. wallon, 2021-2022, n° 1008, p. 3 et suivantes.



L'on constate qu'en ce qui concerne les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation au collège reste illimitée. Le seuil de délégation au directeur général, directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du directeur financier) est sensiblement augmenté passant d'un seuil unique de 3 000 euros HTVA à un triple seuil de 5 000 euros HTVA, 10 000 euros HTVA ou 15 000 euros HTVA en fonction du nombre d'habitants.

Concernant les dépenses relevant du budget extraordinaire, les montants fixés dans le triple seuil de délégation au collège ont doublé. La délégation au directeur général ou directeur général adjoint passe d'un seuil unique de 1 500 euros HTVA à un triple seuil de 2 500 euros HTVA, 5 000 euros HTVA et 7 500 euros HTVA en fonction du nombre d'habitants.

Le commentaire des articles rappelle que « le conseil communal reste libre d'assortir la délégation de conditions supplémentaires ou de réviser à la baisse les montants en dessous desquels les marchés peuvent être passés par le collège communal, le directeur général, le directeur général adjoint ou un fonctionnaire. Les plafonds fixés sont des maxima qui permettent simplement d'accorder plus de souplesse dans le cadre de l'octroi d'éventuelles délégations, et ce en fonction des pratiques de chaque pouvoir local concerné ».

Concernant **la fluctuation du nombre d'habitants dans la commune** en cours de législature, le commentaire des articles du décret du 4 octobre 2018 précité précisait : « Il appartient aux communes de contrôler régulièrement ce nombre et de tirer les conséquences d'une éventuelle modification de ce nombre quant aux délégations ». L'Union a sollicité la suppression de cette exigence des commentaires du nouveau décret en projet⁵. En effet, afin qu'une délégation soit valable, il convient que les conditions prévues pour son octroi soient remplies au moment où la délégation est décidée. L'exposé des motifs ajoutait une contrainte à charge des communes qui était contraire à la volonté de simplification administrative, qui était source d'insécurité juridique et qui n'apparaissait pas à l'article L1222-3 CDLD. L'UVCW a été entendue : il est désormais prévu à l'article L1222-3, § 4, al. 2, CDLD que « la détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connu au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée ».

⁵ <https://www.uvcw.be/marches-publics/actus/art-7003>.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut toujours, d'initiative, exercer les compétences du conseil communal. Sa décision doit alors être communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance (art. L1122-3, par. 1^{er}, al. 2, CDLD).

Est maintenue **l'abrogation automatique des délégations octroyées par le conseil communal** le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. L'Union regrette le maintien de ce mécanisme, à propos duquel elle avait renouvelé son opposition⁶. En effet, le conseil nouvellement installé dispose en tout état de cause de la compétence d'abroger ou de modifier les délégations précédemment prises. L'abrogation automatique impliquera presque inévitablement l'adoption de nouvelles décisions de délégation pour la bonne forme et engendrera sans doute davantage de démarches administratives qu'elle ne permettra une meilleure implication du conseil dans la gestion des marchés publics.

L'engagement de la procédure, l'attribution du marché et le suivi de son exécution

Comme auparavant, le collège communal reste compétent **pour engager la procédure, procéder à l'attribution du marché public et assurer le suivi de son exécution**, sans préjudice d'une éventuelle délégation des compétences du conseil accordée au directeur général, directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire (art. L1222-4, §1^{er}, al. 1^{er}, CDLD).

Et c'est le collège communal qui reste compétent **pour approuver toute modification en cours d'exécution du marché**, quelle qu'en soit la valeur, sans préjudice – là encore – d'une éventuelle délégation des compétences du conseil accordée au directeur général, au directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire (art. L1222-4, §1^{er}, al. 4, CDLD).

Une nouveauté réside dans la précision selon laquelle le collège communal est compétent pour **passer les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus** (art. L1222-4, §1^{er}, al. 2, CDLD). Il s'agit d'une clarification qui participe à une réelle simplification en termes de procédure. En effet, les marchés fondés sur des accords-cadres sont des marchés publics en soi, dont la passation et l'attribution, en l'absence de disposition spécifique, devaient être menées dans le respect des règles de compétence prévues par le CDLD. En d'autres termes, en cas de marché fondé sur un accord-cadre, le recours à l'accord-cadre devait en principe être approuvé par le conseil sur la base de l'article L1222-3 CDLD, sans préjudice d'une éventuelle délégation, et l'attribution du marché subséquent à l'adjudicataire (ou l'un des

adjudicataires) de l'accord-cadre devait être approuvée par le collège. Dorénavant, les décisions de recours à l'accord-cadre et d'attribution du marché subséquent relèvent de la compétence du collège (sauf éventuelle délégation des compétences du conseil au directeur général, au directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire). Sauf dans le cas où les documents de l'accord-cadre prévoient une remise en concurrence des adjudicataires de l'accord-cadre pour l'attribution des marchés subséquents, il nous semble que rien ne s'oppose à ce que les décisions de recourir à l'accord-cadre et d'attribuer le marché subséquent fassent l'objet d'une seule délibération du collège⁷.

Une autre clarification apportée par le décret analysé concerne la compétence d'**approbation du résultat des négociations** (art. L1222-4, § 1^{er}, al. 2, CDLD). Pour comprendre la portée de cette modification, il convient de faire un petit retour en arrière.

Avant la modification des dispositions du CDLD en matière de marchés publics par le décret du 4 octobre 2018, l'article L1222-4, § 1^{er}, al. 2, CDLD permettait au collège communal d'approuver une modification des conditions du marché à la suite des négociations, avant l'attribution. Cette disposition prévoyait en effet : « *Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance* ».

Aussi, lorsqu'il était permis de négocier en application de la réglementation relative aux marchés publics et que cette négociation aboutissait à une modification des conditions du marché initialement arrêtées par le conseil, cette disposition permettait au collège de valider cette adaptation des conditions sans que celle-ci doive faire l'objet d'une décision du conseil.

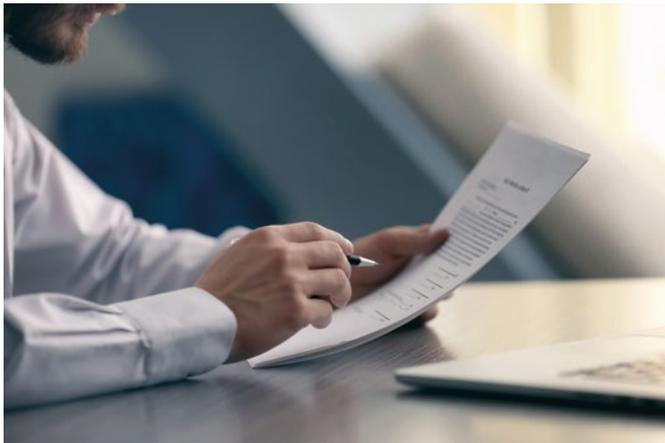
Toutefois, à l'occasion de la modification du CDLD par le décret du 4 octobre 2018, cet alinéa a été supprimé. Le commentaire des articles a justifié cette suppression par le fait que « *cette phrase est inutile et source de confusion, car il ressort du principe des procédures « négociées » (notamment l'article 42 par. 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) que certaines conditions du marché sont, in fine, modifiées dans le cadre de la négociation* ».

Cette suppression constituait, à notre estime, une erreur du législateur wallon qui a, ce faisant, confondu deux législations bien distinctes⁸. Si la réglementation relative aux marchés publics organise la passation et l'exécution des

⁶ <https://www.uvcw.be/marches-publics/actus/art-7003>.

⁷ Par analogie avec la réponse apportée à la question parlementaire n° 364 de Mme Jean-Paul Wahl du 23 juin 2021, Bull. Q.R., Parl. w., 2021-2021, n° 364, inforum n°349582. Voyez : <https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-6833>.

⁸ M. Lambert, « Nouvelles règles de compétences et de tutelle pour les marchés publics et les concessions des communes », *Mouvement communal*, n°933, décembre 2018, p. 18.



marchés publics et précise ainsi quelles sont les procédures qui autorisent la négociation, elle n'a pas vocation à régler la question des compétences des organes propres à chaque pouvoir adjudicateur. C'est, s'agissant des communes, le CDLD seul qui règle la manière dont les compétences se répartissent entre les organes communaux.

Compte tenu de cette suppression et de la règle selon laquelle c'est le conseil communal qui fixe les conditions du marché (hors délégations), une interprétation stricte du texte du CDLD conduisait donc à conclure que le conseil devait nécessairement approuver toute modification apportée aux conditions du marché dans le cadre des négociations.

Fort heureusement, le décret adopté le 5 octobre 2022 est venu corriger la situation. L'article L1222-4, §1^{er} comprend désormais un alinéa 3 rédigé comme suit : « *Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause* ».

Les commentaires du décret précisent que cette approbation peut, le cas échéant, intervenir en même temps que l'attribution du marché.

Il n'est, dès lors, plus nécessaire de faire approuver une modification des conditions du marché intervenue dans le cadre des négociations par le conseil, le collège étant compétent à cet égard.

Lorsque les compétences du conseil ont été déléguées au directeur général, au directeur général adjoint ou à une autre fonctionnaire conformément à l'article L1222-3, §3 du CDLD, celui-ci est alors compétent pour approuver une telle modification.

Marchés conjoints

L'article L1222-6 CDLD est adapté afin de faire corres-

pondre les seuils de délégation au collège, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire aux nouveaux seuils présentés ci-avant. Il est renvoyé aux commentaires ci-dessus.

Les centrales d'achat

Le conseil communal reste compétent pour **décider de l'adhésion de la commune à une centrale d'achat** (art. L1222-7, §1^{er}, CDLD). Il est désormais possible pour le conseil de déléguer cette compétence au collège communal (art. L1222-7, §4, al. 1^{er}, CDLD).

Il est désormais également précisé que le conseil est compétent pour **manifeste le cas échéant l'intérêt de la commune, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion**. L'ensemble de ces compétences peut être délégué au collège (art. L1222-7, §4, al. 1^{er}, CDLD). Les conditions éventuelles de délégation sont laissées à l'appréciation du conseil.

Analysons ces différents éléments de compétences :

- ✓ **Manifeste son intérêt.** Sur la notion de « manifestation d'intérêt », les commentaires du décret apportent les explications suivantes : « *Elle consiste, le plus généralement, en l'indication par l'adjudicateur bénéficiaire d'une centrale d'achat de son intérêt pour un ou plusieurs accords-cadres à passer par la centrale et en l'estimation de ses besoins futurs quant à ces accords-cadres et aux marchés subséquents y fondés. Cette manifestation d'intérêt peut se réaliser précédemment, concomitamment ou encore postérieurement à l'adhésion (mais avant le lancement du marché) à la centrale d'achat et vise à permettre à celle-ci, pour un ou plusieurs accords-cadres donnés à passer, d'estimer au plus juste les quantités qui pourront faire l'objet des marchés subséquents fondés sur lesdits accords-cadres et par conséquent la valeur de ces accords-cadres* ». La manifestation d'intérêt est rendue nécessaire par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne imposant l'insertion d'une clause relative aux quantités/valeurs maximales dans les accords-cadres⁹. Cette jurisprudence a pour conséquence que les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires doivent en principe manifester leur intérêt pour un marché à lancer par une centrale et communiquer leurs quantités estimées. C'est de cette manière que le pouvoir adjudicateur s'étant érigé en centrale pourra se conformer à la jurisprudence évoquée.

La compétence de manifester l'intérêt de la commune est confiée au conseil. Les commentaires du décret l'expliquent : « *Dans la mesure où, selon les conditions propres à chaque centrale d'achat, l'estimation des besoins futurs à laquelle il est procédé lors de la manifestation d'intérêt à un accord-cadre pourrait être engageante pour la commune,*

⁹ <https://www.uvcw.be/marches-publics/actus/art-6523>.

à tout le moins quant à son maximum en ce sens qu'elle ne pourra commander des prestations dans le cadre des marchés subséquents fondés sur ledit accord-cadre au-delà de son estimation, cette manifestation d'intérêt fixerait ainsi déjà une première limite en dans laquelle le conseil communal définira par la suite ses besoins réels dans le cadre d'une commande concrète ». La volonté du législateur est donc, en ne confiant pas cette compétence au collège, d'éviter de permettre à ce dernier de limiter le pouvoir décisionnel du conseil dans le cadre de la définition des besoins au moment du recours à la centrale (et cela, sans préjudice de la faculté du conseil de déléguer ses compétences conformément à l'article L1222-7, §4, al. 1^{er}, CDLD).

- ✓ Outre la délégation possible au collège, l'UVCW a sollicité et obtenu la possibilité que le conseil délègue la compétence de manifestation de l'intérêt au directeur général, au directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier (art. L1222-7, §5, al. 1^{er}, CDLD), qu'il s'agisse de dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire. En effet, cette faculté de délégation permet de répondre à la pratique de nombre de nos membres face à la nécessité de devoir, bien souvent, réagir rapidement aux sollicitations des centrales. Les éventuelles conditions de la délégation sont laissées à l'appréciation du conseil qui, par exemple, pourrait décider de ne déléguer cette compétence que dans les hypothèses où la manifestation d'intérêt n'emporterait pas de caractère contraignant, selon les conditions fixées par la centrale.
- ✓ Modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion. Il s'agit, concernant la faculté de « modifier les conditions d'adhésion » d'approuver les éventuelles modifications que la centrale apporterait aux conditions d'adhésion, ou de modifier ces conditions dans le respect du principe convention-loi et des règles régissant tout contrat administratif. Il ne doit, en effet, pas être déduit de la formulation de cette compétence que le pouvoir adjudicateur adhérant à une centrale pourrait, unilatéralement, prendre une telle décision. De la même manière, la « résiliation de l'adhésion » à la centrale devra se faire dans le respect des éventuelles conditions contractuelles prévues.

Le conseil communal reste compétent pour **définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et pour décider de recourir à la centrale d'achat** à laquelle la commune a adhéré pour y répondre (art. L1222-7, §2, CDLD). Une délégation au collège communal, au directeur général, directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire est possible quant à la définition du besoin et le recours à la centrale, selon les mêmes conditions de délégations que celles qui régissent l'approbation des conditions des marchés publics et le choix de la procédure de passation (art. L1222-7, §4, al. 1 et 2, et §5, al. 2 à 4, CDLD).

Il convient de souligner que les compétences en termes d'adhésion à la centrale, de manifestation d'intérêt, de modification des conditions et de résiliation, d'une part, et les compétences de définir les besoins et de recourir à la centrale, d'autre part, semblent pouvoir être déléguées indépendamment les unes des autres. En outre, les délégations des compétences du conseil relatives à la définition du besoin et le recours à la centrale sont conditionnées au respect de certains seuils financiers, contrairement aux délégations des compétences d'adhésion, de modification des conditions et de résiliation. Dès lors, nous attirons l'attention des villes et des communes sur la nécessité d'assurer la plus grande cohérence possible dans le cadre des délégations accordées par le conseil. Cela paraît d'autant plus nécessaire dans la mesure où certaines centrales lient l'adhésion, la manifestation d'intérêt et l'engagement ferme du pouvoir adjudicateur, de sorte que dans ce cas l'ensemble de ces décisions devrait être pris au même moment.

Il est désormais possible, **en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles**, que le collège exerce d'initiative les compétences du conseil d'adhérer à la centrale, manifester son intérêt, modifier les conditions d'adhésion, résilier l'adhésion. Dans les mêmes conditions, le collège peut toujours exercer d'initiative les compétences du conseil de définir les besoins et recourir à la centrale. La décision du collège est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance (art. L1222-7, §3, CDLD).

Enfin, l'article L1222-7, §7 CDLD prévoit que le collège communal **passé la commande** et assure le suivi de son exécution. Il est précisé qu'en cas de délégation des compétences du conseil au directeur général, directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège de passer la commande et d'assurer le suivi de l'exécution sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué. Cette disposition fait référence à la délégation octroyée conformément au paragraphe 5, sans autre précision. Il convient, à notre estime, d'admettre qu'est ici visée une délégation concernant au moins les compétences du conseil en termes de définition des besoins et de recours à la centrale. Une simple délégation en termes de manifestation de l'intérêt, sans que, par ailleurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué n'ait été compétent pour définir le besoin et recourir à la centrale, ne nous paraît pas pouvoir justifier la compétence de ceux-ci pour passer la commande et en assurer le suivi de l'exécution.

Les concessions de services ou de travaux

Les dispositions relatives aux concessions ne sont que très peu modifiées. Le troisième paragraphe de l'article L1222-8 CDLD est abrogé, dans un souci de toilettage légistique.



Il est, par ailleurs, précisé à l'article L1222-9 CDLD que « Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause ». Il est renvoyé aux commentaires relatifs à l'article L1222-4, § 1^{er}, al. 2, CDLD ci-avant.

En bref, voici résumées les principales avancées en termes de simplification administrative :

- ✓ L'ensemble des seuils financiers limitant les facultés de délégations sont augmentés.
- ✓ Le collège est l'organe compétent pour passer les marchés fondés sur un accord-cadre.
- ✓ Le collège retrouve sa compétence d'approuver le résultat des négociations menées dans les limites de ce que permet la réglementation relative aux marchés publics.
- ✓ Est insérée une faculté de délégation de la compétence du conseil au profit du collège d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion.
- ✓ Est insérée une faculté de délégation de la compétence du conseil de manifester son intérêt au profit du directeur général, directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire.
- ✓ Est insérée la possibilité pour le collège d'exercer d'initiative, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, les compétences du conseil d'adhérer à une centrale d'achat, manifester son intérêt, modifier les conditions d'adhésion, résilier l'adhésion.

Règles de tutelle

Comme toutes les décisions des communes, leurs décisions en matière de marchés publics restent bien sûr soumises à **la tutelle générale d'annulation** exercée par la Région wallonne. Certaines décisions restent en outre soumises à une obligation de transmission à l'autorité de tutelle, la décision concernée devenant exécutoire seulement une fois la transmission effectuée.

Les règles concernant les actes relatifs aux marchés publics et concessions devant faire l'objet d'une transmission obligatoire à l'autorité de tutelle ont été revues.

Tout d'abord, dans un souci de clarification, il est précisé que la notion « marché public » doit s'entendre extensivement comme englobant les accords-cadres.

Ensuite, les seuils de transmission obligatoire à l'autorité de tutelle des **actes relatifs à l'attribution d'un marché public**, visés à l'article L3122-2, 4^o, a., CDLD, sont augmentés. Les commentaires du décret indiquent : « Ces seuils n'ont en effet jusqu'à présent fait l'objet d'aucune adaptation depuis leur insertion en 2007. Ils ont été révisés sur base de l'indice « santé » et ensuite arrondis afin d'en simplifier la compréhension et donc l'application ».

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/Procédure concurrentielle avec négociation/Procédure négociée directe avec publication préalable	Procédure négociée sans publication préalable
Seuils précédents			
Travaux	250 000 € HTVA	125 000 € HTVA	62 000 € HTVA
Fournitures et services	200 000 € HTVA	62 000 € HTVA	31 000 € HTVA
Nouveaux seuils			
Travaux	300 000 € HTVA	150 000 € HTVA	75 000 € HTVA
Fournitures et services	250 000 € HTVA	75 000 € HTVA	40 000 € HTVA

Il est désormais précisé que le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter ces montants (art. L3122-7, CDLD).

Concernant les **décisions relatives à la modification des conditions de ces marchés**, il est précisé que n'est visée par l'obligation de transmission à la tutelle que la modification *positive*, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, qui augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché. Est également visée la modification *positive*, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché (art. L3122-2, 4°, b. et c., CDLD).





Alors qu'auparavant étaient visées toutes les modifications portant au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché – que la valeur du marché soit impactée à la hausse ou à la baisse – le législateur ne vise plus, dorénavant, que les modifications *qui augmentent* d'au moins dix pour cent la valeur du marché. En outre, le législateur permet de prendre en compte une éventuelle compensation entre les modifications à la hausse et les modifications à la baisse approuvées concomitamment dans le même acte. Les commentaires du décret explicitent :

« En d'autres termes :

- les actes relatifs à une modification qui diminue le montant du marché ne sont pas soumis à transmission obligatoire ;
- lorsqu'au sein d'une même délibération, des modifications positives et négatives sont approuvées, les modifications positives sont compensées par les négatives pour déterminer si les seuils sont atteints ;
- pour calculer le montant cumulé des modifications successives (adoptées dans des délibérations différentes), seules les modifications qui augmentent la valeur du marché sont prises en compte sans compensation des modifications qui diminuent le montant du marché ».

Est supprimée l'obligation de transmission à l'autorité de tutelle des **décisions relatives à la création et l'adhésion à une centrale d'achat** (art. L3122-2, 4°, d., CDLD). Les commentaires du décret l'expliquent : « Cette transmission obligatoire peut s'avérer, en raison du nombre important d'actes relatifs à la création et à l'adhésion à une centrale d'achat, fastidieuse tant à l'envoi pour les pouvoirs locaux qu'au traitement pour l'administration régionale alors que ces délibérations, à la lumière de l'instruction de tutelle exercée jusqu'à présent, n'appellent aucune remarque particulière ».

Le seuil de transmission des décisions d'attribution des **marchés publics relatifs à un prêt** qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers passe de 200 000 euros HTVA à 250 000 euros HTVA (ce seuil concerne le montant de la rémunération totale du prestataire) (art. L3122-2, 4°, e., CDLD). L'idée est, ici, de faire correspondre ce seuil au seuil de transmission tel que modifié applicable aux marchés de services passés selon une procédure ouverte.

Concernant les marchés publics attribués sur la base d'un **droit exclusif** ou dans le cadre d'une **exception in house**, un seuil de transmission obligatoire fixé à 75 000 euros HTVA est ajouté (art. L3122-2, 4°, f. et g., CDLD). Avant cet ajout, l'ensemble de ces décisions devaient obligatoirement être transmises à la tutelle, peu importe la valeur du marché.

Concernant les marchés passés dans le cadre de l'exception in house, le commentaire des articles du décret indique : « Depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, l'autorité de tutelle a pu prendre connaissance des pratiques des communes et provinces en la matière. Il est apparu que, si, dans certains cas, l'attention des autorités communales et provinciales devait être attirée sur certains points, aucun grief d'annulation ne devait être soulevé à l'encontre de la majorité des actes instruits. Aussi, fort de ce constat, il apparaît nécessaire de ne soumettre à l'autorité de tutelle que les attributions d'une certaine importance ».

La transmission obligatoire des délibérations portant sur l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une **coopération horizontale non institutionnalisée** au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est abrogée (art. L3122-2, 4°, h), CDLD). Le commentaire des articles indique : « Dans la mesure où l'instruction de ces actes n'a pas entraîné de nombreuses annulations et dans un souci de simplification administrative, en vue de ne pas alourdir les procédures visant une synergie entre les pouvoirs publics, il apparaît opportun de ne plus les soumettre à transmission obligatoire ».

S'agissant des décisions d'**attribution des concessions de services ou de travaux**, le législateur soumet leur transmission obligatoire à un seuil financier. Seules les décisions relatives à l'attribution d'une concession de services ou de travaux dont la valeur estimée lors de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession excède 250 000 euros HTVA devront obligatoirement être transmises à la tutelle. Il est désormais précisé que le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter ce montant (art. L3122-7, CDLD).

L'instauration d'un tel seuil participe à une réelle simplification administrative, la transmission obligatoire à la tutelle ne concernant désormais plus que les concessions d'une certaine importance financière.

La notion de « valeur estimée lors de l'attribution » est déjà présente à l'article 35, alinéa 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et correspond à la valeur de la concession estimée au moment de l'attribution de la concession en se tenant compte de l'offre concrètement remise par le candidat pressenti. Cette seconde estimation, réalisée juste avant l'attribution, permettra donc de déterminer si la délibération en cause doit ou non être transmise pour exercice de la tutelle générale à transmission obligatoire.

Enfin, un seuil est également fixé en ce qui concerne les **modifications apportées à ces concessions**. La logique est la

même que pour les modifications apportées aux marchés publics. Sont uniquement soumises à transmission obligatoire à l'autorité de tutelle les modifications positives compensées par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte (ou les modifications positives dont le montant cumulé au montant des modifications positives successives) qui augmentent de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution.

L'article 3122-3, 4° et 10° du CDLD vise **les actes pris par les intercommunales** en matière de marchés publics et de concessions de travaux ou de services. Cette disposition a été modifiée de la même manière que l'article L3122-2, 4°, et 9° du CDLD. Nous renvoyons donc les intercommunales aux développements qui précèdent.

CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

Règles de compétence des CPAS en matière de marchés publics et de concessions

Le conseil de l'action sociale reste l'organe compétent pour choisir la procédure de passation des marchés publics, en fixer les conditions, engager la procédure, attribuer les marchés, assurer le suivi de leur exécution. Il reste également l'organe compétent pour apporter toute modification aux marchés publics (art. 84, LO CPAS).

Il est désormais précisé que le conseil de l'action sociale est également compétent pour passer les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus. Le législateur a également ajouté : « Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le conseil de l'action sociale approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause » (cette approbation peut, le cas échéant, intervenir en même temps que l'attribution du marché public). Si les changements apportés au CDLD en termes de compétences pour passer les marchés fondés sur des accords-cadres et approuver le résultat des négociations entraînent une réelle simplification administrative pour les communes, l'impact de ces précisions dans la LO CPAS devrait être moindre pour ces derniers, ces compétences devant déjà auparavant être exercées, en principe, par le conseil de l'action sociale.

Par contre, une réelle avancée en termes de simplification administrative consiste en un relèvement des seuils financiers conditionnant les délégations de compétences au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier (art. 84, §§ 2 et 3, LO CPAS). Il est par ailleurs clairement précisé que ces seuils correspondent aux montants estimés des marchés.

Voici un tableau mettant en perspective les anciens et les nouveaux seuils (les montants repris s'entendent H.T.V.A.):

Budget	Anciens seuils		Nouveaux seuils	
	Ordinaire	Extraordinaire	Ordinaire	Extraordinaire
Délégation au bureau permanent ou aux comités spéciaux	Illimitée	<ul style="list-style-type: none"> - 15 000 €, si - de 15 000 habitants - 30 000 €, entre 15 000 et 49 999 habitants - 60 000 €, si 50 000 habitants et plus 	Illimitée	<ul style="list-style-type: none"> - 30 000 €, si - de 15 000 habitants - 60 000 €, entre 15 000 et 49 999 habitants - 120 000 €, si 50 000 habitants et plus
Délégation au DG, DG adjoint ou un autre fonctionnaire (ordinaire) / délégation au DG, DG adjoint (extraordinaire)	3 000 €	1 500 €	<ul style="list-style-type: none"> - 5 000 €, si - de 15 000 habitants - 10 000 € entre 15 000 et 49 999 habitants - 15 000 €, si 50 000 habitants et plus 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 500 €, si - de 15 000 habitants - 5 000 € entre 15 000 et 49 999 habitants - 7 500 €, si 50 000 habitants et plus

Il convient de rappeler que le conseil de l'action sociale reste libre d'assortir la délégation de conditions supplémentaires ou de réviser à la baisse les montants en dessous desquels les marchés peuvent être passés par le bureau permanent, les comités spéciaux, le directeur général, le directeur général adjoint ou un fonctionnaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut toujours d'initiative exercer les compétences du conseil de l'action sociale précitée. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

Pour le surplus, il est renvoyé *mutadis mutandis* aux développements relatifs aux modifications du CDLD, ci-avant.

S'agissant des **marchés conjoints** visés à l'article 84bis de la LO CPAS, les seuils de délégation ont été modifiés afin de les faire correspondre aux seuils visés à l'article 84.

Concernant **l'adhésion et le recours aux centrales d'achats**, il est renvoyé *mutatis mutandis* aux développements relatifs aux modifications du CDLD repris ci-avant. Nous attirons toutefois l'attention sur une modification propre à la LO CPAS. Dans sa version précédente, l'article 84ter LO CPAS permettait au bureau permanent, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, d'exercer d'initiative les compétences du conseil :

- ✓ de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services ;
- ✓ de décider de recourir à la centrale d'achats à laquelle le conseil a adhéré pour y répondre.

L'UVCW a sollicité et obtenu que soit ajoutée la précision selon laquelle, en pareil cas, le bureau permanent peut également passer la commande et assurer le suivi de son exécution. En effet, si l'on admet que le bureau permanent puisse, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat, il paraît logique qu'il puisse également passer la commande urgente. L'omission de cette hypothèse vide – au moins en partie – de son intérêt le mécanisme mis en place en cas d'urgence impérieuse et ne permet pas de rencontrer le cas où seule la commande en tant que telle est visée par une situation d'urgence. Le législateur a répondu positivement à cette demande. Il va plus loin : le bureau permanent, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, peut désormais également d'initiative exercer les compétences du conseil quant à l'adhésion à la centrale d'achat, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et sa résiliation.

Lorsque les compétences du conseil sont exercées d'initiative par le bureau permanent en cas d'urgence impérieuse, sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Pour le surplus, il est renvoyé *mutadis mutandis* aux développements relatifs aux modifications du CDLD, ci-avant.

Règles de tutelle

Les règles déterminant les actes en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux qui sont soumis à transmission obligatoire à l'autorité de tutelle sont identiques à celles prévues s'agissant des communes. L'article 111, § 1^{er}, 4^o et 5^o, LO CPAS a fait l'objet des mêmes modifications que celles apportées au CDLD. Nous renvoyons donc le lecteur aux développements précédents.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

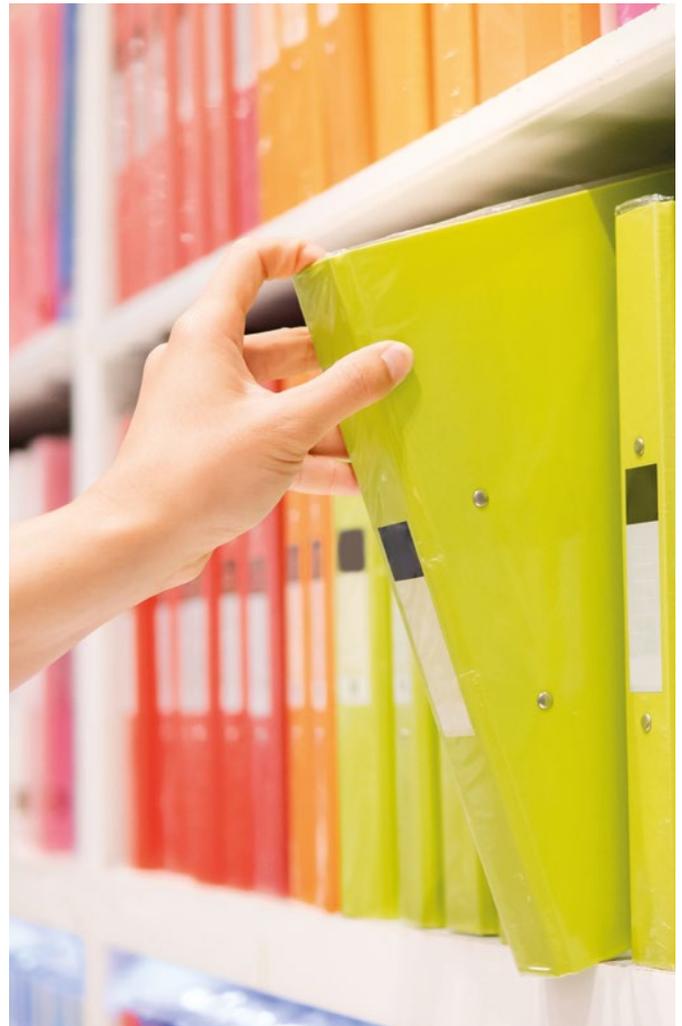
Les décrets entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Moniteur belge. Ces décrets ayant – certes involontairement – été publiés lors de mois différents – ce que nous regrettons –, ce sont donc deux dates d'entrée en vigueur différentes qui s'appliquent.

S'agissant du décret modifiant le CDLD, il a été publié le 1^{er} décembre 2022. Il entre, dès lors, en vigueur le 1^{er} mars 2023.

S'agissant du décret modifiant la LO CPAS, il a été publié le 24 novembre 2022. Il entre, ainsi, en vigueur le 1^{er} février 2023.

Les délibérations et actes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de ces décrets restent soumis aux dispositions qui étaient en vigueur en la matière au jour de leur adoption. Cependant, les délibérations adoptées préalablement à l'entrée en vigueur des décrets et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur base des articles tels que modifiés sont exécutoires à partir du jour de l'entrée en vigueur. L'on en déduit que **les communes et CPAS sont admis à anticiper l'entrée en vigueur des décrets** en adoptant, avant l'entrée en vigueur des décrets, des délégations adaptées qui ne deviendront exécutoires qu'au jour de l'entrée en vigueur des décrets. Nous recommandons à nos membres d'être explicites à cet égard, afin d'éviter toute confusion avec les règles actuellement en vigueur.

Les délibérations et actes pris à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets et relatifs à une modification apportée aux conditions d'un **marché public dont l'attribution a été soumise à l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets** sont soumis respectivement aux articles L3122-2, 4^o, b. et c., CDLD (pour les



communes), L3122-3, 4^o, b. et c., CDLD (pour les intercommunales), 111, 4^o, b. et c., LO CPAS (pour les CPAS) tels que modifiés par les décrets ici commentés. En d'autres termes, pour les modifications apportées à ces marchés, les nouvelles règles relatives à la transmission obligatoire à la tutelle en cas de modification des conditions du marché s'appliquent.

Enfin, les délibérations et actes pris à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets relatifs à une modification apportée à **une concession de services ou de travaux attribuée à partir du 1^{er} février 2019, mais antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets** sont soumis à l'obligation de transmission au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, telle que visée, respectivement, aux articles L3122-2, 9^o, CDLD (pour les communes), L3122-3, 10^o, CDLD (pour les intercommunales), 111, 5^o, LO CPAS (pour les CPAS) tels que modifiés par les décrets ici commentés. En d'autres termes, pour les modifications apportées à ces concessions, les nouvelles règles relatives à la transmission obligatoire à la tutelle en cas de modification des conditions de la concession s'appliquent.



L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT



Tanya SIDIRAS,
Conseillère

Le sport est porteur de nombreux bienfaits pour la santé et l'épanouissement personnel. Il est paré d'une série de valeurs positives : le respect, l'effort, le dépassement de soi. Par ailleurs, le racisme, les violences, la maltraitance, la discrimination, ou encore le harcèlement qui sont présents dans l'ensemble de notre société n'épargnent malheureusement pas le secteur sportif.

Le Gouvernement de la Communauté française a décidé à la suite d'événements d'actualité (chants racistes dans les gradins, faits de harcèlements ou violences sexistes) de renforcer l'éthique dans le sport. C'est dans ce cadre qu'a été adopté, à l'initiative de la ministre des Sports, Valérie Glatigny, le décret du 14.10.2021 qui vise à renforcer l'éthique sportive, institue un observatoire de l'éthique, ainsi qu'un réseau éthique¹ et son arrêté d'exécution du 21.04.2022². Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

L'objectif de ce décret est de doter la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un outil à même de renforcer les valeurs et normes que doivent observer le mouvement sportif organisé, en ce compris les sportifs, les arbitres, les membres, ainsi que les cadres sportifs et administratifs.

L'éthique sportive, telle que définie dans le décret, recouvre à la fois le fair-play, la bonne gouvernance, l'arbitrage, la déontologie, le développement durable, la lutte contre la fraude et la tricherie.

¹ Décret du 14.10.2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives ainsi qu'un réseau d'éthique, M.B., 10.11.2021 qui abroge le décret du 20.3.2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport, en ce compris l'élaboration du Code de l'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive.

² AGCF du 21.4.2022 fixant le fonctionnement de l'Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives et les indemnités de parcours de ses membres, ainsi que le fonctionnement du réseau éthique, M.B., 22.6.2022.

Le Code d'éthique sportive « Vivons Sport » est appelé à être actualisé pour correspondre aux besoins de la société. Dans l'attente de ce nouveau Code d'éthique remanié, celui visé à l'article 3, 1^o du décret du 20 mars 2014³ reste d'application.

Un observatoire de l'éthique sportive dans les activités sportives et physiques est créé. Cette instance de réflexion et d'impulsion aura pour mission de rendre des avis et de formuler des propositions d'avis au Gouvernement.

Il assurera un dialogue permanent entre les acteurs du mouvement sportif organisé et les services, associations ou institutions compétentes ou actives dans les domaines liés à l'éthique sportive. L'objectif poursuivi par ce dialogue est de mener une réflexion sur les enjeux de toute sorte liés à la pratique d'une activité physique et sportive et les anticiper.

L'Observatoire devra également évaluer et faire évoluer le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives en formulant des propositions au ministre.

Le décret institue également un réseau éthique qui a pour mission :

- ✓ de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques en matière d'éthique sportive entre le mouvement sportif organisé et l'Observatoire ;
- ✓ de relayer, auprès de l'Observatoire, toute problématique en matière d'éthique sportive rencontrée par les fédérations sportives, les associations sportives et les cercles dans leur pratique habituelle ;
- ✓ de s'assurer que le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives sont appliqués au sein des fédérations sportives, des associations sportives et des cercles.

³ Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport, en ce compris l'élaboration du Code éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive.



Enfin, un dernier point essentiel du décret est la désignation par chaque club d'un référent « Vivons Sport » pour veiller au respect de la bonne application de l'éthique sportive en leur sein.

Ces référents « Vivons Sport » auront la tâche d'alimenter l'Observatoire sur les réalités de terrain, mais également de diffuser les messages, les recommandations et les outils aux fédérations sportives.

Les fédérations et les associations sportives intègrent au sein de leurs différentes réglementations la fonction de référent « Vivons Sport ». Elles adoptent les dispositions nécessaires pour permettre aux référents de mener à bien les missions fixées à l'article 16 du décret.

Les missions des référents sont les suivantes :

- ✓ relayer les thématiques abordées au sein du réseau ;
- ✓ relayer les demandes d'informations de l'Observatoire ;
- ✓ s'assurer de la promotion et de la sensibilisation du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives ;
- ✓ de relayer les recommandations de l'Observatoire en matière d'éthique sportive ;
- ✓ de vérifier que toute personne employée par la fédération ou l'association dont il est issu et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ;
- ✓ d'organiser un réseau composé des délégués « Vivons Sport »⁴.

Les fédérations et associations sportives s'assurent que leurs cercles désignent un délégué « Vivons Sport » en leur sein. Il est chargé des missions suivantes :

- ✓ vérifier que toute personne employée par son cercle et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ;
- ✓ assurer la promotion du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives auprès des membres et des sportifs de son cercle ;
- ✓ relayer auprès de son ou ses référents « Vivons Sport » toute problématique relevant de l'éthique sportive, ainsi que toutes les initiatives prises par son cercle en vue de promouvoir l'éthique sportive ;
- ✓ assurer la promotion ou l'implémentation des actions menées par sa fédération ou son association sportive ou proposée par le Réseau éthique.

Plusieurs cercles peuvent se regrouper en association de fait afin de désigner un seul délégué « Vivons Sport ». Chaque cercle doit en avvertir la fédération ou l'association sportive dont il relève.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie salue ce nouveau décret qui a pour but de renforcer l'éthique sportive en instituant deux piliers : d'une part, l'Observatoire de l'éthique sportive qui est une instance de réflexion et d'impulsion et d'autre part, les référents « Vivons Sport » qui seront sur le terrain et veilleront à la bonne diffusion et information sur l'éthique à respecter dans le sport.

⁴ Ceux visés au §2 de l'article 16 du décret.

MARCHÉS PUBLICS : COMMENT GÉRER L'IMPACT DE LA HAUSSE DU COÛT DES MATÉRIAUX SUR LE PRIX DES MARCHÉS D'AUTEUR DE PROJET D'ARCHITECTURE ET AUTRES SERVICES CONNEXES ?



Élodie BAVAY,
Conseillère

Il arrive fréquemment que les documents des marchés publics d'auteur de projet d'architecture ou d'autres services connexes prévoient que les honoraires de l'adjudicataire seront calculés sur la base d'un pourcentage appliqué sur le montant final des travaux subséquents. Or, l'augmentation exceptionnelle du coût des matériaux utilisés pour les travaux, voire des salaires dans le secteur concerné, a pour effet, de facto, d'entraîner une augmentation corrélative du montant des honoraires de l'adjudicataire, alors même que le travail à charge de celui-ci demeure, en principe, inchangé. Comment traiter cette situation ?

L'article 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (AR RGE) vise l'hypothèse des circonstances imprévisibles, non imputables à l'adjudicataire, ayant entraîné un bouleversement de l'équilibre économique en faveur de l'adjudicataire. Il s'agit, en quelque sorte, de la disposition « miroir » de l'article 38/9 de l'AR RGE qui sert de fondement aux réclamations des entrepreneurs, notamment en raison de la hausse du coût des matériaux.

La révision fondée sur l'article 38/10 de l'AR RGE peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché. L'avantage très important, pour les marchés de services, doit s'élever à au moins 15 % du montant initial du marché¹.

En cas de forte augmentation du coût du marché d'auteur de projet – atteignant donc au moins 15 % du montant initial –, le pouvoir adjudicateur pourrait réclamer une révision du marché. Celle-ci pourrait consister en la modification de la base de calcul des honoraires, la réduction du pourcentage d'honoraires, ou une compensation financière, par exemple.

Attention néanmoins aux conditions formelles entourant la réclamation du pouvoir adjudicateur. Ces conditions sont prévues aux articles 38/14, 38/15 et 38/17 de l'AR RGE. Ainsi, un pouvoir adjudicateur qui veut se baser sur l'article 38/10 doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle il aurait normalement dû en avoir connaissance. Dans ce même délai, il doit faire connaître de manière succincte à l'adjudicataire l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché. Le pouvoir adjudicateur pourrait, pour ce faire, puiser dans les faits et circonstances invoqués par l'entrepreneur lui-même pour expliquer la hausse des prix.

Dès lors, il nous semble que le pouvoir adjudicateur devrait avoir dénoncé ces circonstances au plus tard dans les trente jours de l'éventuelle dénonciation reçue de l'entrepreneur de travaux sur la base de l'article 38/9 de l'AR RGE. À défaut d'une telle dénonciation, la dénonciation par le pouvoir adjudicateur devrait intervenir dans les trente jours de la facture par laquelle la hausse des prix est apparue. Si aucune dénonciation ni aucune facture n'a encore été reçue dans le cadre du marché de travaux, nous

¹ 15 % pour les marchés de services et fournitures, 2,5 % pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1.



conseillons aux pouvoirs adjudicateurs susceptibles d'être concernés par une telle situation, de ne pas attendre davantage avant de dénoncer la vraisemblable hausse des prix des travaux (matériaux et salaires) à l'architecte. Par ailleurs, lorsque la hausse des prix est apparue à l'occasion de la remise des offres du marché de travaux, le délai de trente jours nous semble démarrer à la conclusion du marché de travaux.

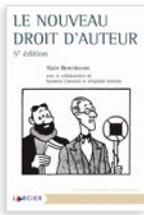
En outre, le pouvoir adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen visée à l'article 38/10 doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché.

Enfin, pour les marchés publics d'auteur de projet d'architecture (ou autres services connexes) à lancer, il serait judicieux d'anticiper le risque de voir leur prix augmenter en cours d'exécution. Ainsi, l'on pourrait songer à demander aux soumissionnaires de remettre prix sous forme de forfait. Toutefois, le risque serait que les architectes refusent de s'engager de la sorte et ne remettent pas offre.

Une autre solution à envisager serait :

- ✓ d'insérer une clause dans les documents du marché plafonnant le pourcentage d'honoraires maximal et/ou de prévoir que les honoraires seront calculés sur la base du montant d'attribution du marché de travaux (les éventuelles modifications du marché de travaux ne seraient dès lors pas prises en compte pour calculer le montant des honoraires de l'architecte) ;
- ✓ d'insérer une clause dans les documents du marché plafonnant le pourcentage d'honoraires maximal et/ou de prévoir que les honoraires seront calculés sur la base du montant d'exécution du marché de travaux – éventuelles modifications du marché de travaux comprises à l'exception de l'application éventuelle des articles 38/7 et 38/9 de l'AR RGE au marché de travaux.

Ceci vaut également pour les marchés publics de services dont la rémunération est liée au prix des marchés de travaux (coordination sécurité-santé, etc.).

**LE NOUVEAU DROIT D'AUTEUR****Alain Berenboom****Bruxelles: Larcier, 2022, 622 p., 150 €**

Cette nouvelle édition met à jour et repense la matière, bouleversée par une succession de modifications législatives, de directives européennes, mais aussi par l'évolution jurisprudentielle notamment européenne qui a obligé à remettre en cause jusqu'aux notions fondamentales du droit d'auteur. La nature du droit d'auteur, certaines de ses règles que l'on croyait intangibles ont volé en éclats sous la pression des développements technologiques, mais aussi de l'évolution des pensées, par exemple des règles de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

**LES DROITS DES AUTEURS ET AUTRICES****Tout simplement****Frédéric Young****Bruxelles: Larcier, 2022, 607 p., 39 €**

Plus didactique, cet ouvrage s'adresse à un large public. Tout simplement, une nouvelle méthode pour aborder le droit d'auteur et la propriété intellectuelle en quatre chapitres, à parcourir librement selon votre curiosité et vos besoins: l'histoire, la loi, le guide pratique et la réflexion sociétale.

**LE STATUT DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DES SERVICES DE POLICE****Nicolas Fouyn****Genvall: Vanden Broele, 2021, 249 p., 95 €**

Cet ouvrage présente les principes généraux de droit, du champ d'application, des autorités compétentes, ainsi que des notions de transgression et de sanction disciplinaires, avant d'aborder le déroulement des procédures devant l'autorité disciplinaire ordinaire, l'autorité disciplinaire supérieure et le Conseil de discipline. Axés sur la pratique, ces développements sont complétés par des références jurisprudentielles récentes du Conseil d'État, des schémas et une importante série de modèles afin de maîtriser ses connaissances en matière disciplinaire.

**ÉTAT CIVIL: STATUT PERSONNEL DES ÉTRANGERS****Recueil d'informations pratiques - Volume 1 et 2****Genvall: Vanden Broele, 2022, 475 p. et 454 p., 205 €**

Vous êtes régulièrement confrontés à des situations qui nécessitent des informations sur les règles en vigueur dans les pays étrangers. Comment la filiation paternelle est-elle établie dans tel pays? Les documents de ce pays qui sont présentés chez nous doivent-ils être légalisés ou apostillés?

Quel nom porte un enfant reconnu? L'ouvrage « État Civil 6: Statut personnel des étrangers » se propose de fournir des éléments de réponses à ces questions et d'offrir aux praticiens une série de données de base sur le statut personnel des étrangers pour une sélection de pays.

GUIDE PRATIQUE POUR LA TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'ÉGLISE**Frédéric Bourguignon****Genvall: Vanden Broele, 2022, 247 p., 78 €**

Outre un rappel des bases légales entourant la matière, le présent guide détaille les différents types de tutelle et, notamment, la tutelle spéciale d'approbation de la commune. Il offre également un aperçu clair et accessible des vérifications nécessaires, tout en signalant des contrôles supplémentaires éventuels et l'intérêt de chacun. Il passe en revue la composition des dossiers, le calcul et le suivi des délais de tutelle ainsi que le contrôle des pièces individuelles. Le suivi des rectifications apportées au niveau de la fabrique est également repris. Les exemples concrets vous aideront à distinguer les contrôles pertinents de ceux inutiles ou peu efficaces.

LE TÉLÉTRAVAIL - 50 QUESTIONS CLÉS ET RÉPONSES CLAIRES**Hervé Deckers****Seraing: Edi Pro, 2022, 128 p., 29 €**

Ce guide vous donne les clés de compréhension indispensables à la mise en place et à l'exécution du télétravail. Il expose en 50 questions les aspects fondamentaux sous le prisme juridique: qu'est-ce que le télétravail? Quels sont les droits et obligations de l'employeur et du salarié en télétravail? Quel régime de travail? Quels horaires de travail? Quelles règles de santé et de sécurité au travail applicables? Quelle rémunération? Quelle fiscalité?

MÉMENTO DU LOGEMENT EN WALLONIE 2022**Liège: Kluwer, 2022, 692 p., 291,83 €**

Cet ouvrage aborde un nombre de sujets variés en matière de logement: location dans le secteur privé ou public; l'acquisition ou la construction; la politique du logement; les crédits hypothécaires; l'assurance d'une habitation; les primes et les aides ou encore les questions de fiscalité liées au logement, pour ne citer que celles-ci. Les dernières actualités en matière de logement y sont concernées, notamment de nouvelles mesures concernant les logements inoccupés, ainsi que les différents avantages accordés par la Wallonie aux citoyens pour répondre à la crise énergétique.

Formez-vous à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail



Ethias Services est à vos côtés !

Ethias Services a pour objectif de fournir **une gamme complète de services** notamment dans les domaines de la prévention et de la gestion des risques.

Ethias Services est à vos côtés et vous accompagne dans la mise en place de solutions innovantes répondant à vos besoins quotidiens.

En matière de prévention de l'incendie sur les lieux de travail, nous réalisons des formations tant théoriques que pratiques permettant de répondre aux obligations légales du Code du bien-être au travail.

Découvrez notre catalogue de formations sur : <https://solutions.ethias.be/fr/agenda-de-formations/>

Nous vous aidons à protéger tant votre personnel que vos visiteurs ainsi que votre patrimoine.

Ethias Services propose également des services relatifs à :

- La gestion des compétences
- La gestion des risques psychosociaux
- Le risk management

Découvrez notre catalogue de services sur solutions.ethias.be



Steve PIRET, Key Account Manager
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
0474 42 71 87 - 04 220 31 31
steve.piret@ethias.be - ethiasservices@ethias.be



Construire ou rénover: plus qu'un simple financement

Une rénovation ou projet de construction en perspective?

Disposez-vous en interne des toutes dernières connaissances pour pouvoir mener à bien votre projet de construction ou de rénovation? Ou pour lancer un marché public? Sans oublier que votre projet doit respecter toute une série de normes et que certaines techniques complexes devront souvent être respectées. Le chantier, les budgets, les états d'avancement, etc. devront ensuite faire l'objet d'un suivi en bonne et due forme.

Laissez-vous guider. De A à Z. Depuis l'analyse du bâtiment à la réception des travaux. Un seul et unique interlocuteur vous sera attribué. Et vous pourrez dire adieu aux formalités administratives! Smart Building & Renovation Solution vous permet de bénéficier en interne d'une solution all-in, reposant sur l'expérience acquise au fil des ans par nos spécialistes de l'immobilier et sur l'expertise de partenaires spécialisés et innovants. En optant pour cette formule unique, vous choisissez une gestion de projet intégrée, durable et complète avec financement.

Pour en savoir plus, envoyez un e-mail à l'adresse smartimmo@belfius.be ou présentez vos projets à votre chargé de relations.

Belfius